



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 1 - Syndicat des Eaux du  
Dunkerquois (SED) :**  
**Rapport 2020 sur le prix et la qualité du  
service public de l'eau potable**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt deux, le 21 janvier 2022, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidingham le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal compétent pour la fourniture de l'eau potable.

Il développe une nouvelle fois les enjeux environnementaux, la baisse des réserves en eau potable en général et surtout les problèmes liés à la qualité de l'eau qui demandent des traitements parfois coûteux. Il souligne encore le devoir de préserver la ressource en eau pour les générations futures.

Monsieur le maire expose encore les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal, souligne les principaux indicateurs de performance suivants :

- Le prix de l'eau potable, l'un des plus bas du bassin de l'agence de l'Eau Artois-Picardie, soit 1,67€ TTC (sur la base de 120 m<sup>3</sup>). Ce prix intègre toutes les composantes du service (production, transferts, distribution...) ainsi que les redevances.

- Un taux de rendement du réseau de distribution à 90,2% un chiffre rare qui atteste la bonne qualité du réseau et surtout son étanchéité, ce qui permet de ne pas gâcher la ressource en eau potable.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne la microbiologie.
- Un taux de conformité à 99% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Enfin il est rappelé les valeurs du SED, la gestion intégrée de la ressource, les actions de solidarité à l'international, la gestion moderne des abonnés (télérelève...) et surtout la tarification éco-solaire du service de l'eau potable (eau essentielle-eau utile-eau confort).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,

Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présentés pour l'exercice 2020 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,

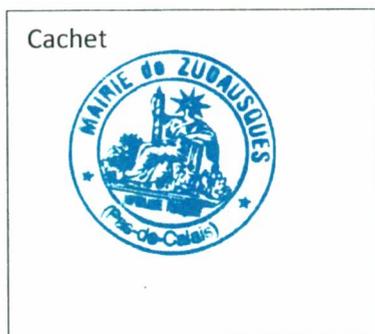
Considérant qu'il rend compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service de l'eau,

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



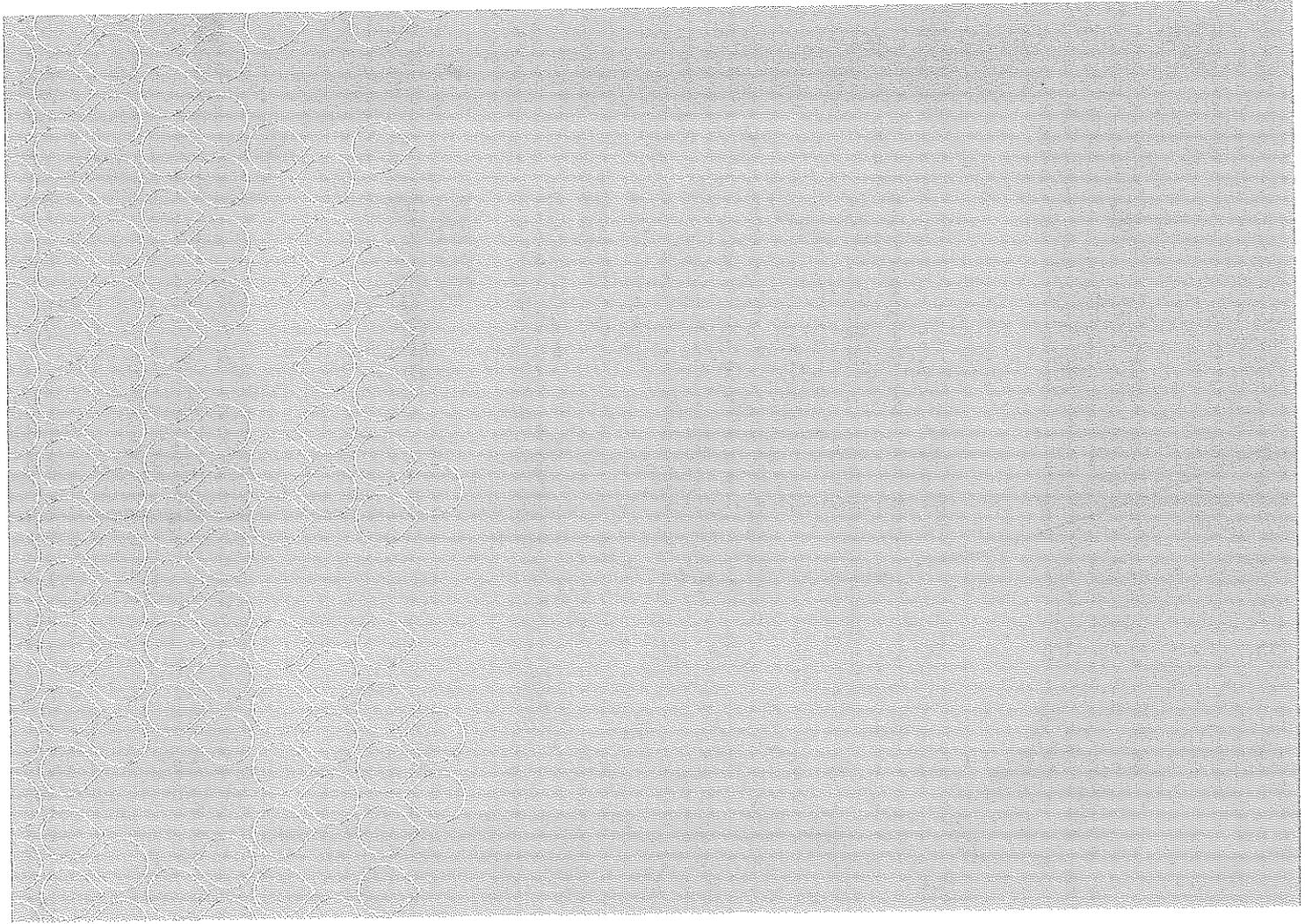
Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le **28 JAN. 2021**  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_001-AI

Envoyé en préfecture le 31/01/2022  
Reçu en préfecture le 31/01/2022  
Affiché le  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_001\_1-AI

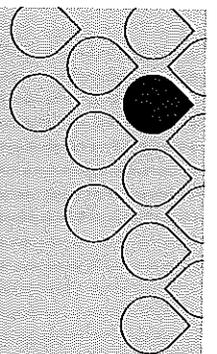


**2020**  
**Rapport sur le prix**  
**et la qualité du service**  
**public de l'eau potable**



# Sommaire

Synthèse 2020 .....	4
Faits marquants .....	6-7
Indicateurs de performance 2020 du service de l'eau potable .....	8
<b>1</b> <b>Présentation du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois</b>	
1.1 La structure syndicale et ses compétences .....	11
1.2 Périmètre de compétence .....	13
1.3 L'organisation fonctionnelle de l'Eau du Dunkerquois .....	15
1.4 La notoriété de la marque .....	17
1.5 Des valeurs et principes de l'Eau du Dunkerquois posés .....	22
1.6 Les dispositions réglementaires et contractuelles applicables au service .....	23
<b>2</b> <b>La ressource en eau potable</b>	
2.1 Histoire et contexte .....	31
2.2 Réalimentation artificielle de la nappe .....	33
2.3 Evolution quantitative de la ressource .....	34
2.4 Evolution qualitative de la ressource .....	36
2.5 Les enjeux de la ressource en eau .....	37
2.6 Gestion intégrée de la ressource .....	43
2.7 Accès à la ressource en Eau .....	45
<b>3</b> <b>Les données techniques et l'exploitation du service de l'eau</b>	
3.1 La production .....	49
3.2 La distribution de l'eau .....	50
3.3 La gestion des abonnés .....	57
<b>4</b> <b>La tarification du service de l'eau potable</b>	
4.1 La tarification éco-solidaire du service de l'eau potable .....	63
4.2 Les tarifs pratiques de l'eau potable .....	66
<b>5</b> <b>Les indicateurs financiers</b>	
5.1 Le budget du Syndicat .....	71
5.2 Les investissements du Syndicat .....	73
5.3 Etat de la dette du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois .....	74
5.4 Les compte de la délégation .....	74
<b>6</b> <b>Communication/Événementiel</b> .....	77
<b>7</b> <b>La gestion durable du Service de l'Eau du Dunkerquois</b>	
7.1 Gestion différenciée et biodiversité sur les sites du service .....	91
<b>8</b> <b>ANNEXES</b> .....	95



## Synthèse 2020

Les prélèvements dans la ressource en eau sont effectués par 13 forages implantés au pied des collines de l'Artois sur les communes de Mouille, Houille, Eperlecques et Bayenghem-les-Eperlecques.

99 841 abonnés  
248 000 habitants desservis

Rendement réseau : 90,2 %

Taux de conformité sur les analyses bactériologiques 100 %

Taux de conformité sur les analyses physico-chimiques : 99 %

Volume d'eau pompé dans la nappe : 14,19 Mm<sup>3</sup>

Volume d'eau exporté et facturé aux collectivités voisines : 753 107 m<sup>3</sup>

Volume d'eau consommé : 12 345 751 m<sup>3</sup>

Linéaire de réseau de distribution : 1 584 km

21 Châteaux d'eau et réservoirs sont répartis sur le territoire et permettent d'assurer la distribution des volumes d'eau.

Plus de 18 000 habitants sensibilisés au sujet de l'eau

# Édito

Conformément aux dispositions réglementaires, le Syndicat des Eaux du Dunkerquois établit chaque année, sur l'ensemble du territoire sur lequel il exerce ses compétences, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau (RPPQS).

En ma qualité de Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED), j'ai le plaisir de vous présenter l'édition 2020 de ce rapport qui présente la liste réglementaire des indicateurs techniques et financiers, à laquelle s'ajoutent les éléments descriptifs du service et des actions menées par le Syndicat. Il retrace les événements marquants de l'année.

Ce document a aussi pour vocation de partager les enjeux du service public de l'eau potable, une ressource vitale qui nous faut protéger et en garantir une gestion durable et responsable.

Cette année 2020 aura été marquée par la pandémie Covid 19 qui a entraîné une crise sanitaire majeure bouleversant nos existences et nos méthodes de travail.

Si la crise sanitaire et les confinements successifs ont impacté certains projets, l'ensemble de la programmation de travaux, la continuité et la sécurisation du service public de l'eau potable ont été assurés par les équipes du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et son déléguataire Suez Eau de France.

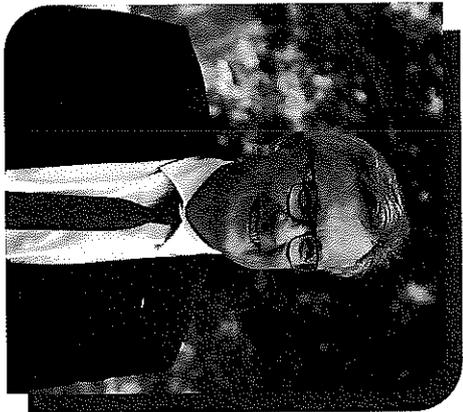
Aussi, je tiens à remercier le personnel du Syndicat et son déléguataire pour son implication et sa mobilisation dans ce contexte difficile.

L'année 2020 représentait aussi une étape importante pour notre structure, puisque depuis le 1er janvier de cette même année, 6 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbrès ont décidé d'adhérer au Syndicat en lui confiant les compétences de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ainsi, je suis heureux d'accueillir les communes de Leulinghem, Boisdinghem, Zuidausques, Quelmes, Quercamps et Acquin-Westbecourt, situées en amont des périmètres de nos forages et historiquement alimentées par la ressource exploitée par le SED.

Pour ce faire, les statuts du Syndicat ont évolué et un Collège Assainissement a été créé dédié aux 6 nouveaux membres. Une régie à autonomie financière a aussi été mise en place afin de permettre au Syndicat d'assurer cette compétence en interne.

Par ailleurs, le Syndicat poursuit son engagement au service des usagers et en matière de préservation durable de la ressource en eau.



Dans le cadre de la révision du document SAGE de l'Audomarais, l'appui apporté au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aq (Smae Aq), notamment par l'expertise et les outils de modélisation de la nappe de l'Audomarais développés par le SED, a permis de définir le cadre d'une gestion intégrée de la ressource en eau potable.

Pour ce qui concerne la distribution de l'eau industrielle auprès des entreprises majeures du territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, le SED a défini en fin d'année 2019, un plan stratégique d'adaptation de la ressource en eau de surface.

L'année 2020 a permis de concrétiser l'ensemble des démarches qui intègre des études de hydro-système, le développement d'outils prospectifs tel que la toile de l'eau ou la démarche Epiflex, ainsi que la mise en œuvre de projets d'économie circulaire de l'eau. Notre structure est soutenue par l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour ces actions de développement de solutions alternatives.

Le Syndicat est déterminé à poursuivre son implication au dynamisme du territoire en intégrant les leviers de l'innovation et de l'ambition partagée avec ses partenaires, et poursuit son engagement au service des usagers professionnels et domestiques tout en préparant l'avenir.

**Bertrand Ringot**  
Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

## Faits marquants de l'année 2020

### ● TERRITOIRE

En lien avec la Loi Notre et pour répondre aux enjeux stratégiques qui se présentent, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) a intégré dans son périmètre 6 nouvelles communes de l'Audomarais situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbrès (CCPL). Les communes de Leulinghem, Boisdinghem, Quercamps, Quelmes, Zuidausques et Acquin-Westbecourt ont ainsi intégré le SED au 1er janvier 2020. Les compétences Eau et Assainissement exercées jusqu'alors sur ces communes par les Syndicat de Leulinghem et de Boisdinghem ont été transférées au SED.

Ces communes situées en amont des périmètres de forages sont historiquement alimentées par la ressource d'eau potable exploitée par le SED.

Sur ces nouveaux territoires, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois exerce la compétence eau potable. L'exploitation du service est assurée par le déléguataire SUEZ Eau France par le biais du contrat de délégation de service public qui a été avenanté pour intégrer l'évolution du périmètre.

Sur ce périmètre, les compétences assainissement et Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECCI) sont gérées également par le SED qui assure les investissements nécessaires aux services.

### ● TARIFICATION

L'expérimentation « loi Brottes » concernant la tarification sociale du service public de l'eau a été prolongée jusqu'en avril 2021 et permet ainsi au SED de poursuivre le travail, partagé avec les services de l'état, concernant l'optimisation de la tarification éco-solidaire en place sur notre territoire depuis 2012.

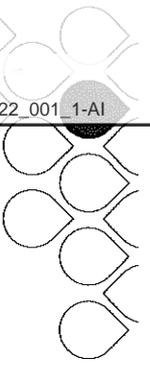
### ● EXEMPLARITE

De nombreuses actions de promotion de l'Eau Potable et de sensibilisation des usagers sont menées tout au long de l'année tant lors des manifestations d'envergure sur le territoire que lors d'événements plus modestes. Ces actions permettent de partager les sujets tels que la qualité de l'eau distribuée, l'action des usagers en faveur de la préservation de la ressource ou encore l'eau du robinet comme eau de boisson source d'économie et de réduction des déchets pour les ménages.

Durant l'année 2020, le syndicat a poursuivi la modernisation de ses outils de communication et en particulier son site internet. Le site d'une collectivité en France labellisé « Facile à Lire et à Comprendre ». Ce label a été obtenu grâce à un partenariat avec l'atelier de Télégram de l'association des Papiers Blancs à qui le Syndicat a confié la traduction de son site internet.

Le Syndicat a poursuivi le développement de nouveaux contenants mis en vente, en collaboration avec l'office de tourisme communal, au profit de la Fondation du Dunkerquois Solidaire.





## TRAVAUX

Malgré les difficultés et les contraintes liées au contexte sanitaire, l'activité « travaux » portée par le SED a pu se poursuivre toute l'année 2020. Des mesures adaptées au contexte ont été mises en œuvre très tôt, permettant au SED de réaliser la quasi-totalité de son programme de travaux.

Poursuivant sa politique de gestion patrimoniale efficace, engagée depuis plusieurs années, le Syndicat a réalisé en 2020 de nombreuses opérations sur son patrimoine réseau.

Cette gestion patrimoniale ambitieuse et « préventive » permet de garantir un excellent rendement de réseau (90,2 % en 2020) en contribuant fortement à la limitation des pertes d'eau et ainsi à la préservation de la ressource. Les actions ont été menées à la fois sur les réseaux de distribution mais aussi sur les réseaux structurant l'alimentation en eau potable de l'agglomération.

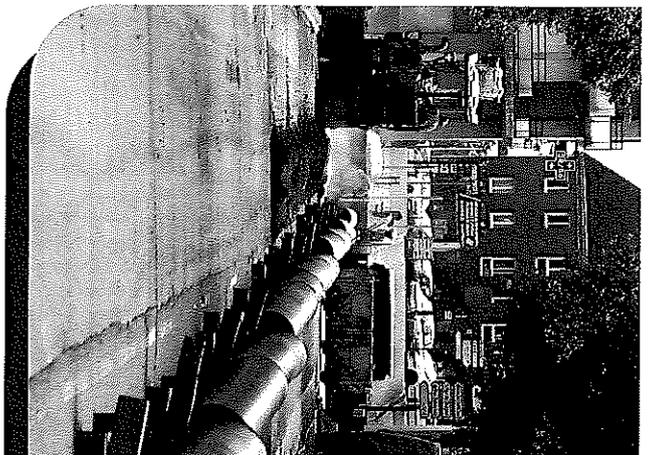
Parmi ces opérations, on peut citer le renouvellement d'une conduite majeure d' diamètre 500mm située à Grande-Synthe, avenue de l'ancien village. Ces travaux, réalisés sur un axe de circulation névralgique, ont fait l'objet d'une étroite collaboration avec la commune de Grande-Synthe et les services de DK Bus. Ce fut aussi l'occasion de mettre en place une toute nouvelle communication de chantier, afin de développer l'information à l'usager.

Une opération d'envergure a également été menée rue de Strasbourg à Dunkerque / Petite-Synthe, en accompagnement des travaux engagés par la CUD sur le réseau de chauffage urbain.

En 2020, le Syndicat a également accompagné le GRPD dans l'aménagement de la zone ZGI « zone grandes industries » en réalisant l'extension du réseau d'eau potable permettant l'alimentation de la zone.

L'année 2020 a également vu l'achèvement de l'opération de sectorisation du réseau d'eau potable. Cette action menée depuis 4 ans permet aujourd'hui de disposer d'un découpage hydraulique précis du territoire. La sectorisation ainsi réalisée permet une parfaite connaissance du fonctionnement hydraulique du réseau de distribution et un ciblage précis des interventions préventives et curatives à réaliser.

Sur le patrimoine bâti du Syndicat, 2020 a vu la réalisation des études et le lancement du marché de travaux de réhabilitation du réservoir d'Uxem, ouvrage qui participe au fonctionnement hydraulique du secteur Est de l'agglomération.



## DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Par délibération du 30 septembre 2017, le comité syndical a décidé de doter le Syndicat de l'eau du Dunkerquois de la compétence à la carte en matière de Défense extérieure contre l'incendie.

Les communes faisant partie de la CCPL, ayant rejointes le SED en 2020, ont fait le choix de lui confier également la compétence Défense Extérieure Contre l'incendie.

Les premières actions menées sur ce nouveau territoire concernent les tests de conformité de l'ensemble du patrimoine DECJ des 6 communes, détaillé comme suit :

- commune de Acquin-Westbecourt : 29 PEI dont 18 PI, 6 PI Accessoires, 5 citernes
- commune de Boisdinghem : 8 hydrants dont 8 PI
- commune de Leulinghem : 20 PEI dont 18 PI et 2 citernes
- commune de Queunes : 11 PEI dont 10 PI et 1 citerne
- commune de Quercamps : 6 PEI dont 5 PI et 1 puisard
- commune de Zuidausques : 24 PEI dont 23 PI, 1 PI aspiration

Avec :  
PEI : Point d'Eau Incendie  
PI : Poste Incendie

# Indicateurs de performance 2020 du service de l'eau potable

## QUALITÉ DU SERVICE À L'USAGER

D102.0	Prix en € TTC au m <sup>3</sup> (base 120 m <sup>3</sup> ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (production, transport, distribution), ainsi que les redressements)	1,97 €
P104.1	Taux de conformité des prélèvements sur l'eau distribuée réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur l'eau distribuée réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	99 %
D151.0	Délai maximum d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	2 jours
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	99,5 %
P155.1	Taux de réclamation	5,76 pour 1 000 abonnés
P155.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,56 pour 1 000 abonnés
P154.0	Taux d'imprévis sur les factures d'eau de l'année précédente	1,96 %
P109.0	Abondance de créances ou de versements à un fond de solidarité (FSL)	0,0033 € / m <sup>3</sup> facturés

## INDICATEURS TECHNIQUES ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

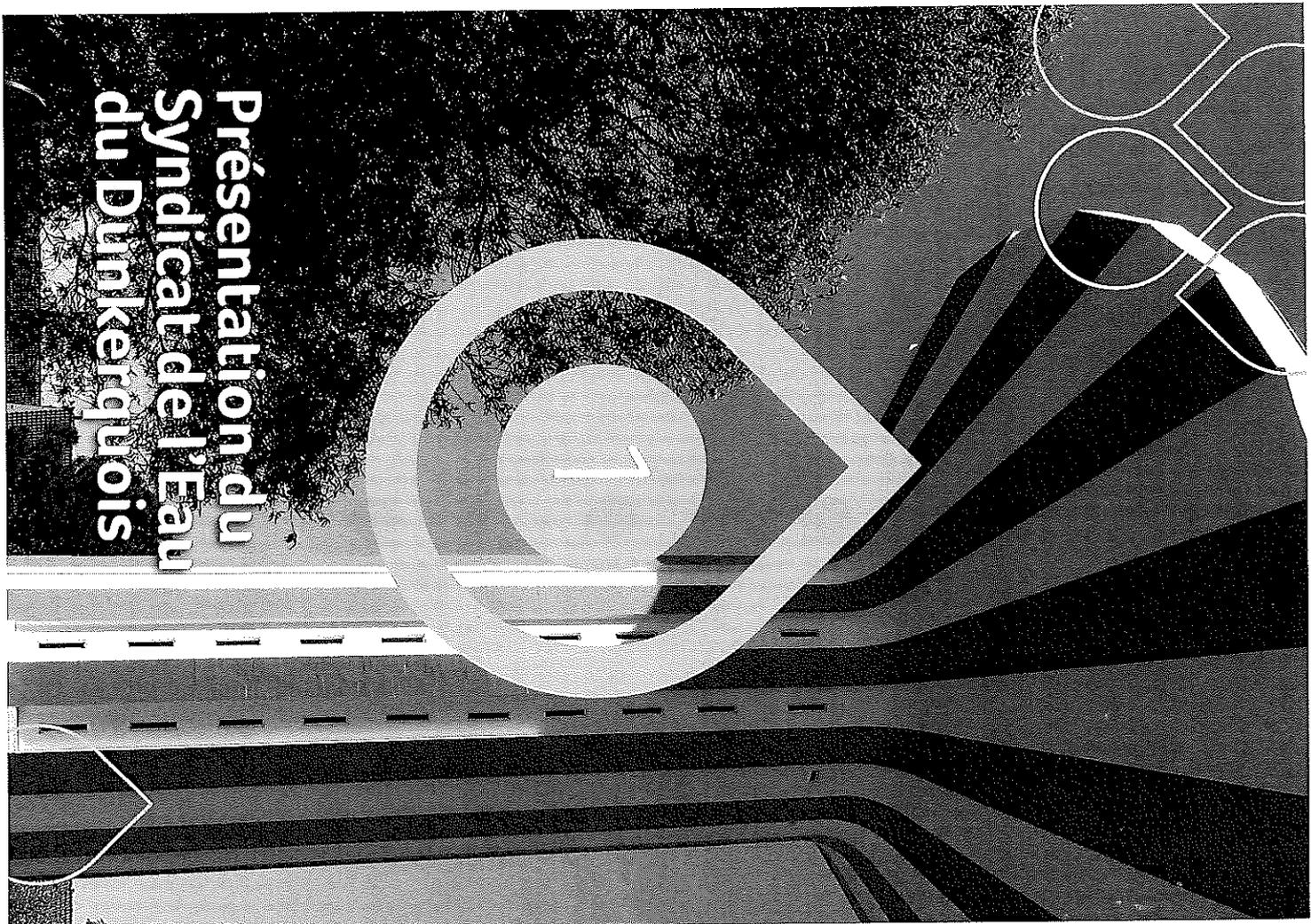
VP056	Nombre d'abonnements	99 841
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	248 267
VP077	Linéaire de réseaux de desserte	1 584 km
PI04.3	Rendement du réseau de distribution	90,2 %
PI03.2	Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux	117 / 120
PI08.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource	100 %
PI05.3	Indice linéaire des volumes non comptés	2,47 m <sup>3</sup> /km <sup>3</sup>
PI05.3	Indice linéaire de perte en réseau	2,39 m <sup>3</sup> /km <sup>3</sup>

## INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	oui
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	oui
Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	oui
Obtention de la certification ISO 9001, délégataire / SED	oui



• rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 9



# Présentation du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

# A la structure syndicale et ses compétences

## HISTOIRES ET DATES CLÉS

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (auparavant Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque ou encore Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque avant 2001), a été créé le 18 avril 1961 par arrêté préfectoral sous le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Dunkerque.

Le 23 juin 1972, un arrêté préfectoral a étendu les attributions du Syndicat à la production et à la distribution de l'eau industrielle.

Ses statuts d'origine, approuvés par Monsieur le Préfet du Département du Nord, ont été modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque en date du 14 décembre 2001. Cet arrêté visait à prendre en compte la présence, parmi les membres du Syndicat d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUDI), transformant ainsi le « Syndicat Intercommunal » en « Syndicat Mixte fermé ».

Par délibération du 10 juillet 2008, de nouvelles modifications des statuts ont été prises relativement :

- « à la modification du siège du SMAERD,
- « à des précisions sur l'activité du Syndicat relative à la délégation des services de l'eau potable et de l'eau industrielle,
- « au nombre de représentants au sein du comité syndical,
- « à la tenue des comités syndicaux.

L'arrêté préfectoral pris en date du 30 décembre 2013 de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque porte transformation du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque » en « Syndicat de l'Eau du Dunkerquois » est entré en vigueur le 1er janvier 2014.

## LES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par :

- « Un président, représentant exécutif de la structure, il propose et fait exécuter les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses.
- « Un Bureau composé du Président de la structure et de l'ensemble des Vice-présidents élus par l'assemblée délibérante.
- « Un Comité Syndical, composé de 24 représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque et 12 représentants des communes hors périmètre CUD. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre afin de définir les orientations du service public de l'eau potable.

\*Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

## UN NOUVEAU SERVICE

### DEPUIS LE 1ER JANVIER 2018

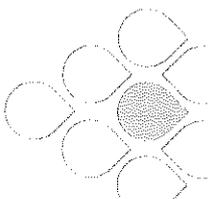
Le forum de l'eau a été lancé durant l'année 2016 conjointement avec les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour associer les citoyens à l'élaboration d'une grande politique de l'eau pour l'avenir. Cette démarche a permis d'engager une importante opération d'information et de concertation sur un sujet qui concerne l'ensemble de la société. Le livre blanc rappelle les conclusions de cet exercice participatif.

A la suite du livre blanc du service de l'eau et d'assainissement, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a fait le choix de lancer une procédure d'appel d'offres pour choisir un nouveau délégataire du service de l'eau potable.

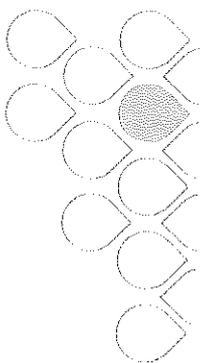
Le 1er juillet 2016, après avis favorables formulés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique Partiel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, le Comité Syndical a décidé de conserver le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 12 ans.

La procédure de choix du délégataire s'est déroulée durant l'année 2017. Celle-ci a abouti à la désignation de la société SUEZ Eau France approuvée par le Conseil Syndical du 30 Septembre 2017.

Depuis le 1er janvier 2018 s'est donc ouverte une nouvelle relation entre le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et la société SUEZ Eau France, marquée par de nouvelles prescriptions contractuelles qui définissent des exigences renforcées de nouvelles obligations performance, de nombreuses innovations et la souci constant de l'optimisation de la qualité du service apporté à l'ensemble des abonnés (Charte des usagers).



# Nos engagements à votre service\*



**1** Un service téléphonique accessible 6 JOURS / 7 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h.

**2** 15 JOURS MAXIMUM pour réaliser un branchement neuf.

Nous nous engageons à répondre à tous vos appels téléphoniques en cas d'urgence technique et pour toute autre demande du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h. Le centre de relation clients vous répond au 09 77 420 420 (appel non surtaxé).

Nous nous engageons à réaliser un branchement neuf dans un délai de quinze jours ouvrés suivant l'acceptation du devis et la réception des autorisations préalables.

**3** 5 JOURS MAXIMUM pour vous répondre.

Nous nous engageons à répondre à toutes vos demandes (courrier, téléphone, courriel) sous 5 jours ouvrés à compter de leur réception.

**4** Une plage horaire de 2 HEURES MAXIMUM pour la prise de vos rendez-vous.

Nous nous engageons à respecter le rendez-vous fixé avec vous dans une plage horaire de 2 heures maximum.

**5** 24 HEURES pour la remise en service d'un branchement existant.

Nous nous engageons à remettre en service un branchement existant au plus tard un jour ouvré suivant votre demande.

**6** 1 HEURE TOP CHRONO pour intervenir chez vous en cas d'urgence.

En cas d'urgence, nous nous engageons à intervenir sous 1 heure à compter de la saisine de votre demande.

\* Le non-respect de la charte ouvre droit pour l'usager concerné au remboursement d'une part fixe (abonnement annuel).



## COMPÉTENCE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Par délibération du 30 septembre 2017, le Syndicat est doté de la compétence  
 de délibérer sur la possibilité de confier au syndicat le service public de Défense  
 Extérieure Contre l'Incendie, de nouveaux statuts ont été adoptés validant l'extension des compétences du SED  
 prévue par arrêté préfectoral exécutoire à compter du 14 juin 2018.

Les communes faisant partie de la CCR, ayant rejointes le SED en 2020, ont fait le choix de lui confier également  
 la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.  
 En 2020, ce sont 11 Communes membres du Syndicat qui ont souhaité transférer la compétence DECI. Ainsi  
 le Syndicat exerce cette compétence pour les communes suivantes : Hoique, Bergues, Hoyville, Looberghe,  
 Leulinghem, Boisdinghem, Quercamps, Quelmes, Zudausques et Acquin-Westbecourt. Uxem  
 Brailleurs, lors de la programmation des travaux sur les réseaux, en étroite collaboration avec les collectivités  
 membres, le syndicat évalue les besoins exprimés en matière d'amélioration ou d'extension de la couverture  
 incendie en procédant éventuellement au renforcement de certaines installations et/ou à leur maillage lorsque  
 l'intérêt est manifeste. Les 6 communes membres de la CCR ont également, comme au SED, la maîtrise d'ouvrage  
 déléguée DECI.

## COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Au 1er janvier 2020, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a intégré une nouvelle compétence, et ce sur le  
 périmètre des 6 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ayant rejoint le SED. Ainsi,  
 la compétence assainissement est assurée par le SED sur le territoire des communes de Acquin-Westbecourt,  
 Boisdinghem, Leulinghem, Quelmes, Quercamps et Zudausques. Ces compétences constituent le service public  
 de l'assainissement collectif (SPAC), et le service public de l'assainissement non-collectif (SPANC).

Ces services sont gérés en régie.

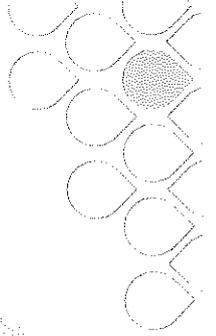
# B Périmètre de compétence

Initialement, le Syndicat était composé de 17 communes. Au fil des années, le périmètre d'exercice de compétence  
 du Syndicat s'est modifié, de nouvelles communes ont adhéré au syndicat.  
 L'année 2020 a été marquée par la mise en œuvre de l'adhésion au SED des communes de l'ex-syndicat de  
 Leulinghem (SELA), ainsi que l'ex-syndicat de Boisdinghem (SMEL).  
 Ce sont ainsi 6 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres qui ont rejoint  
 le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

Il s'agit des communes de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, Boisdinghem Acquin-Westbecourt et Quercamps.  
 Le périmètre d'exercice de compétence du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois compte aujourd'hui 29 communes :

- Dix-sept communes constituant la Communauté Urbaine de Dunkerque :
  - Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappel-le-Grand, Tatedhem, Couderieque, Village, Coudekerque-Branche, Croywick, Dunkerque, Les Moeres-Croyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinchotte, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-la-Spycker, Zyffcoole.
  - Six communes du territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres :
  - Bergues, Hoique, Hoyville, Looberghe, Uxem, Watten.
  - Six communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.
  - Leulinghem, Boisdinghem, Quercamps, Quelmes, Acquin Westbecourt, Zudausques.
- Le périmètre du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois compte plus de 219 000 habitants.

1. entité composée de Dunkerque, Malo-les-Bains, Rosendael, Petite-Synthe, Marquik, Fort-Marquik, Saint-Pol-sur-Mer



Périmètre d'exercice de compétence  
 du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

Les abonnés du Syndicat se répartissent essentiellement  
 entre « usagers domestiques » (les foyers), « usagers  
 gros consommateurs » (entreprises ou structures  
 consommant plus de 3000 m<sup>3</sup>/an). En matière de  
 contrat d'abonnement, la proportion des différentes  
 catégories est respectivement de 99,1 % et 0,9 %.  
 Un focus par catégorie d'abonnés permet de noter  
 les éléments suivants :

- **Abonnés domestiques**
- Une décroissance régulière des consommations moyennes pour ce qui concerne les abonnés domestiques sur les dernières années. La consommation moyenne annuelle des abonnés domestiques s'établit à 67m<sup>3</sup>/an/foyer.
- Des consommations divisées en 3 tranches mises en place dans le cadre de la tarification éco-solidaire (tranche 0-80 m<sup>3</sup>/an (eau essentielle), tranche 81-200 m<sup>3</sup>/an (eau utile) et tranche > 200 m<sup>3</sup>/an (eau de confort).

**Abonnés gros consommateurs**

◦ Pour l'année 2020, le total des volumes vendus aux gros consommateurs s'établit à 4,046 millions de m<sup>3</sup>. Les « gros consommateurs » sont les consommateurs professionnels dont les volumes dépassent les 3000m<sup>3</sup>/an.

Cependant, la consommation des industriels est difficilement prévisible et interprétable dans la mesure où des évolutions de process ou les fluctuations de niveaux de production peuvent influencer significativement les besoins annuels.

# L'organisation fonctionnelle de l'eau du dunkerquois

Deux entités distinctes et complémentaires apparaissent sous le nom de marque « l'Eau du Dunkerquois » :

Le Délégué ou la collectivité : le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, maître d'ouvrage du service, est propriétaire de l'ensemble des installations du service public de l'eau potable. Cela concerne les installations de génie civil, les ouvrages et les réseaux, tant conduites que branchements.

Le délégataire ou opérateur : SUEZ Eau France est chargé de l'exploitation du service de production - distribution et de gestion des abonnés selon les dispositions du contrat de délégation en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Ces deux entités interviennent donc constamment et chacune à leur niveau pour le bon fonctionnement des installations et l'efficacité du service public d'eau potable.

## L'ÉQUIPE DU SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQOIS Ensemble, pour le meilleur de l'eau



Les effectifs de la collectivité se sont adaptés à l'évolution des responsabilités et des prises de compétence du Syndicat depuis la dernière décennie.

Ainsi, en 2020, le Syndicat est constitué d'un effectif de 14 agents réunissant les différents domaines et niveaux d'expertise nécessaires à l'exercice des missions de services publics concernés.

Une maîtrise d'œuvre externalisée fournit l'appui nécessaire pour le suivi de réalisation des travaux sur les réseaux dilués dans le cadre de la programmation annuelle des chantiers de renouvellement, de renforcement ou d'extension.

Les locaux du Syndicat se situent à l'adresse suivante :  
 Syndicat de l'Eau du Dunkerquois Immeuble Les Trois Ponts  
 257 rue de l'École Maternelle - 59140 Dunkerque Tél : 03.28.66.86.02  
 Fax : 03.28.66.65.42  
 courriel : [contact@leaududunkerquois.fr](mailto:contact@leaududunkerquois.fr)

### LE DÉLÉGATAIRE - SUEZ EAU FRANCE

La structure locale qui assure l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et à titre principal du Contrat de Délégation avec le Syndicat, est située :

114, rue de l'Amiral de Ruyter - 59140 Dunkerque  
 Période d'ouverture : du lundi au vendredi  
 De 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h00



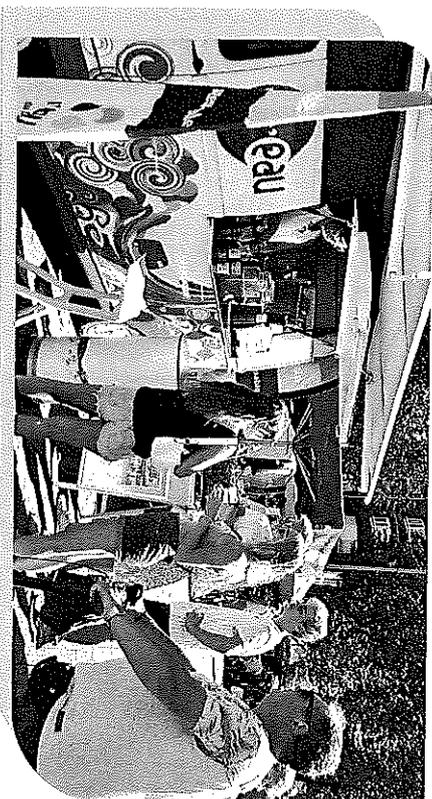
L'accueil physique des abonnés et la gestion des contrats sont assurés par le centre de relation clientèle basé à cette même adresse.

#### Centre de relation clientèle

Accueil téléphonique  
 Tél : 0 977 420 420 / Urgences : 0 977 423 423  
 Lundi au vendredi : 08.00 - 19.00 heures Samedi :  
 08.00 -15.00 heures

Ces 2 numéros sont dédiés aux abonnés de l'Eau du Dunkerquois avec réception 24 heures/24 des appels d'urgence par le centre de relation clientèle

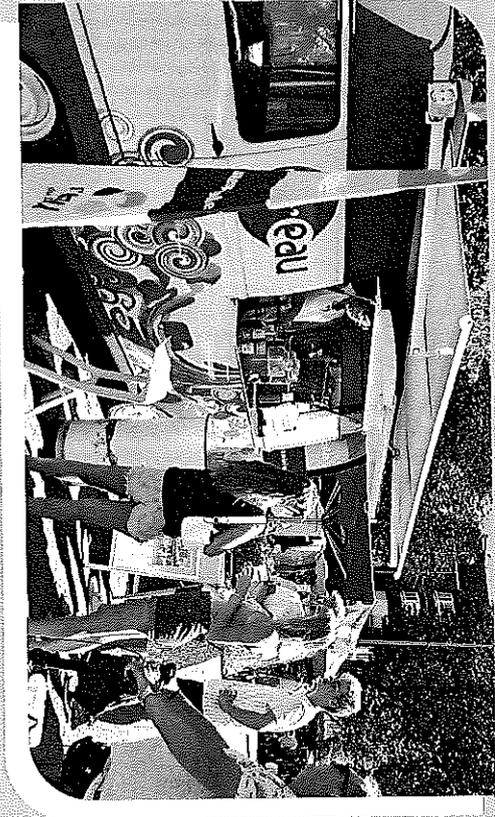
Les véhicules de service du délégataire œuvrant sur le territoire syndical sont signalés de la marque du service public : l'Eau du Dunkerquois.



# D. La notoriété de la marque

Le 14 octobre 2013, le service public de l'eau modifiait sa dénomination SIAERD et devenait le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois avec la création d'une marque de l'eau pour le territoire. Les valeurs et des engagements qui ont fondé le Syndicat et qui sont les moteurs des actions qu'il entreprend :

Le surcroît, la création de la marque de l'eau pour l'agglomération de l'Eau du Dunkerquois, a pour objectif de développer une proximité avec les usagers. Le législateur partage la marque et la déploie dans l'ensemble des relations avec les usagers du service. Les usagers pourront ainsi s'approprier les valeurs et actions du service de l'eau. Ainsi, depuis de nombreuses années, l'Eau du Dunkerquois développe des actions de proximité afin d'accompagner et de sensibiliser les habitants du territoire sur la qualité de l'eau et des services et le prix de l'eau.



## RENSEIGNEMENTS PARTAGÉS AVEC LES USAGERS

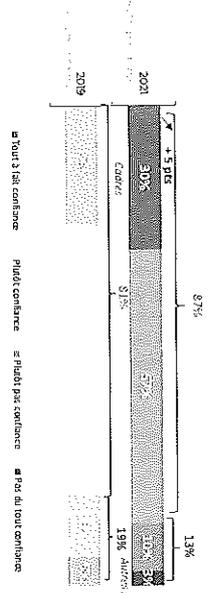
En 2020, le service fait appel à un institut de sondages afin de mesurer et suivre la satisfaction des usagers. Les résultats de ces études permettent d'affiner la compréhension de la relation des usagers au service de l'eau potable, de mieux comprendre ce qui nourrit et explique la satisfaction ou l'insatisfaction et de conduire de vraies démarches de progrès. Fig 2020, l'institut de sondage Qualimétrie a été missionné pour établir un baromètre de satisfaction auprès d'un échantillon de 802 usagers du service de l'Eau du Dunkerquois.

**EAU DU DUNKERQUOIS**  
Sondage auprès des usagers particuliers du rés  
JAUVIER 2021  
QUALIMÉTRIE

### 1. La qualité de votre eau

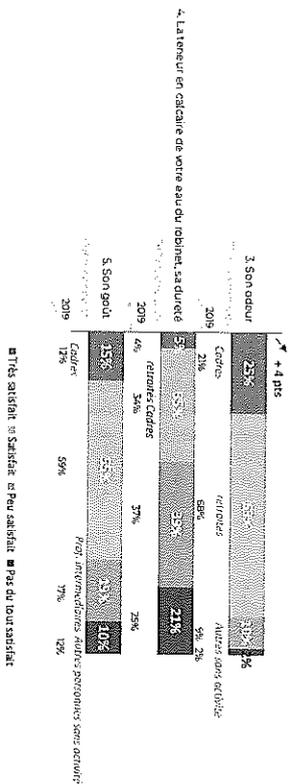
Le niveau de confiance en l'eau du robinet est en hausse vs 2019. 87% de satisfait vs 81% en 2019 soit +6pts. Plus d'1 usager sur 3 se déclare tout à fait confiant en l'eau du robinet (+5pts vs 2019). Parmi eux, on observe davantage de ceux qui se déclarent ayant fait attention vs 32% en 2019 soit +7%. La part des usagers n'ayant pas confiance s'est réduite de 6 pts.

### 2. Avant tout, quel est votre niveau de confiance en l'eau du robinet ?



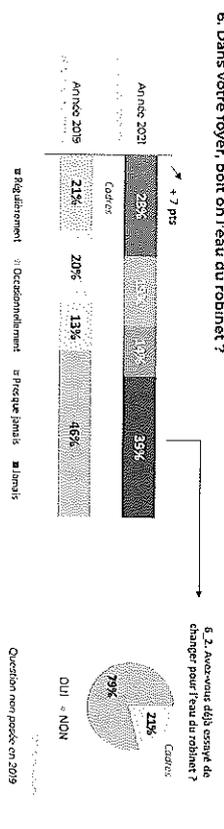
### I. La qualité de votre eau

La part des usagers très satisfaits de l'odeur de l'eau a augmenté de +4pts par rapport à 2019. Parmi eux, on retrouve davantage de cadres : 37% se déclarent tout à fait satisfait vs 26% en 2019. Elle génère une part de 60% d'insatisfaits. Plus précisément, quel est votre niveau de satisfaction sur :



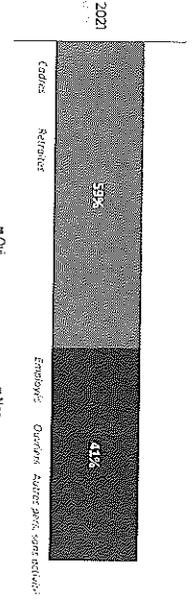
### I. La qualité de votre eau

La consommation de l'eau du robinet en tant que boisson est en hausse +7 pts vs 2019. Les non-consommateurs pour leur grande majorité, n'ont jamais essayé de boire l'eau du robinet. On note chez les cadres, une progression des consommateurs d'eau du robinet 42% en 2021 vs 35% en 2019 soit +4 pts et également une plus forte capacité à changer leurs habitudes : 37% ont essayé de changer pour l'eau du robinet.



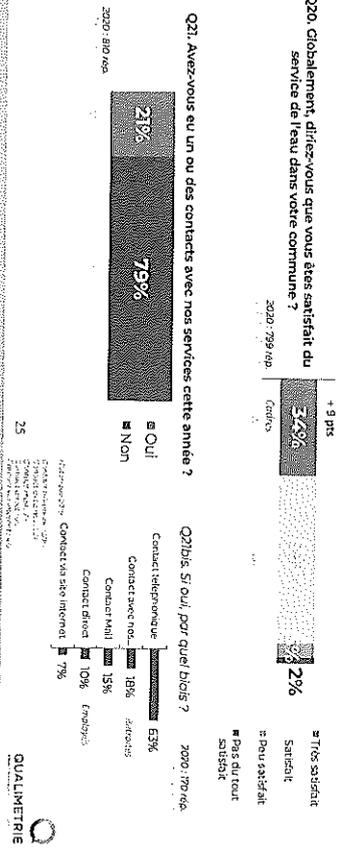
### I. La qualité de votre eau

10.4 : Savez-vous que l'eau de votre robinet est puisée dans la nappe phréatique, comme pour les eaux en bouteille ?



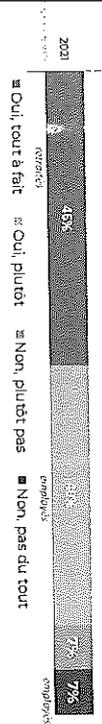
### III. La satisfaction du service

Des usagers satisfaits du service de l'eau (93% de satisfaction). En 2021, une part d'usager « tout à fait satisfait » en hausse de +9 pts. Parmi eux, on observe davantage de cadres qui se déclarent à 44% tout à fait satisfait en 2021 vs 24% en 2019 soit + 20 pts.

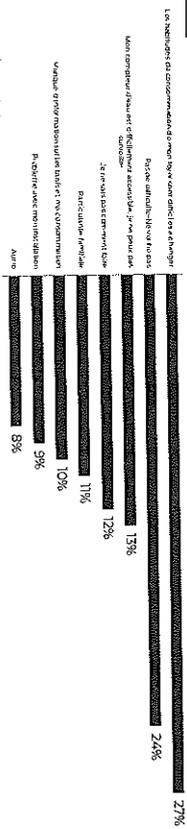


## La Consommation

### 2. Avez-vous le sentiment de maîtriser votre consommation en eau ?



### 3. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez ?



Questions non posées en 2019

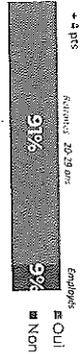
31

QUALIMETRIE

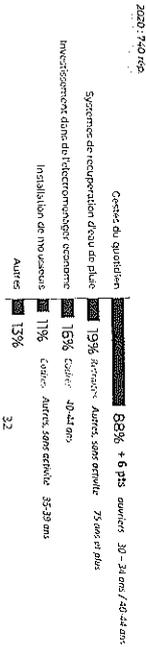
## IV. La Consommation

91% de personnes interrogées déclarent agir pour réduire ou maîtriser leur consommation d'eau notamment chez les retraités (95%). Les plus jeunes seraient les moins concernés par ce point (77%). C'est principalement et encore plus cette année, par les gestes du quotidien que les usagers agissent pour réduire leur consommation d'eau. Le système de récupération de pluie est utilisé particulièrement par les retraités. Viennent ensuite, les investissements dans l'électroménager et les mousseurs, ou les gestes se trouvant plus nombreux respectivement 28% et 17%.

### Q28. Agissez-vous pour réduire ou maîtriser votre consommation d'eau ?



### Q29. Quels types d'actions mettez-vous en œuvre ?



QUALIMETRIE

## Des valeurs et principes de l'eau du Dunkerquois posés

La réflexion à l'origine de la création de la marque de l'Eau du Dunkerquois ainsi que de la nouvelle dénomination du Syndicat a permis de poser les valeurs et principes défendus par le service de l'Eau du Dunkerquois autour des engagements pils.

Le service de l'Eau du Dunkerquois repose sur les valeurs fondamentales suivantes :

- ↳ L'eau un service public
- ↳ L'exigence de qualité
- ↳ Une responsabilité environnementale et sociale

Le service de l'Eau du Dunkerquois repose sur les principes ou engagements du service :

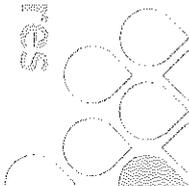
- > Apporter au territoire une eau de qualité répondant à ses besoins
- > Préserver la ressource en eau
- > Garantir l'accès à l'eau pour tous
- > Invoquer à une consommation responsable
- > Garantir un service durable au meilleur coût par une gestion moderne et partagée

Le service de l'Eau du Dunkerquois est attaché à défendre les valeurs de gestion durable d'un service de qualité.



# LES AUTONISATIONS DE PRÉLÈVEMENT DANS LA RESSOURCE

## Les dispositions réglementaires et contractuelles applicables au service



Deux autorisations sont nécessaires pour pouvoir prélever l'eau dans les ressources souterraines et superficielles :

Prélèvement dans la nappe : cette autorisation concerne le champ captant du syndicat composé de 16 forages, 13 opérationnels et 3 de secours.  
Prélèvement dans la rivière Houille : cette autorisation concerne uniquement le rechargement de la nappe souterraine, lorsque son niveau est trop bas par rapport au fonctionnement souhaité de certains forages notamment à proximité de l'usine de Moule. L'eau qui est ensuite reprise par les forages en place est qualifiée « eau de nappe ». Cette eau a subi avant réinjection un traitement complet de type « popabilisation d'eau de surface » mais sans désinfection.

### PRÉLÈVEMENT DANS LA NAPPE

(Ressource permanent et principale)  
Autorisé par Arrêté Préfectoral du 16 février 2001 avec pour dispositions principales notamment :  
« Prélèvement horaire : 3 500 m<sup>3</sup>/h  
« Prélèvement journalier : 70 000m<sup>3</sup>/j  
« Prélèvement annuel : 19 000 000 m<sup>3</sup>/an

### PRÉLÈVEMENT DANS LA RIVIÈRE HOUILLE

(Utilisé pour la recharge de la nappe)  
Autorisé par Arrêté Préfectoral du 22 mars 1979, renouvelé par Arrêté Préfectoral du 23 février 2000, avec pour dispositions principales notamment :

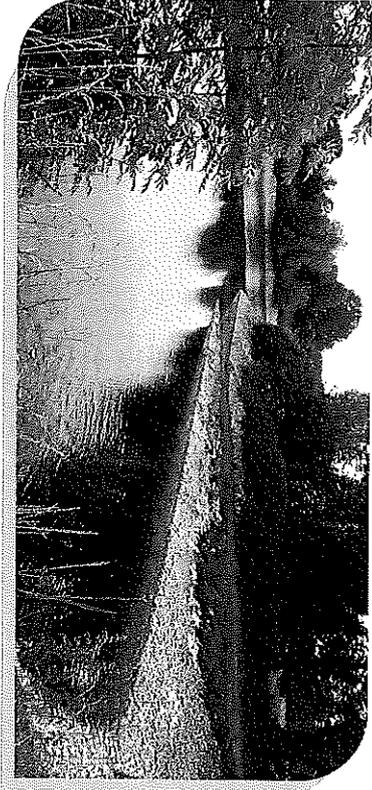
« Prélèvement horaire : 2 100 m<sup>3</sup>/h. L'absence de protection de la Houille (indice d'avancement de la protection de la ressource établi par l'ARS à 0 %) a conduit le Syndicat à réifier la possibilité de prélever directement l'eau de la Houille excluant de ce fait ses possibilités d'utilisation en tant que ressource sécuritaire.

### INDICATEUR DE PERFORMANCE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est important de noter que pour l'année 2020, concernant les eaux souterraines, l'indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur de performance : P 108.3) est établi par l'Agence Régionale de Santé à 100 %. Cela correspond à la définition réglementaire suivante :

La totalité des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral est mise en œuvre de manière efficace et complétée par la mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté. Aucune non-conformité n'est tolérée par rapport à l'autorisation de prélèvement.

Ce résultat a été obtenu par la mise en œuvre, par les services du syndicat, de nombreuses actions de protection des forages et l'aboutissement des démarches entamées de longue date en vue de maîtriser les parties forçées intégrées au périmètre immédiat de protection de la ressource.



## L'ESSENTIEL DE L'ACTUALISATION RÉGLEMENTAIRE DU SERVICE DE L'EAU EN 2020

### COMMANDE PUBLIQUE

« Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/>  
JORFTEXT000042619877

En matière de commande publique, cette loi prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'exécute pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ; complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ; crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure. Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020- 758 du 17 juin 2020.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/>  
JORFTEXT000042007254/

portant diverses mesures en matière de commande publique : de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner des lots qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités contractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ; l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra contre à des PME ou artisans - cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inclure les candidats à dépasser cette part minimale.

« Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/>  
JORFTEXT000041553759/

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie » (art. 56 créant un article L. 2172-5) :

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus de l'emploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

« La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/>  
idJORFTEXT000041746313/

a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...) » en prenant notamment toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 23 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/>  
JORFTEXT000041558875/

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas. « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'événements aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat : La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat ; l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité.

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial).

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix fixe, le règlement sans délai du marché.

cas de suspension de l'exécution d'une concession, suspension de tout versement d'une somme au bénéficiaire, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues et le concédant.

cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire a une indemnité destinée à compenser le préjudice subi par le concessionnaire, même partielle, du fait de la suspension.

suspension du paiement de la dette des avances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant ont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

l'ordonnance n° 2020-735 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004207254/>

a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est approuvée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004230428>

Ce décret est venu dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 50 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de casibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042850589>

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de casibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des régimes financiers et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuls de procédure formalisée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un

besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuls de procédure formalisée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuls de procédure formalisée.

**GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret précité, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
  - 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
  - 3° Environnement, agriculture et forêts ;
  - 4° Construction, logement et urbanisme ;
  - 5° Emploi et activité économique ;
- La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
  - 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
  - 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
  - 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.
- La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécution, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saine et le représentant de l'Etat, complicité au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.

Entre en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**EAU POTABLE**

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art.118) : Droit de préemption « pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/>

Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau « droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » (art. L. 216-1 et s.u.v.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout, ou partie dans laire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».

Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptible.

L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation

de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CCCT. Ce droit de préemption est institué par l'autorité administrative de l'Etat » par arrêté après avis :  
Des communes ; des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme ;  
Des chambres d'agriculture ;  
Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.

Les biens acquis devront cumulerivement :  
Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.  
Être « utilisés dans une vue d'une exploitation agricole » qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.  
La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.

Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux. Ce droit de préemption ne s'applique pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.

Les articles L. 216-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.

Instructeur du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/cir-c?id=44931>

Cette instruction vise à mobiliser les services de l'Etat et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure de demande publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/tda/id/JORFTEXT000041751611/2021-01-05/>

Ce texte est à venir pour deux changements qui instaurent l'art R1521.13.2 et R1521.13.5 du Code de la santé publique. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1521-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modifications mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :  
1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;  
2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie de protection concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale

du périmètre de protection concerné :

3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.

Le texte détaillé des étapes et des documents de la procédure. L'instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/E4/4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chloration de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bou/2020/20\\_06/pe\\_20200006\\_0000\\_0030.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bou/2020/20_06/pe_20200006_0000_0030.pdf)

Cette instruction modifie l'instruction no DGS/E4/4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au retraitage des canalisations en polychlore de vinyle susceptibles de contenir du chloration de vinyle monomère résiduel (suivant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de pureté des eaux destinées à la consommation humaine pour le chloration de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique, les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arreté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine <https://www.legifrance.gouv.fr/td/tdJORF-TEXT000042045659/>

Publics concernés : Les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : Le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6ème mois suivant celui de sa publication.

Arreté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine <https://www.legifrance.gouv.fr/td/tdJORF-TEXT000042205863/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin

de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1523 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29).

<https://www.legifrance.gouv.fr/td/tdJORF-TEXT0000426198777=QUUMf91ZnHF>

Le code de la santé publique est ainsi modifié :  
1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :  
a) Au onzième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;  
b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades artificielles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.

« Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire » ;

Entrée en vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.  
Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau <https://www.legifrance.gouv.fr/td/tdJORF-TEXT000042337900/>

Le décret est pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (l'ou service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)

Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CE Eau Potable.

La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de « mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable », soit la directive 98/83/CE sur l'eau potable qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propriété. « Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ». La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publiée au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (révision)) [L\\_2020435FR:0100101.xml \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legislation-summary.do?uri=COM:2020:02184:FIN:FR:20200435FR:0100101.xml)

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :  
L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : « Etats membres sort encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe 1 prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorures, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l, passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; matières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m<sup>3</sup>/j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur : a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau, c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau. Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les Etats membres garantiront une réparation claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (243) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)2 ou d'une autre méthode appropriée. Un seul européen sera fixé sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

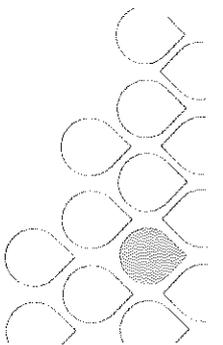
La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (bêta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.





# B Réalimentation artificielle de la nappe



En de pallier les déficits de recharge naturelle de la nappe par rapport à l'intensité des prélèvements, et donc à maintenir les niveaux piézométriques au-dessus d'un seuil acceptable, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a mis en œuvre un système de gestion active de la nappe. Il s'agit d'un ouvrage dédié de réalimentation artificielle de la nappe mis en place sur le site de Mouille dès 1971.

Le syndicat fut précurseur et très peu d'installations de ce type existent sur le territoire national. Cette installation témoigne de la volonté du service de l'eau, développée depuis de nombreuses années de préserver l'équilibre de la ressource qu'il sollicite.

En captant les eaux superficielles de la rivière Houille jusqu'à un débit autorisé de 2.100 m³/h, en les traitant par un procédé de potabilisation complet, puis en les stockant dans des bassins pour une infiltration naturelle dans l'aquifère de la craie (cf figure ci-avant), le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est en mesure de maîtriser quantitativement sa production d'eau potable sur le champ-captant, même en période d'étiage sévère.

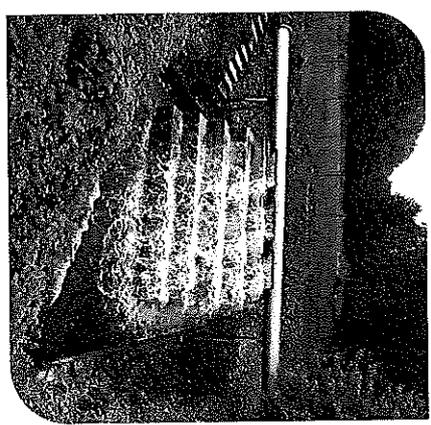
En outre, les eaux réinfiltrées en nappe via ce process étant d'une qualité physico-chimique poussée, elles contribuent à la qualité des eaux de la nappe.



Station de réalimentation de Mouille - Repport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - 2020

# C Évolution quantitative de la ressource

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois prête une attention toute particulière au suivi quantitatif de la nappe qu'il exploite. Afin de s'assurer que l'intensité des prélèvements ne déséquilibre pas l'hydrosystème local, les niveaux de la nappe, ainsi que les niveaux des cours d'eau en lien avec celle-ci, sont suivis en continu toute l'année. Un suivi météorologique permet de mettre en relation ces observations avec les variations climatiques locales.



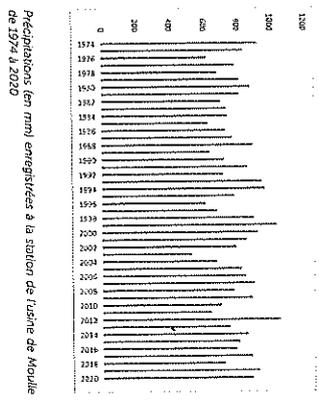
## SUMI DE LA PLUVIOMETRIE

Le suivi des précipitations sur le bassin-versant représente un bon indicateur de l'évolution de la recharge potentielle de la nappe. Cela peut aider à comprendre les variations inter-annuelles des niveaux piézométriques observés, et déterminer si une baisse significative peut expliquer plutôt par un défaut de recharge, ou par un excès d'exploitation de la ressource.

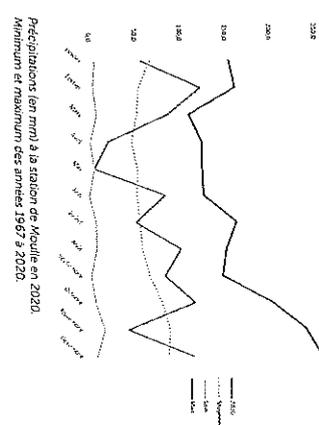
L'année 2020 a enregistré 839 mm de pluies, ce qui correspond à une année relativement pluvieuse (766 mm de précipitations par an en moyenne, sur les 54 dernières années). Depuis une dizaine d'années, les précipitations annuelles tendent à augmenter en volume (cf. figure ci-dessous).

Cependant la répartition de ces précipitations sur une période annuelle est plus inégale et intègre des épisodes pluvieux de plus forte intensité rendant ainsi la recharge de la nappe moins régulière.

Situées dans l'enceinte de l'usine de Mouille, la station météorologique permet d'avoir une bonne connaissance des niveaux de précipitations ou secteur.



Précipitations (en mm) enregistrées à la station de l'usine de Mouille de 1974 à 2020



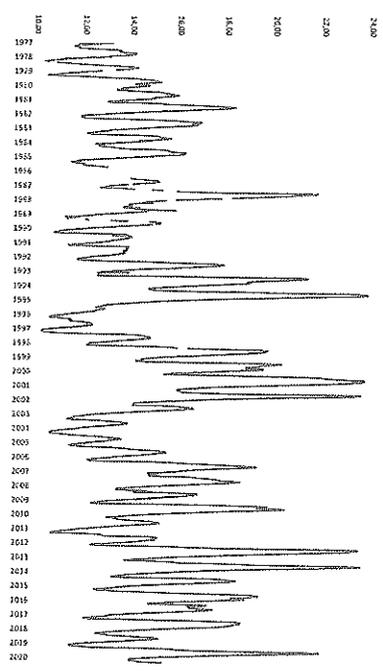
Précipitations (en mm) à la station de Mouille en 2020. Minimum et maximum des années 1967 à 2020.

SUIVI DE LA PIÉZOMETRIE

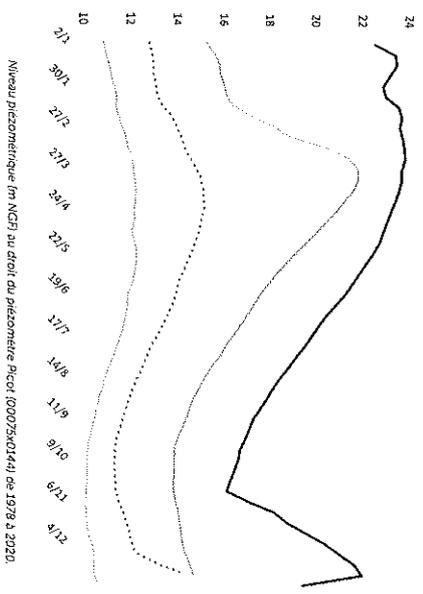
Le piézomètre dit « Pico » (un piézomètre est un forage de faible diamètre destiné au suivi quantitatif et/ou qualitatif de la ressource) sur la commune de Tiquet est ainsi suivi depuis 1977. Localisé sur un secteur non influencé par les pompages d'eau potable, il est utilisé comme référence des fluctuations naturelles des niveaux de la nappe de la craie (ou altitude piézométrique) sur le bassin Nord-Audommois. Tout comme pour les niveaux de précipitations, les niveaux piézométriques mesurés suivent des variations (cf. figure ci-dessous).

De septembre 2019 à février 2020, les précipitations ont été supérieures à la moyenne observée depuis 1970. Elles ont permis d'atteindre un niveau de recharge particulièrement élevée par rapport aux années précédentes. Le printemps a été relativement sec, mais l'été a été plus pluvieux que la moyenne, grâce à cela le rythme de vidange la nappe a été modéré. La vidange s'est poursuivie jusqu'à fin septembre.

Enfin, du fait des pluviométries autochtones, le niveau de la nappe est remonté. En fin d'année, le niveau atteint correspond au niveau atteint en 2019.



Niveau piézométrique (m NGF) au droit du piézomètre Pico (000750144) de 1978 à 2020



Niveau piézométrique (m NGF) au droit du piézomètre Pico (000750144) de 1978 à 2020

# Evolution qualitative de la ressource

## CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE ET CONTRÔLE

L'eau destinée à la consommation humaine est soumise à des normes de qualité très strictes, dont la liste des paramètres à analyser est fixée par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métaux lourds
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- Les limites de qualité, correspondent à la conformité réglementaire pour différents paramètres bactériologiques ou physico-chimiques dont le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommation et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- Les références de qualité, correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle : un contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de la Santé et un autocontrôle ou délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public. Les analyses sont réalisées sur des échantillons d'eau prélevés en sortie de forage (avant ou après la désinfection par injection de chlore) et sur des échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Un contrôle est aussi réalisé sur les eaux brutes de la Houille, destinées à être traitées et réinjectées dans la nappe.

## SYNTHÈSE DES CONTRÔLES DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Concernant le contrôle réglementaire exercé par l'ARS en 2020, le bilan démontre une conformité atteinte de 100% des paramètres en ressource et production et 99 % sur les paramètres physico-chimiques en distribution.

Une non-conformité pour le paramètre plomb pour un prélèvement en distribution sur la commune de Houlque a induit un contre-prélèvement immédiat sur le réseau d'adduction, qui s'est révéilé conforme. L'anomalie a donc été attribuée au réseau interneur du pont de Brévillers.

Type d'installation	Conformité bactériologique	Conformité chimique
Ressource	100 %	100 %
Production	100 %	100 %
Distribution	100 %	99%

## SYNTHÈSE DE L'AUTO-CONTRÔLE RÉALISÉ PAR LE DÉLÉGUÉ

En 2020, 9 635 paramètres ont été analysés au total par le délégataire sur l'eau potable prélevée et mise en distribution. Le bilan des contrôles exercés par le délégataire démontre un taux de conformité des analyses de 100% sur la totalité des paramètres pour ce qui concerne la ressource et la distribution et 99% sur les paramètres bactériologiques en production.

Un paramètre n'a pas respecté la limite de qualité définie dans le Code de la Santé Publique, il s'agit du paramètre Escherichia coli qui a été détecté au forage 1 de Houille pour une valeur de 2/100 mL.

Cette anomalie a été suivie d'une contre-analyse immédiate et d'un suivi qualitatif renforcé, n'ayant pas compromis le résultat initial. Par ailleurs, la chloration de l'eau a été maintenue à tout moment sur ce point de prélèvement.

## UNE EAU D'UNE EXCELLENTE QUALITÉ

Au total, sur les 17 076 paramètres analysés sur l'année par l'ARS et le délégataire, seulement 2 paramètres se sont révélés être non-conformes. De plus, après contre-analyses, les premiers résultats obtenus n'ont pas été confirmés.

L'eau captée sur le champ-captif de Houille-Houille et mise en distribution par le Syndicat de l'Eau du Dun-kenois, est donc d'une excellente qualité, elle répond aux exigences de qualité de la réglementation française relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

# Les enjeux de la ressource en eau

## ANALYSE DE LA RESSOURCE EN EAUX

Le premier enjeu pour la ressource en eau est de garantir l'équilibre quantitatif, sans surexploitation du milieu.

La mise à plat des données existantes, un programme effectif d'acquisitions de connaissances, puis une modélisation menée par le Syndicat ont permis de déterminer le niveau de limites du bassin d'alimentation souterrain crayons des forages du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer de 75 km<sup>2</sup> environ. Cette modélisation a été étendue courant 2010 aux 660 km<sup>2</sup> du bassin de l'AA.

La modélisation a permis de poser le constat d'un fragile équilibre entre les entrées et les sorties de l'hydro-système sur le bassin-versant Nord Audomarois, mais sans surexploitation.

Porté à connaissance de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Audomarois, ce constat a permis une coopération des différents collectifs qui ont volontairement accepté de limiter les prélèvements à la moyenne de ceux effectués entre 2000 et 2010, soit 16,5 Mm<sup>3</sup>/an pour le SED, tout en conservant les volumes morts (différences entre les volumes autorisés et les prélèvements effectifs) en cas de gestion de crise.

Révision de la règle n°1 du SAGE Audomarois  
La CLE a souhaité réviser la règle n°1 du SAGE relative à la préservation de la ressource. Cette règle définissait que « Dans les sous-bassins souterrains Aa Aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 m<sup>3</sup>/an ».

Or, il a été mis en avant que cette règle n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire. Il a alors été proposé de définir une nouvelle rédaction de la règle se basant sur les volumes prélevables.

Dès 2019, le SED a donc accepté de porter de manière partagée avec le SMAGE Aa une étude de définition des volumes prélevables dans le milieu pour ce qui concerne les 3 sous-bassins concernés à savoir : l'Aa aval, l'Aa aval et le Nord Audomarois (ce dernier correspondant au périmètre de prélèvement d'eau potable par le SED).

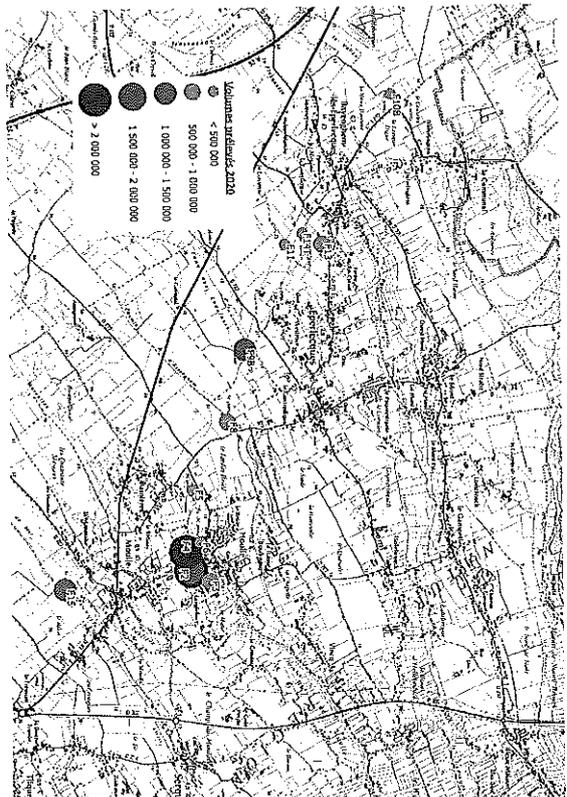
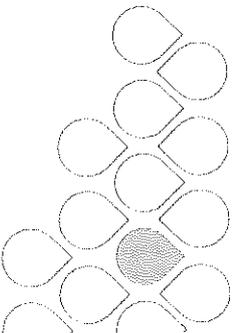
Cette étude a été menée avec l'appui des modélisations portées par le Syndicat. L'analyse de cette étude faite par un hydrologue a confirmé que les prélèvements à hauteur de 22 Mm<sup>3</sup>/an n'atteignent pas la pérennité de la ressource sur le bassin versant Nord Audomarois.

En 2020, sur ces conclusions, la CLE du SAGE Audomarois a proposé la nouvelle règle n°1 du SAGE qui annonce : « Le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines dans le sous bassin versant Nord Audomarois est fixé à 21 Mm<sup>3</sup> par an à la date d'approbation du SAGE ».

Usages	Volumes en m <sup>3</sup>	(%)	Volumes indicatifs m <sup>3</sup>
Alimentation eau potable	18 315 000	99 %	18 315 000
Industrie **	18 500 000	0,5 %	92 500
Marge Mobilisable	2 500 000		
<b>Total</b>	<b>21 000 000</b>		

Sur ces principes, le Préfet engagea une réunion des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

Le Comité Syndical du 24/07/20 a décidé d'émettre un avis favorable à la modification de la règle n°1 du SAGE de l'Audomarois conditionnée à la prise en compte de la confirmation apportée lors de la Commission Locale de l'Eau du 6 mars 2020, selon laquelle la révision des autorisations de prélèvement d'eau se réalisera sur la base du volume total de prélèvement possible par sous bassin versants, soit 21 Mm<sup>3</sup> d'eau par an pour ce qui concerne le sous bassin Nord Audomarois.

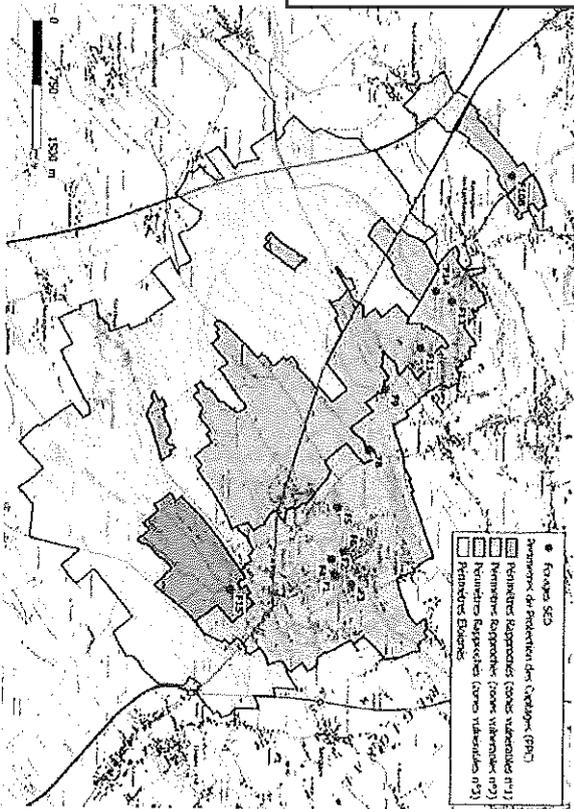


La carte ci-dessous illustre la répartition des prélèvements des forages (m3) en 2020.

Répartition des prélèvements annuels en eau potable des forages du champ-captant en 2020

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces deux dernières années

Commune	Site	2019	2020	(N/N-1) %
BAVINGHEM-LES-EPERLECOUES	Forage 10b	1 510	2 407	59,4
BAVINGHEM-LES-EPERLECOUES	Forage 13	168 549	566 912	236,3
BAVINGHEM-LES-EPERLECOUES	Forage 14-14Ter	230 202	320 549	39,2
EPERLECOUES	Forage 11	121 741	390 559	220,8
EPERLECOUES	Forage 9 - 9bis	1 472 074	1 158 585	-21,3
EPERLECOUES	Forage 5	227 166	155 326	-34,5
HOULLE	Forage 6	513 557	410 610	-20,0
HOULLE	Forage 8	2 159 250	832 246	-61,3
HOULLE	Forage 15	717 136	1 392 686	92,8
MOULLE	Usine de Moule Forage 1	4 568 090	4 247 658	-2,8
MOULLE	Usine de Moule Forage 2	2 741 488	1 567 422	-42,8
MOULLE	Usine de Moule Forage 3	225 160	912 087	305,1
MOULLE	Usine de Moule Forage 4	1 210 328	2 242 833	85,3
<b>Total</b>		<b>14 157 251</b>	<b>14 189 890</b>	<b>0,2</b>



Périmètres de Protection Proches et Eloignés des forages du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

### PROTEGER LA QUALITE DE L'EAU

#### Protection réglementaire

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages du champ-captant de Houille-Mouille, du 16 février 2001, a instauré des Périmètres de Protection Immédiats (PPI), Rapprochés (PR) et Eloignés (PE). Ils permettent la mise en place de prescriptions permettant la maîtrise des risques de pollutions susceptibles d'affecter rapidement les ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est en charge de la surveillance du champ-captant, afin de détecter les non-conformités vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté, et de sensibiliser les différents acteurs du territoire à leur respect.

Durant l'année 2018, la dernière non-conformité a été traitée. Il s'agissait de la présence en PPI d'une exploitation agricole. Après de nombreuses années de négociations, les lieux occupés ont été libérés début 2019.

#### Protection des installations

En 2017, l'ASTEE a publié le guide « protection des installations d'eau potable, vis-à-vis des actes de malveillance ». Il apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations de production d'eau potable.

En 2019, une analyse des risques liée à la malveillance a été menée sur chaque installation du Syndicat (forages usine, piezomètres, bassin de réajustement et réservoirs). Les conclusions de cette étude ont révélé des mesures à prendre, en particulier sur la protection de l'accès à l'eau. Les travaux seront réalisés en 2021.

En 2020, cette étude a été intégrée dans le corpus documentaire et dossier de demande de participation financière auprès de l'Agence de l'Eau, à la suite de l'appel à projet lancé pour la sécurisation de la production d'eau potable.

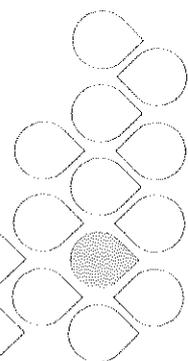
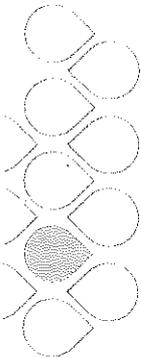
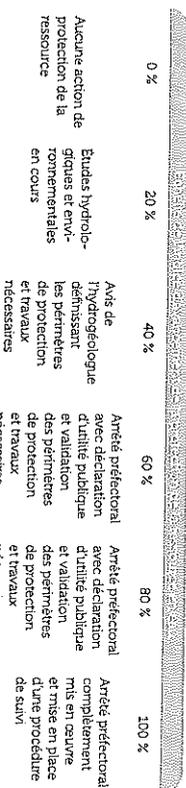
#### Protection du champ captant

En 2009, l'Agence Régionale de la Santé a réalisé un contrôle relatif à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Houille-Mouille. Des observations générales sur les installations ont été relevées. Depuis 100 % des actions correctives ont été réalisées.

Disposition d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM	Réalisé
Disposition d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM	Réalisé
Amélioration du mode opératoire pour la prise d'échantillon réglementaire sur les forages	Réalisé
Renovation des grilles anti-intrusion et aération de chaque bâtiment afin de limiter l'accès des rongeurs et/ou insectes	Réalisé
Entretien plus régulier des espaces verts des Périmètres de Protection Immédiats (PPI)	Réalisé
F 14 bis - F 12 : ouvrage à sécuriser	Réalisé
F 2 : peinture à faire	Réalisé
F 6 : abreuvoir à déplacer	Réalisé
F 8 : modifier/déplacer la clôture et portail	Réalisé
Remplacement des clôtures des PPI à renouveler	Réalisé
Ferme B, située en PPI	Réalisé en 2018
Ferme V, située en PPI	Réalisé
Plan d'alerte et secours MAJ	Réalisé

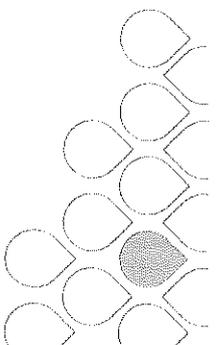
L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau, indicateur utilisé par les services de l'Etat pour traduire l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage, était alors maintenu à 60 % pour le Syndicat (arrêté préfectoral non complètement mis en œuvre, du fait de la présence d'une exploitation agricole dans le PPI de l'usine de Mouille). Grâce à l'aboutissement des procédures engagées en 2019, l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est de 100 % pour l'ensemble de son Champ-captant. Le Syndicat a donc sollicité l'ARS par courrier pour acter le taux de conformité, soit 100 %.

Une mise à jour du plan d'alerte et secours est prévue pour l'année 2021.





# F ● Gestion intégrée de la ressource



Afin de préserver la ressource en eau potable, le service de l'eau industrielle a été créé en 1973, pour accompagner l'important développement industriel de la région dunkerquoise.

Le service d'eau industrielle est un réseau dédié à l'alimentation des grandes industries de l'espace portuaire. Il utilise de l'eau brute, prélevée dans le bief du canal de Bourbourg, qui vient se substituer à l'eau potable pour les eaux de procédé industriel.

En 2020, 13 industriels sont abonnés à ce service, pour un volume d'eau consommé de 22 millions de m<sup>3</sup>.

L'année 2020 a été marquée par la mise en œuvre d'une démarche stratégique de préservation de la

ressource en eau superficielle (prise d'eau de la Houille pour la réalimentation et prise d'eau dans le canal de Bourbourg pour l'eau industrielle). Cette démarche se décline selon trois axes : la réalisation d'études, la construction d'outils et le développement de projets.

Axe 1 étude : L'actualisation des volumes prélevables dans la Houille et le Canal de Bourbourg.

Dans le cadre de la mise à jour des autorisations de prélèvements d'eau superficielle, le syndicat a lancé une étude de définition du niveau de prélèvements adaptés aux capacités des milieux naturels. L'étude se poursuit en 2021.



10 - La qualité du service public de l'eau potable | 2 - La ressource en eau potable - 45

## Axe 2 outils : les toiles de l'eau

La ressource en eau n'est pas illimitée et une attention particulière est portée à la gestion intégrée des volumes d'eau disponibles, le secteur de l'industrie, fort consommateur, apparaît comme un champ d'investigation prioritaire pour répondre aux enjeux de préservation et d'optimisation de la gestion de la ressource.

Sur la base de ces éléments, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a initié avec l'AGURP la réalisation de la toile de l'eau, en vue de disposer d'un outil lui permettant de visualiser le fonctionnement global de la ressource et les principaux flux d'eau sur le territoire du Dunkerquois et le bassin, concerne ainsi que leurs interactions avec le milieu.

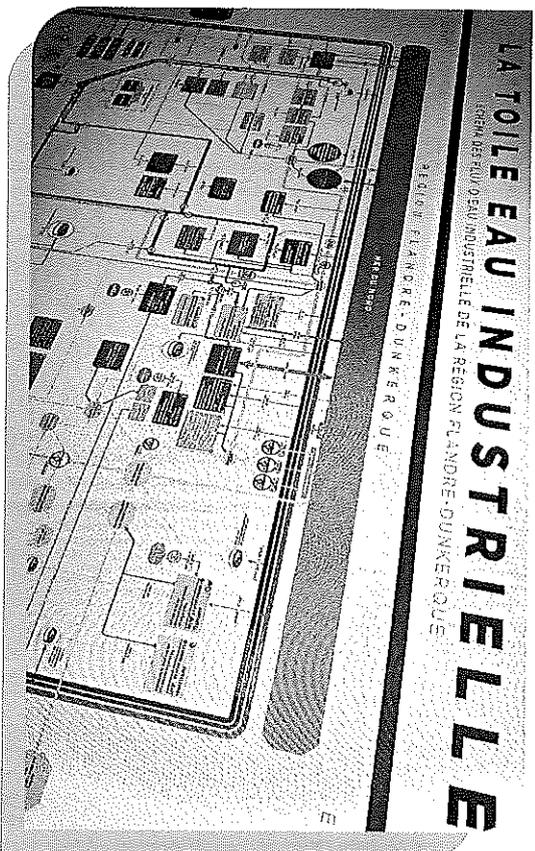
Au regard des enjeux immédiat, la toile de l'eau industrielle a été initiée dès 2019.

Cette toile a été co-construite en 2020, de manière partagée avec l'ensemble des acteurs de l'eau, pour y représenter les principaux flux d'eau industrielle et d'eau potable (pour la part liée aux usagers industriels) consommés et rejetés sur le bassin d'emploi de Dunkerque.

L'outil Toile De l'Eau est un outil 3.0, inédit et innovant, permettant de répondre aux enjeux de préservation et d'optimisation de la gestion de la ressource.

Ces toiles qui seront sous format papier seront aussi déployées au format numérique. La toile de l'eau industrielle, une fois convertie au format numérique, dévoilera d'autres fonctionnalités. Il sera possible de visualiser la qualité des différents flux d'eau et de réaliser des simulations d'implantation ou de disparition d'entreprise et de variation des échanges de flux.

Pour optimiser la gestion raisonnée de la ressource, la toile de l'eau industrielle est un outil prospectif qui permet d'envisager les synergies possibles afin de développer l'économie circulaire liée à l'eau.



Le 3 projets : Développement de l'écologie industrielle sur la base de l'outil toile de l'eau industrielle, le syndicat soutient initier et engager le territoire Dunkerquois, en partenariat avec la CUD et le GPMI, vers l'économie circulaire de l'eau industrielle.

Dans ce cadre, en 2020, le SED a répondu à un appel projets de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la promotion de l'usage des eaux non conventionnelles.

Le projet présenté consiste à étudier plus précisément les opportunités qui pourraient être mises en œuvre sur

la zone industrielle portuaire de Dunkerque. L'objectif de l'étude qui sera menée sur 2021 et 2022 est d'identifier les synergies possibles entre les industriels utilisateurs d'eau, et de préciser quels sont les liens d'échanges qui pourraient être créés sur la thématique de l'eau dans la construction d'une économie circulaire de l'eau.

En effet, les rejets des uns peuvent potentiellement être une ressource pour d'autres, voire une ressource alternative qui pourrait être introduite au sein du système de distribution d'eau industrielle.

## Accès à la ressource en Eau

La loi Oudin-Santini permet, depuis 2005 aux collectivités, syndicats et agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de solidarité internationale pour l'accès à la ressource en eau.

Le SED fait partie des collectivités qui abondent les projets de coopération au profit des plus démunis. Durant l'année 2020 les associations suivantes ont bénéficié du soutien du SED :

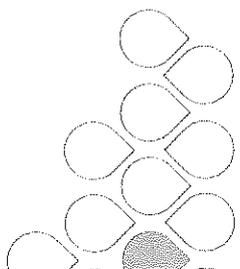
**1. FRATERNITÉ TOUT HORIZON** projet d'accès à l'eau potable au bénéfice des habitants de Fianarantsoa – MADAGASCAR. Le projet consiste en la réalisation d'un forage et l'installation d'une pompe de relevage électrique immergée et la construction d'une structure en béton armé de 5m de haut pour supporter une cuve pour le stockage de l'eau. Ce projet est cofinancé par l'association Fraternité Tout Horizon sur ses fonds propres, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et le Conseil Départemental du Nord.

**2. LES ÉCLAIREUSES ÉCLAIREURS DE FRANCE (EEDF)** de Loon-Plage. Présidée par Monsieur Christian HOGARD, les objectifs de l'action soutenue consiste à apporter de l'eau potable au peuple Sahraoui réfugié dans les camps de réfugiés dans la région de Tindouf en ALGERIE afin de leur apporter des conditions de vie et de salubrité plus acceptables. Pour cela, le projet porte sur l'implantation de 80 ciernes d'eau de 2,5 m<sup>3</sup> au sein des campements de réfugiés dans la région de Tindouf en Algérie.

**3. LE PARTENARIAT** Organisation de Solidarité Internationale créée en 1981 basée à Lille et présidée par M<sup>r</sup> Jean-Claude POLLEPOORI.

Dans son Programme d'accès à l'Eau en Milieu Scolaire (PMEIS), le partenariat a pour objectif d'améliorer les conditions de vie scolaire des élèves et enseignants des régions de Labé en GUINÉE, Saint-Louis et Matam au SÉNÉGAL en développant l'accès à l'eau et à l'assainissement des écoles élémentaires.

Le projet, qui a démarré en 2012 et qui en est aujourd'hui à sa 3<sup>ème</sup> et dernière phase a été défini pour une durée d'une année. Jusqu'au 31 décembre 2020, La phase III du projet est répartie sur 2 pays, le Sénégal et la Guinée. L'association finance le projet par des apports et participations financières locales ainsi que des subventions de la part de l'Agence Française de Développement et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.



**Appui financier au projet de l'association FIANARANTSOA**

L'association HAWAI, soutenue par le Syndicat des 2017, a présenté le bilan de l'opération de développement de l'accès à l'eau pour les habitants du village de Niagbaréko (sous-préfecture de Zikisso) en Côte d'Ivoire.

**Extrait Article voir du Nord du 24/05/2020**

**Dunkerquois : la solidarité va alimenter en eau**

1.500 villageois de Côte d'Ivoire

Sous l'impulsion du Syndicat de l'eau du Dunkerquois et du Village International des Enfants Copain du Monde, un village de Côte d'Ivoire va être doté d'un château d'eau, qui permettra d'alimenter environ 1.500 villageois.

La démarche remontée à 2017. Le Syndicat de l'eau du Dunkerquois, présidé par le maire de Gravelines, Bertrand Ringot, souhaitait initier un projet autour de l'eau au profit de l'Afrique.

Pour le mener à bien, quoi de plus naturel que de se tourner vers le Village International des Enfants Copain du monde de Gravelines, créé par Christian Hogard, par ailleurs responsable des Éclaireuses Éclairées (groupe Paul-Emile-Victor) de Loon-Plage. « Nous avons pensé à la Côte d'Ivoire et à des jeunes de ce pays venus au Village des Enfants Copain du Monde en 2019, à Gravelines. Voilà donc proposé de construire un château d'eau dans leur village », résume Christian Hogard.

**Un an de chantier**

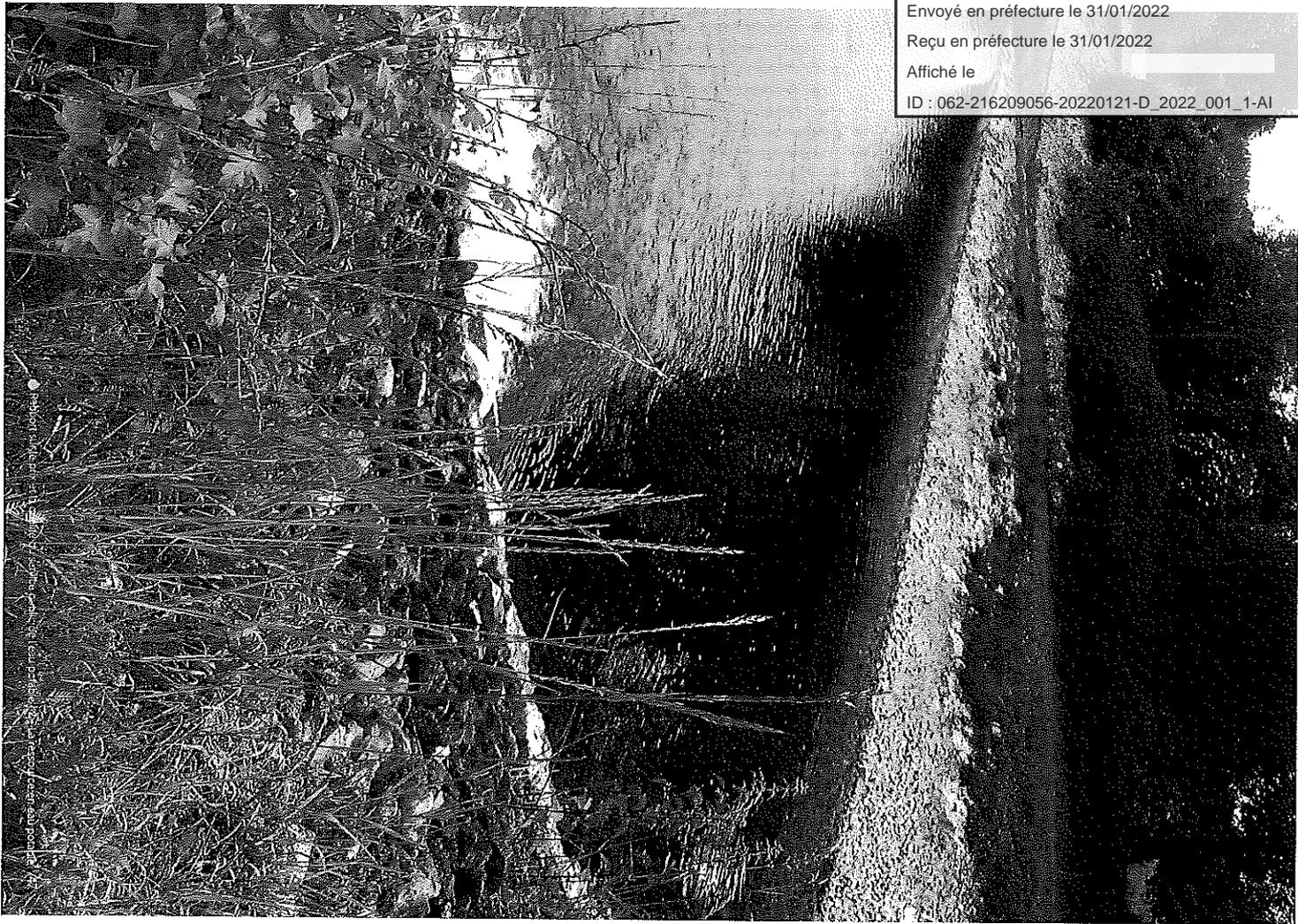
Australo, des contacts ont été pris avec l'association HAWAI, basée à Leos, dont l'objet est de développer le village de Niagbaréko (sous-préfecture de Zikisso) en Côte d'Ivoire. Christian Hogard explique : « Un dossier a été monté en lien avec le Syndicat de l'eau du Dunkerquois et la communauté urbaine de Dunkerque, et des techniciens se sont rendus sur place pour évaluer le projet ». Qui a été définitivement validé un an plus tard.

A Niagbaréko, les premiers coups de pioche ont été donnés à la mi-mai sous la houlette de Jérémy Légu, instituteur au village, entouré d'habitants et des jeunes ayant participé au Village des Enfants Copain du Monde en 2019, à Gravelines.

Christian Hogard conclut : « Le chantier prévu pour un an, permettra d'alimenter tout le village, soit environ 1.500 habitants. »



Envoyé en préfecture le 31/01/2022  
Reçu en préfecture le 31/01/2022  
Affiché le [redacted]  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_001\_1-AI



**Les données techniques  
et l'exploitation  
du service de l'eau**

# A la production

## LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

La production de l'eau destinée à la consommation humaine provient des 16 forages (13 fonctionnels et de secours) implantés sur les communes de Mouilleville, Eperlecques et Bayenghem-les-Eperlecques. Le bon état de la craie et naturellement la bonne qualité de l'eau ne permettent pas une telle traçabilité qu'une simple désinfection préventive au chlore.

Les forages du champ-captant sont implantés :

- en nappe libre, tel le forage 15 ; l'aquifère de la craie est surmonté d'un recouvrement perméable,
- en nappe captive, tel le forage 3 ; l'aquifère de la craie est surmonté d'une épaisse couche d'argile quasi imperméable et l'eau se trouve sous pression sous les argiles. Elle est par ailleurs protégée des pollutions de surface au droit du forage.
- en nappe semi captive, cas le plus fréquemment rencontré sur le champ-captant : les forages sont situés en limite de recouvrement argileux et l'eau peut s'écouler librement (cas de nappe basse) ou être en pression (cas de nappe haute).

Pratiquement tous les forages ont une profondeur de 100m.

Leurs productivités sont rarement rencontrées en région et font du champ-captant de Houille-Mouille un site exceptionnel.

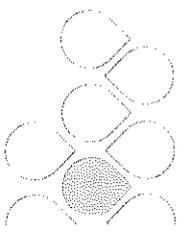
## LES VOLUMES PRÉLEVÉS

En 2020, le volume total prélevé en nappe est de 14,19 Mm<sup>3</sup>. Ce volume est équivalent au volume prélevé en 2019 (14,16 Mm<sup>3</sup>). La courbe d'évolution des prélèvements tend à se stabiliser depuis quelques années à hauteur de 14,5 Mm<sup>3</sup>/an (cf. figure ci-dessous).

En moyenne sur ces 10 dernières années (2010-2020), les prélèvements ont été de 14,6 Mm<sup>3</sup>/an. En moyenne sur ces 49 dernières années (1972-2020), les prélèvements ont été de 16,7 Mm<sup>3</sup>/an.

Après une augmentation importante dans les années 70, les volumes prélevés sont restés globalement supérieurs à 18 Mm<sup>3</sup> de 1976 à 1993.

Depuis, la tendance des prélèvements est décroissante. Les efforts conjugués du service et des usagers (amélioration constante du rendement du réseau, gestion patrimoniale efficiente, incitation aux économies d'eau) en sont les composantes.



## LA RÉALIMENTATION ARTIFICIELLE DE LA NAPPE

Les niveaux de nappe satisfaisants ont permis de ne pas démarquer l'usine de réalimentation en 2020.

L'importante réduction de l'usage de la réalimentation au cours des 20 dernières années (cf. figure ci-dessus) s'explique notamment par la diminution des volumes prélevés en nappe.

## LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE SANIT

### LES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT

Dans le cadre d'une prestation d'analyse de la conformité technique des ouvrages et équipements relatifs à la ressource en eau (forages, piezomètres, matériels de suivi en continu de l'hydrosystème, etc.), portée par le Syndicat dès l'année 2017, un plan d'actions a été mis au point.

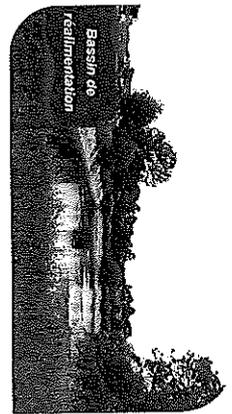
Ce dernier prévoit en particulier des opérations d'entretien, de remplacement et de recréation d'ouvrages, de mise aux normes, etc. permettant la pérennisation du patrimoine. Suite à cette première analyse, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre des investigations complémentaires, afin de préciser l'état de certains ouvrages, ou d'apporter des informations supplémentaires permettant d'orienter les ac-

# B La distribution de l'eau

### Bilan hydraulique 2020

Production du champ captant : 14 189 880 m<sup>3</sup>  
 Volume mis en distribution : 13 750 503 m<sup>3</sup>  
 Exportations vers la CAPSO et l'Audomarois : 439 377 m<sup>3</sup>  
 Bilan vente Noréade : 315 730 m<sup>3</sup>  
 Volumes consommés : 12 345 751 m<sup>3</sup>  
 Pertes d'eau : 1 404 752 m<sup>3</sup>  
 Longueur de réseau : 1 594 km  
 Indice linéaire de pertes d'eau : 2,39 m<sup>3</sup>/km/j

Les volumes consommés par les usagers sont relativement stables d'une année sur l'autre : si l'on considère l'intégration des 6 communes des ex-syndicats Boisdinghem Leulinghem (ce qui représente 163 049 m<sup>3</sup>), la consommation totale pour 2020 se maintient. Au-delà de cette relative stabilité, nous notons toutefois une baisse des consommations sur le segment des



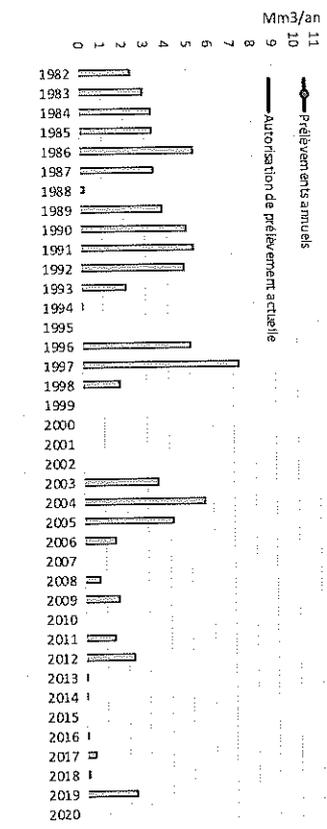
ions à entreprendre. Ainsi en 2018, des inspections caméra ont été réalisées sur plusieurs ouvrages (3 piezomètres et 1 forage). Courant 2019 et 2020, des opérations de diagnostics au micromolinet et de pompages d'essai ont été réalisées. Par ailleurs, à l'automne 2018, le Syndicat a fait combler plusieurs ouvrages (3 piezomètres et 2 forages), dont l'état structurel ne permettait plus de garantir l'étanchéité des ouvrages vis-à-vis des eaux superficielles (risques de pollution de la nappe).

L'entretien des ouvrages de production par le distributeur Les équipements de production sont maintenus dans un bon état de fonctionnement grâce aux travaux de renouvellement réalisés par le délégataire dans le cadre de ses obligations contractuelles. Ce sont ainsi 473 774 € HT qui ont été investis en 2020. Ces coûts sont répartis entre les forages (150k€), les réservoirs (65k€), les installations sur le réseau (35k€), l'usine de Mouille (350k€) dont une importante opération de vt API refoulement (100k€).

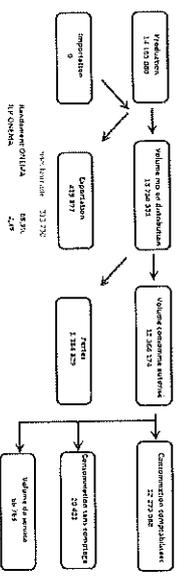
professionnels (-3,2 %, représentant 162 000 m<sup>3</sup>) ; la consommation d'ArcelorMittal a quant à elle augmenté de 100 000 m<sup>3</sup>. Cette augmentation compense une baisse de l'ensemble des autres industriels sur le secteur.

De manière générale, l'ensemble des consommateurs industriels et professionnels sont en baisse de 5,2 % sur l'année (certains liés à l'impact Covid).

La consommation des particuliers a été soutenue en 2020 avec une hausse des volumes vendus de + 7,5 % (représentant 453,476 m<sup>3</sup>), les habituels de consommations ayant été bouleversés par la pandémie Covid). Les volumes vendus à Noréade sont stabilisés suite à la régularisation effectuée en 2019.



Evolution des volumes d'eau potable prélevés par an sur le champ-captant de Houille-Mouille

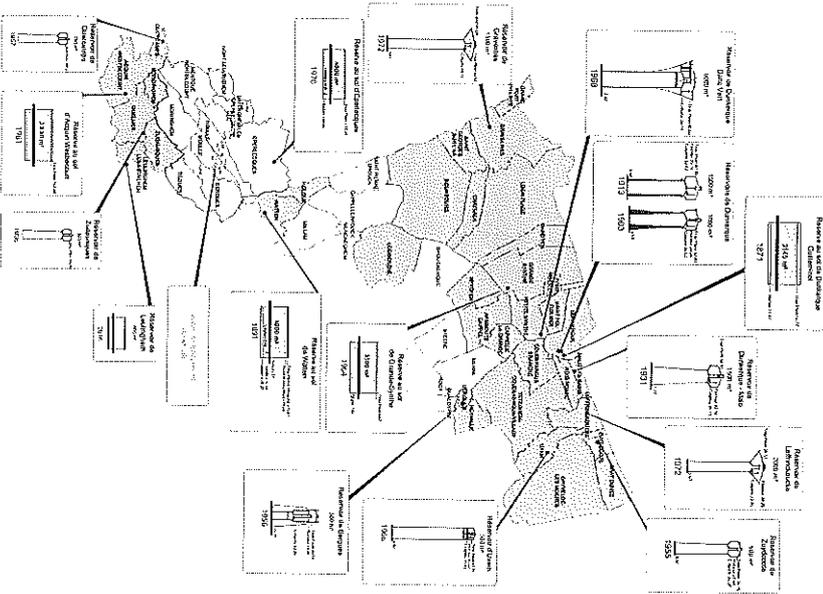
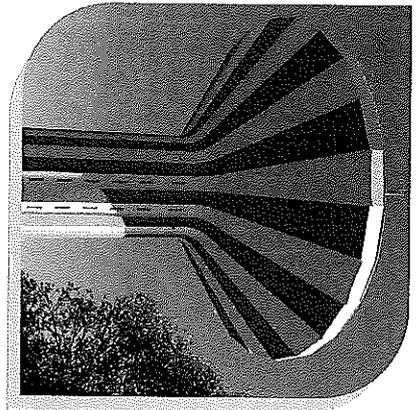


**PRESENTATION DES EQUIPEMENTS DE STOCKAGE**

17 réservoirs d'équilibre assurent le stockage de l'eau sur le circuit de distribution. La capacité totale de stockage est de 31 673 m<sup>3</sup>, ce qui correspond environ aux ¼ de la consommation journalière moyenne. Leur rôle principal consiste à amortir les écarts entre les consommations instantanées et le potentiel de production et de transport. Un pompage principal de nuit en jouant sur les volumes de stockage disponibles, permet de bénéficier de tarifs électriques plus favorables.

Outils de sécurité, les réserves de Grande-Synthe et Guilleminot à Dunkerque peuvent être mobilisées par pompage en cas de nécessité.

Les réservoirs sont nettoyés et désinfectés annuellement par le délégataire selon la réglementation. A ces occasions, l'état intérieur des cuves est vérifié et certaines opérations de maintenance réalisées. L'ensemble est planifié de façon à ne pas perturber le service aux abonnés.



**DESCRIPTION DES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS**

Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
Aquih-Westbecourt	Réservoir d'Aquih	1961	100	m <sup>3</sup>
Berques	Réservoir de Berques	1956	300	m <sup>3</sup>
Dunkerque	Réservoir de Guilleminot	1871	2 145	m <sup>3</sup>
Dunkerque	Réservoir de Malo les Bains	1831	1 500	m <sup>3</sup>
Dunkerque	Réservoir du Banc Vert	1968	6 000	m <sup>3</sup>
Dunkerque	Réservoir Dunkerque 1000	1903	1 000	m <sup>3</sup>
Dunkerque	Réservoir Dunkerque 1500	1913	1 500	m <sup>3</sup>
Eperlecques	Cheminée d'équilibre d'Eperlecques	1970		m <sup>3</sup>
Eperlecques	Réservoir d'Eperlecques	1970	4 000	m <sup>3</sup>
Grande-Synthe	Réserve au sol	1964	3 500	m <sup>3</sup>
Gravelines	Réservoir de Gravelines	1972	1 500	m <sup>3</sup>
Leffrinchoulda	Réservoir de Leffrinchoulda	1972	2 000	m <sup>3</sup>
Leulinghem	Réservoir de Leulinghem	2012	600	m <sup>3</sup>
Quilmes	Réserve Suppresseur de Quilmes	2007	8	m <sup>3</sup>
Quercamps	Réservoir de Quercamps	1957	230	m <sup>3</sup>
Uxem	Réservoir d'Uxem	1966	500	m <sup>3</sup>
Watten	Réservoir de Watten	1891	6 000	m <sup>3</sup>
Zudausques	Réservoir de Zudausques	1935	320	m <sup>3</sup>
Zuyécooe	Réservoir de Zuyécooe	1955	500	m <sup>3</sup>

**LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
Dunkerque	Réservoir de Guilleminot	1871	400	m <sup>3</sup> /h
Eperlecques	Suppresseur d'Eperlecques	2005	2	m <sup>3</sup> /h
Watten	Suppresseur Watten	2005	2	m <sup>3</sup> /h
Dunkerque	Suppresseur Guilleminot	1964	290	m <sup>3</sup> /h
Grande-Synthe	Rallus de Grande-Synthe	1964	1 500	m <sup>3</sup> /h
Leulinghem	Réservoir de Leulinghem	2012	120	m <sup>3</sup> /h
Quilmes	Biche de Cabines	2007	17	m <sup>3</sup> /h
North-Lainghem	Suppresseur de North-Lainghem	1972	20	m <sup>3</sup> /h
Meuille	Suppresseur du forage N°15	1971	40	m <sup>3</sup> /h
Meuille	Urne de Meuille	1921	1 500	m <sup>3</sup> /h



Ces actions majeures de gestion patrimoniale se traduisent par un taux de renouvellement élevé de 1%.

Ce taux de renouvellement exceptionnel, bien supérieur à la tendance nationale de 0,50 %, traduit l'effort du service engagé sur la gestion patrimoniale du réseau d'eau potable.

Une gestion patrimoniale optimisée sur le « gros » réseau Depuis plusieurs années, le Syndicat met en œuvre les priorités de renouvellement conclues par les études de gestion patrimoniale menées conjointement avec la délégataire du service.

Les conclusions de ces études patrimoniales permettent de définir la stratégie et les priorités du service et de bâtir un programme pluriannuel d'opérations optimisé.

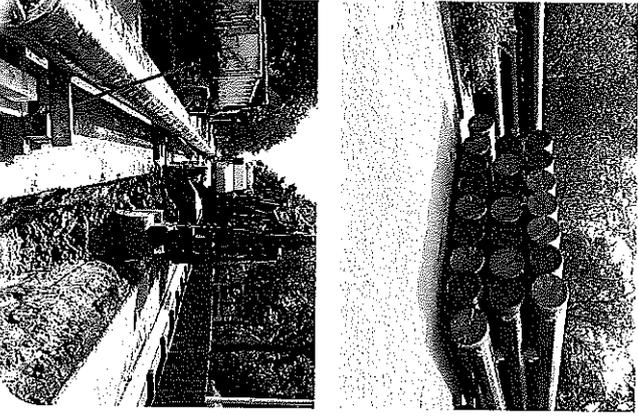
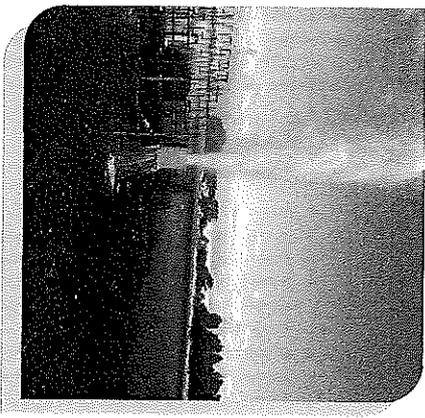
De ce programme découlent des opérations spécifiques telles que les actions listées ci-après réalisées en 2020 :

- Travaux de renouvellement de la conduite diamètre 500mm située avenue de l'ancien village à Grand-Synthe (conduite majeure pour la distribution du territoire) pour une réalisation des travaux en 2020
- Renouvellement de la conduite DN 500 à Dunkerque Petite-Synthe, rue de Strasbourg

Chantier Avenue de l'ancien Village à Grand-Synthe



Renouvellement de la conduite DN 100 zone de la Combe à Houque



**INTERVENTIONS D'ENTRETIEN**

Le patrimoine du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est particulièrement dense et complexe. Il fait l'objet de la part du Syndicat et de son délégataire d'une attention particulière pour garantir à tout moment une desserte en eau qualitative et quantitative à l'ensemble des usagers. Pour la partie réseau de distribution, en 2020 ce sont 18 598 interventions de tous types (entretien, maintenance, diagnostic, travaux neufs) qui ont été réalisées par le délégataire sur le réseau, sur les équipements, les branchements et les compteurs. Parmi ces interventions, près de 271 ont concerné des réparations de fuite et de cassettes sur les canalisations. Ces branchements et les accessoires de réseaux.

Concernant la recherche de fuites en 2020, ce sont près de 30 km de canalisations qui ont été inspectés par la technique de détection acoustique. Ces interventions ont permis de détecter et de localiser 47 fuites sur canalisations, branchements et hydrants.

Afin de garantir la continuité du service, les équipes du délégataire sont susceptibles d'intervenir toute l'année 24h/24 sur le réseau de distribution et les équipements de production. En 2020, ce sont ainsi 257 interventions d'urgence qui ont dû être menées sur le réseau et 157 interventions sur les équipements de production.

**LA GESTION PATRIMONIALE DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION**

**Usine de production**

Après plusieurs mois d'étude, le renouvellement du tableau électrique général de conduite des équipements de production d'eau potable a été engagé. Point de concentration communiquant avec la totalité des ouvrages de production et stockage. Ce tableau pilote l'alimentation en eau potable du Dunkerquois via les interfaces de supervision.



Lorsque le réseau électrique d'alimentation haute tension géré par Enedis fait défaut, l'unité de Moule est entièrement secourue par 2 groupes électrogènes d'une puissance de 1600 KVA. Ces équipements doivent être maintenus en état opérationnel irréprochable afin d'assurer un secours fiable sans délai. Le groupe de 800KVA N°1 a fait l'objet d'un renouvellement de son radiateur de refroidissement.

**LES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE**

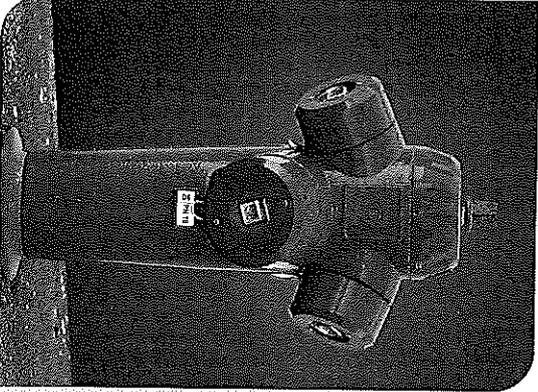
Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Il réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Lors de la programmation des travaux sur réseaux, en étroite collaboration avec les communes membres, le Syndicat tient compte des besoins exprimés en matière d'amélioration ou d'extension de la couverture incendie en procédant éventuellement au renforcement de certains canalisations et/ou à leur maillage lorsque l'intérêt est manifeste.

Depuis juin 2018, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois assure la compétence DECI au bénéfice de cinq communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (Berques, Holque, Hoyville, Looberghe, Uxem). Cette compétence a été déléguée par l'intégration des communes de la CCP (Boisdinghem, Leulinghem, Zuidwasque, Quercamps, Quelmes et Acquin-Westbecourt).



Par ailleurs, plusieurs opérations de renouvellement ont été menées sur l'année 2020 sur les organes hydrauliques du réseau de transport et de distribution. L'objectif de ces travaux est de garantir le bon fonctionnement des organes (vannes, ventouses, purges) qui permettent d'assurer les arrêts d'eau, la protection contre les coups de bélier, la gestion de la pression ou encore la purge du réseau.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_001\_1-AI

## TRAVERS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

En parallèle à la démarche d'optimisation de la gestion patrimoniale, des études d'amélioration de la qualité de l'eau se sont poursuivies et ont abouti. Ainsi, une étude de modélisation globale a été menée en 2019 et 2020 afin de déterminer les marges de réduction de la chloration dans les réseaux et définir le programme d'actions à engager. L'année 2021 a été consacrée à la mise en œuvre de ce programme si 87 % des habitants des communes du Syndicat ont accepté de participer à la chloration de l'eau du robinet, ce qui a permis de faire confiance sur la qualité de l'eau du robinet (+5 points sur l'année précédente).

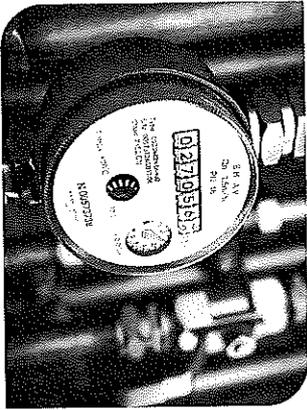
- 5 % des consommateurs disent ne pas la boire pour des raisons essentiellement dues au goût ou à la présence de calcaire. Cependant le nombre de baveurs d'eau du robinet augmente de manière positive : + 7 points par rapport à 2019.
- Les axes d'études et d'améliorations ont été alors mis en œuvre :
  - Amélioration du goût de l'eau
  - Équilibre calco-carbonique
  - Réduction du goût de chlore

La thématique « amélioration du goût de l'eau » est étroitement liée aux effets de réduction du taux de chlore dans les réseaux.

L'étude préalable réalisée sur la zone pilote de Gravelines / Grand-Fort-Philippe a montré la faisabilité d'une réduction du chlore à une plus grande échelle sur le territoire du Syndicat. La mise en œuvre d'équipements spécifiques sur le réseau de distribution serait alors nécessaire.

Les tests in situ et la modélisation réalisés sur le secteur de Berques / Hoyville ont confirmé les conclusions des précédentes études : il est possible d'améliorer le goût de l'eau perçu par les consommateurs en améliorant la circulation de l'eau ainsi que l'injection et la diffusion de chlore dans les réseaux. Le Syndicat poursuit l'expertise de la mise en œuvre de cet axe d'optimisation de la perception de la qualité de l'eau distribuée.

# La gestion des abonnés



## LES ACTIONS DE PRÉSERVATION DES COMPTAGES

Le compteur est l'interface financière entre l'abonné et le service public : il doit être fiable.

Le compteur doit être doublement adapté à la demande de l'abonné :

- suffisant pour être adapté à ses débits usuels et à ses pointes de demande
- suffisant pour être en bon état métrologique, et ne pas sous-évaluer les consommations.

L'avenant n°4 au Contrat de Délégation de Service Public a redéfini en son article 6.2.1 les exigences de durée d'utilisation et de renouvellement des compteurs :

- diamètre 50 mm et plus : ≤ 7 ans
- diamètre 20 à 40 mm : ≤ 12 ans
- diamètre 15 mm (le standard des abonnés domestiques et autres petits consommateurs) : ≤ 20 ans, et moyenne d'âge ≤ 12 ans à l'échéance du Contrat (31 octobre 2027), sauf exceptions mentionnées au contrat.

Comme les années précédentes, un effort important a été fait sur le renouvellement des compteurs de diamètre nominal (DN) 15 mm. Ce sont ainsi 4 231 compteurs DN 15 qui ont été renouvelés en 2020.

Commune	Nombre d'abonnements en 2020
Ambours-Cappi	969
Acquin-Westbecourt	372
Berques	1 849
Beseldinghem	109
Bourbourg	3 116
Bray-Durnes	3 368
Cappelle-La-Grande	3 364
Coudekerque-Branche	9 951
Craywick	287
Dunkerque *	43 938
Chyvelde-Les Moeres	1 783
Grande-Synthe	8 462
Grand-Fort-Philippe	2 425
Gravelines	5 166
Haique	379
Hoyville	1 333
Leftridoulde	2 003
Leuldinghem	133
Looberghe	944
Loor-Plage	2 693
Quelines	231
Quercamps	116
Saint-Georges-Sur-Laa	116
Spicker	714
Téteghem / Coudekerque-Village	3 856
Uxem	598
Watten	1 209
Zuwendeele	705
<b>TOTAL</b>	<b>99 841</b>

## LA TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS ABONNÉS

Depuis que les compteurs existent, il a fallu les relever pour valoiriser les données. Aujourd'hui, outre le fait de vouloir réduire le temps de relèvement sur un territoire parfois étendu la télérelève représente un axe de progrès pour les usagers qu'elle peut apporter, et notamment par le traitement informatique en temps réel de données au bénéfice tant du gestionnaire du service public de l'eau que de l'usager :

- Suivi de sa consommation par l'abonné
- Relations abonné-service : une relation fluidifiée, plus d'estimation périodique, mais l'usage de la valeur réelle. En cas de fuite, ou de surconsommation, le consommateur est alerté tant pour la resorption physique que pour la limitation du coût. En cas de réévaluation de compte la lecture de l'index peut se faire à distance.
- Exploitation du service : un suivi amélioré des volumes distribués et du rendement serait possible. Dans de nombreux cas, l'exploitant dispose d'une sectorisation du réseau pour différencier une nouvelle fuite et une consommation inhabituelle chez des gros consommateurs.
- Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a souhaité équiper le service d'eau potable d'un système de télérelève des compteurs des usagers professionnels et bénéficiaires de la CMUC (devenue Complémentaire Santé Solidaire).

À la fin 2020, ce sont 12 674 compteurs connectés qui sont en fonction sur le territoire.

Le déploiement généralisé de ces équipements est à l'étude et fera l'objet d'un arrêté durant l'année 2021.

Par ailleurs, 86 antennes de réception des données de la télérelève permettent de couvrir l'ensemble du territoire du Dunkerquois.

Pour améliorer la couverture radio et ainsi optimiser les remontées de données, 16 récepteurs ont été remplacés par la technologie de deuxième génération. Ce type de récepteur a une portée plus importante (jusqu'à 2 000 mètres pour 800 mètres en première génération) mais également une meilleure capacité de stockage des données. Les zones de Spycker, Claywick et Wandryck ont fait l'objet d'un supplément de couverture.

## LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELÈVE

La remontée des données des équipements de télérelève en place

Le taux de remontée des données est à ce jour de 95 % ce qui permet à une majorité des usagers équipés de bénéficier au mieux des services associés à savoir les alarmes fuites et de surconsommation.

L'amélioration continue de la couverture radio permet d'obtenir un index minimum sur 20 jours, avec un taux compris entre 99% et 100% de remontées de données pour 15 communes du Syndicat. Nous poursuivrons notre analyse en 2021, afin d'améliorer le taux sur les autres communes.

### Le taux d'utilisation des alarmes télérelèves

À ce jour 9 733 usagers ont paramétré leurs données télérelève soit 77% des bénéficiaires de la télérelève (pour un total de 35 954 inscriptions sur le portail « Tout sur mon eau » sur le périmètre du SED).

Il y a eu sur l'année 2020, 707 alarmes fuite et 1 242 alarmes surconsommation envoyées automatiquement par sms, mail ou courrier. Environ 20 % des abonnés ayant paramétré leur portail se sont donc vu signaler d'une anomalie dans leur profil de consommation.

Commune	2020
Nombre de portails tout sur mon eau paramétrés	9 733
Nombre d'alarmes fuite générées	707
Nombre d'alarmes surconsommation générées	1 242

## L'ACTIVITÉ DE GESTION DES ABONNÉS

### Les réclamations

Les abonnés peuvent contacter le service abonnés porté par le délégataire. Lorsque l'abonné est insatisfait, ou cherche des renseignements, son appel est qualifié de « réclamation », que ce soit de la responsabilité ou non du service de l'eau. L'analyse sur l'ensemble du Syndicat de cet aspect et de son évolution donne une tendance sur les préoccupations des abonnés et des axes d'amélioration à mettre en œuvre.

En 2020, le nombre de contacts « clients » reçu par le délégataire est de 48 955. Ce chiffre relate une baisse très nette par rapport à 2019 (55 568 contacts soit 4 616 contacts en moins).

Les réclamations (4 106 au total) représentent un peu moins de 10 % des contacts reçus.

« Une réclamation est l'expression de la part de l'abonné d'un mécontentement, d'une contestation ou le signallement d'une anomalie concernant les domaines (pour l'exploitant : clientèle (facture et service), qualité de l'eau (goût, odeur, aspect), domaine technique et réseau (fuites, pression) ».

La couleur de l'eau est un indicateur pouvant témoigner d'une stagnation occasionnelle de l'eau en artemes ou dans des zones de faible demande par rapport aux possibilités de stockage ou de transit, ou encore des essais d'hydrants provoquant des arrachements de bicoulin dans les conduites. Le calcaire est souvent un critère récurrent lié à l'entretien des appareils électroménagers et le recours à des adoucissants pour la lessive.

Dans le cadre de l'avenant n° 4 au Contrat de Délégation de Service Public, le délégataire a entrepris des recherches avec l'objectif de faire mieux apprécier la consommation alimentaire d'eau et en corollaire de faire baisser sensiblement les réclamations liées au goût de l'eau du robinet :

- amélioration du goût
- étude de l'équilibre calco-carbonique
- eau sans chlore ou moins chlorée

### La gestion des impayés

Sur une base des 99 841 abonnés domestiques du Syndicat, en 2020 le délégataire a traité de façon spécifique 30 dossiers de Fonds de Solidarité Logement, contre 57 en 2019 et 80 en 2018.

Les factures ainsi prises en charge représentent un montant total de 9 155 € TTC.

Par sa décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil constitutionnel a approuvé la loi « Bertes » qui interdit les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année.

Les processus de relance des factures et de recouvrement contentieux ont été structurés, les équipes de recouvrement de terrain adaptées, tout en continuant à accompagner les usagers en grandes difficultés.

### L'accès à l'eau pour tous

En 2020 le travail de proximité se poursuit, notamment dans le cadre de la « Charte Solidarité Eau » initiée par la loi contre l'exclusion de 1998. Des solutions concrètes pour contribuer à la politique sociale du territoire et garantir l'accès à l'eau pour tous ont été mises en place.

Il s'agit notamment des efforts d'information des acteurs sociaux (CCAS, Associations...) dans les communes sur la situation des habitants en situations difficiles, par exemple en cas de défaut de paiement 45 jours après émission de la facture eau.

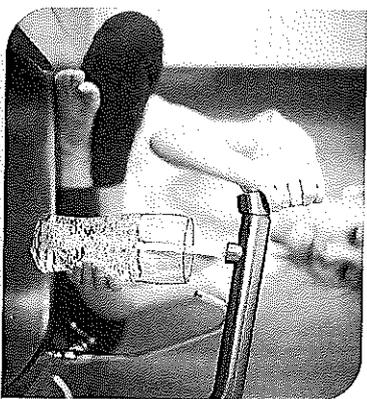
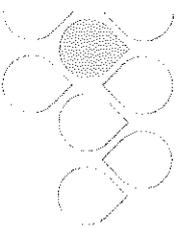
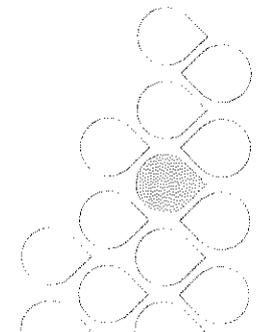
Ainsi, le partenariat avec les référents sociaux se poursuit et permet de garder le contact avec les habitants concernés et d'identifier avec le délégataire les solutions permettant de résoudre, au cas par cas, les difficultés rencontrées.

Le service public de distribution de l'eau potable porté par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois respecte les modalités réglementaires instaurées par la Loi Bertes.

## LES LEVIERS D'ACTION

Echéanciers, délais de paiement et mensualisation demeurent les moyens les plus efficaces permettant d'éviter les difficultés de paiement. Cela s'accompagne du gel des créances en cas de « dossier Banque de France ».

« Dossier Fonds Solidarité Logement (FSL) » : après montage du dossier, en cas de difficulté de paiement de consommation d'eau potable, le délégataire informe l'usager de sa dette et abandonne une partie de la créance si son dossier est accepté par le Département. Enfin, les solutions au cas par cas permettent aussi de régler certains dossiers qui ne respecteraient pas les règles d'octroi de FSL, de dégrèvement.



résolution au cas par cas des difficultés rencontrées par les habitants ; pour l'année 2020 ce sont 30 dossiers FSL qui ont été acceptés représentant un montant de 14 965 € abandon de créances.

Le rôle important donné aux actions préventives sur le territoire permet d'anticiper des situations difficiles de paiement des factures, les actions préventives sont complétées par les dispositions et de la loi Brotes qui rendit les coupures d'eau.

Le traitement des fuites a été relatif à la simplification du droit et à l'alignement des démarches administratives du 17 mai 2011 (loi n° 2011-525 dite loi Warsmann) à modifié la prise en compte des fuites près-combateur, les dispositifs d'éligibilité aux réflexions ont pratiquement les mêmes que celles retenues dans le ancien Règlement de Service et s'appliquent depuis la promulgation de la loi le 24 septembre 2012.

Le nombre de demandes de dégrèvement éligibles est de 125 en 2020. Le montant des volumes ainsi dégrévés est passé dans le même temps de 91 823 m3 en 2019 à 57 869 m3 en 2020.

L'individualisation des comptages (loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Une démarche de mise en forme de convention d'individualisation des compteurs en habitat collectif a été entreprise. Cette mise en conformité à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain appelée loi SRU ou loi Gayssot concernait environ 15 000 logements répartis dans 1 300 immeubles (en moyenne 15 logements/immeuble). Cette démarche, présentée en 2007, n'a pas eu de résultats visibles jusqu'en 2009. Depuis, de nombreuses conventions ont été signées. Puis en 2013-

2014, dans le cadre de l'avenant n°5 au précédent contrat de délégation, un engagement avec le bailleur social PARTENORD a permis d'intégrer environ 4 500 abonnés en gestion directe sur le Service et non plus par le biais du bailleur.

La facturation sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMO).

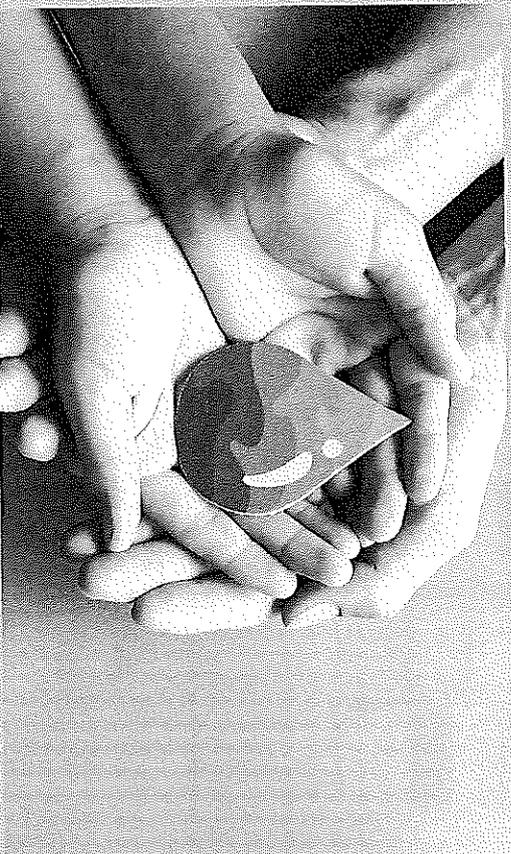
Depuis le 26 mai 2000, et pour une durée de quinze ans, prolongée par voie d'avenant en 2015, le Grand Port Maritime de Dunkerque a confié au Syndicat la totalité de son réseau de canalisations d'eau potable, avec notamment les missions suivantes : l'entretien, le renouvellement et, sur demande expresse du Grand Port Maritime de Dunkerque, toutes les extensions de réseau (travaux d'entretien) qui « sauveront nécessaires » le tout aux frais du Syndicat.

La gestion des abonnés est complètement intégrée à celle du restant du Syndicat. Il n'y a donc pas de différences de données spécifiques à ce territoire, excepté l'ajustement en eau potable des bateaux accostant sur le portier syndical assuré par le Service de l'Eau du Dunkerquois. Pour cela, 140 Prises à Quai sont affectées à cette fonction.

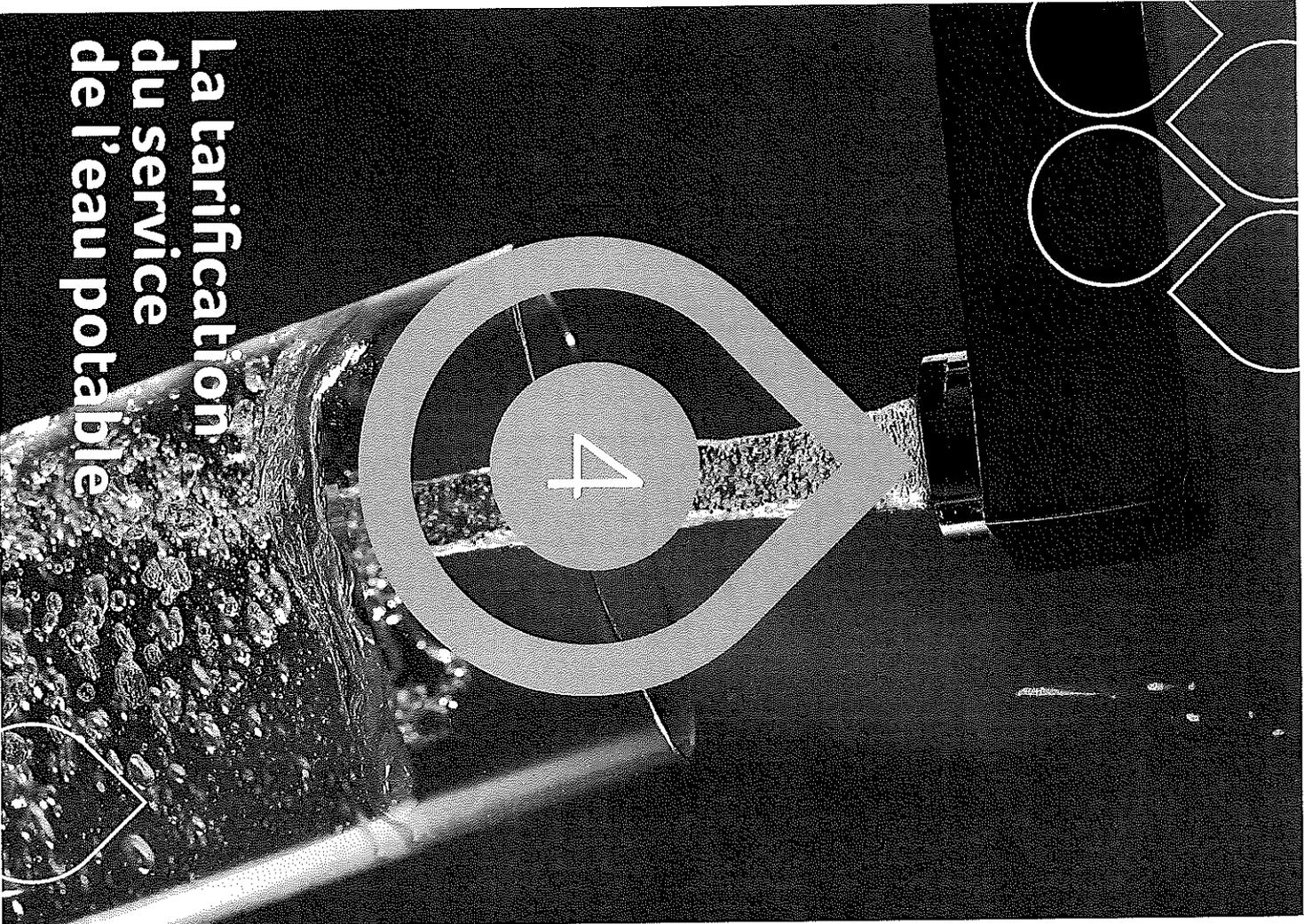
Mesure de la satisfaction des abonnés.

Périodiquement, le service fait appel à un institut de sondages afin de mesurer et suivre la satisfaction des usagers. Les résultats de ces études permettent d'affiner la compréhension de la relation des usagers au service de l'eau et de l'assainissement, de mieux comprendre ce qui nourrit et explique la satisfaction ou l'insatisfaction et de conduire de vraies démarches de progrès.

En janvier 2021, l'institut de sondage Qualimétrie a été missionné pour mener le baromètre de satisfaction du bilan annuel 2020, auprès d'un échantillon d'usagers du service de l'Eau du Dunkerquois (voir chapitre précédent).

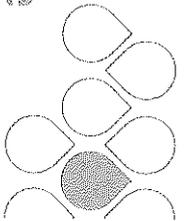


Report sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable



# La tarification du service de l'eau potable

# A La tarification éco-solaire du service de l'eau potable



Les ambitions du dispositif tarifaire

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le Syndicat a mis en place la tarification éco-solaire du service de l'eau potable.

Cette tarification poursuit une double vocation et s'inscrit dans un cahier des charges précis.

La première vocation de la tarification mise en place est l'ordre écologique. En cela, elle concerne l'ensemble des abonnés du service public de l'eau.

En effet, l'enjeu premier de la tarification éco-solaire est d'inciter les usagers à mieux consommer l'eau potable et à avoir une consommation raisonnable de l'eau.

Deuxième vocation de la tarification éco-solaire de l'eau, appliquer le principe législatif d'accès à l'eau pour tous. Pour cela, la tarification éco-solaire a établi un cadre à l'accès à l'eau essentielle en prenant en compte, de manière automatique et sans démarche pour l'usager, le critère de la couverture maladie universelle complémentaire.

Présentation du dispositif mis en place au 1<sup>er</sup> octobre 2012

Le dispositif de tarification éco-solaire de l'Eau du Dunkerquois va au-delà de la tarification progressive afin de répondre aux enjeux écologiques et solidaires.

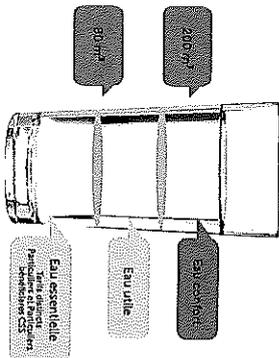
Pour la tarification des usages personnels et domestiques de l'eau potable, deux critères ont été croisés : celui de la progressivité du prix de l'eau par un dispositif de tranches pour répondre au pan écologique du dispositif et le critère de la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU-C) pour le pan solidaire de la tarification.

L'abonnement eau potable ou partie fixe, représentant 7% de la facture d'eau, est maintenu ainsi que les modes de facturation : semestriel ou mensuelisé sur choix expiés de l'usager.

Pour que le dispositif fonctionne le mieux possible, le cahier des charges prévoyait le traitement automatique de la nouvelle tarification.

Pour ce faire, le service de l'Eau du Dunkerquois a sollicité la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour obtenir l'autorisation d'utiliser un critère social avec traitement automatique et non sur un système déclaratif de la part des usagers.

C'est ainsi qu'apparaît la tranche dite de l'eau essentielle pour les consommations de 1 à 80 m<sup>3</sup>/an correspondant aux besoins vitaux en eau (besoins alimentaires et d'hygiène), avec un tarif préférentiel de 0,89 €/m<sup>3</sup> HT au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (hors tarif CSS). Le volume maximal de l'eau essentielle a été porté à 80 m<sup>3</sup>/an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Pour cette première tranche uniquement, un effort supplémentaire est donné aux foyers éligibles à la Complémentaire Santé Solidaire, la CSS afin de garantir aux foyers les plus fragiles un prix abordable pour l'accès à l'eau. Le tarif alors appliqué est de 0,34 €/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Puis, une seconde tranche tarifaire dite de l'eau utile pour les consommations comprises entre le 81<sup>m</sup> et le 200<sup>m</sup> consomme et qui correspondent aux besoins de la vie courante des foyers. Enfin, une dernière tranche tarifaire dite l'eau de confort, pour les consommations dépassant 200 m<sup>3</sup>/an.

Les données usagers du service du dunkerquois : une tarification pour tous  
La déclinaison du dispositif de tarification éco-solaire de l'eau s'est voulue complète.

Pour les usages domestiques, que les usagers soient ou non abonnés du service de l'eau, ils bénéficient de la nouvelle tarification et ce, de manière automatique.

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois compte 99 841 abonnés de l'eau potable dont 7 683 usagers non domestiques et environ 4 400 foyers qui bénéficient du pan social de la tarification pour l'eau essentielle, parce qu'éligible à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

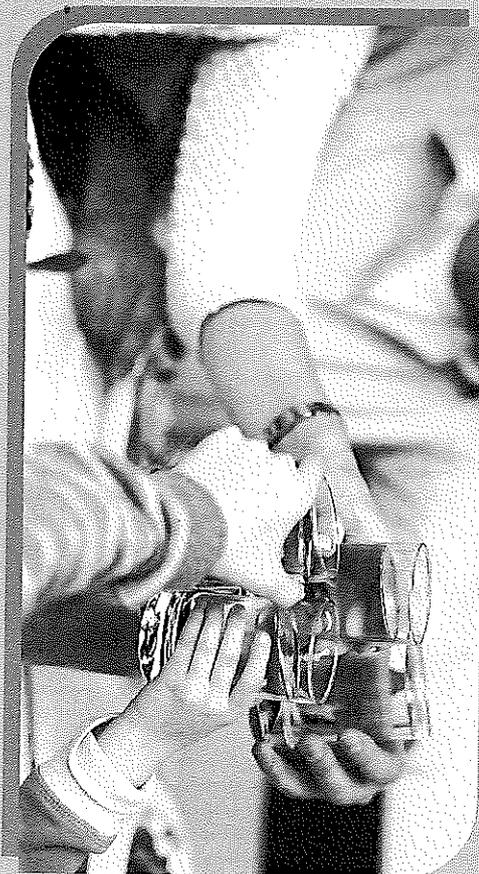
Pour ne pas aboutir à des situations déviantes, de la vocation du dispositif tarifaire, c'est l'abonné lui-même qui doit être éligible à la CSS pour obtenir le tarif préférentiel de l'eau essentielle.

*NB 1. La CNIL a accepté le fait que le fichier des personnes concernées puisse être transmis, pour assurer la protection des données individuelles des personnes, le service de l'eau reçoit de la part de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et des Caisses dépendant de régimes spéciaux, la liste des personnes éligibles à la CSS contenant comme unique information les nom, prénom et adresse des personnes concernées.*

Une convention de confidentialité a été signée. Pour la mise à jour du fichier, tous les 6 mois, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie renvoie uniquement les mouvements d'entrée et sortie.

*NB 2. Pour accompagner les personnes en situation de précarité lorsqu'elles ne sont plus bénéficiaires de la CSS et donc ne sont plus éligibles au tarif préférentiel de l'eau essentielle, le dispositif prévoit que le tarif préférentiel lui soit appliqué jusqu'à la fin de la période de facturation suivant la période en cours.*

Lors de la mise en place du dispositif de tarification Eco Solidaire, il n'a pas été possible de retenir le nombre de personnes composant le foyer en tant que critère de définition tarifaire automatique, faute d'accord de la part des organismes maîtrisant cette donnée.



Ainsi, pour les familles nombreuses, qui échappent au système automatique, une solution palliative a été mise en place. Un chèque « Eau » permettait de compenser la proportionnalité de la facturation par tranches pour les foyers à compter de la 6<sup>e</sup> personne. Ce système de soutien s'est avéré inefficace, avec une très faible proportion de familles sollicitant cette réduction de la facture d'eau en fonction de la taille du foyer.

En effet, pour les familles nombreuses composées de plus de 5 personnes, le service de l'Eau du Dunkerquois attendait 1 800 demandes de chèques Eau. Après la mise en œuvre de la tarification, seules 40 demandes complémentaires par

en moyenne ont été comptabilisées, soit un peu plus de 2% des attentes. Le système déclaratif n'est pas approprié et d'autres pistes d'actions devront permettre d'optimiser le mode de tarification par exemple en couvrant le critère du quotient familial de manière automatique. De plus, concernant le critère social, il a été identifié que certaines personnes démunies échappent au décompte de la CSS, telles les personnes éligibles à l'Acquisition de Complémentaire Santé (ACS). Les études d'optimisation tarifaire porteront sur la possibilité de prendre en compte ces critères.

## OBSERVATOIRE ÉCO-SOLAIRE ET LES OUTILS DE SUIVI DE LA TARIFICATION CO-SOLAIRE

Le dispositif de la tarification éco-solaire (TES) s'appuie sur une culture de l'évaluation et, pour répondre à la obligation de création d'un comité de pilotage tel que le préconise la réglementation, un observatoire éco-solaire a été créé lors de la mise en place du dispositif TES.

Il associe les acteurs de l'eau et les représentants des associations et institutions : bailleurs, associations de consommateurs, Agence de l'eau, Agence de l'Environnement et du Développement durable (ADEL), Agence de l'eau, Comité national de l'eau, représentants du Syndicat, CCAS, Agence de l'eau, ANSA.

Le comité a pour vocation d'évaluer l'impact du dispositif sur les consommations et propose en conséquence des pistes d'amélioration.

Pour ce faire, il s'appuie sur quatre outils :

- Un sondage mené chaque année auprès des usagers. Un panel qualitatif de 1 500 usagers suivis sur six années (dont les trois années avant le lancement de la tarification) ;
- Des groupes de travail, habitants, pour l'évaluation qualitative du dispositif et le déploiement des éco-gestes ;
- Les analyses des factures des 98 841 abonnés.

En 2016, une étude d'évaluation du dispositif tarifaire de l'Eau du Dunkerquois a été réalisée par l'AF de Paris Partenaire Sorbome. En synthèse, il a pu être constaté que :

La TES a globalement tenu l'objectif « écologique » de baisse de la consommation moyenne des individus de l'ordre de 8 à 10 %. Cet effort n'a cependant pas été partagé par tous puisque les petits consommateurs ont globalement augmenté leur consommation de près de 10 % alors que les gros consommateurs ont réduit leur consommation de 20 %.

## L'ACCOMPAGNEMENT DES ABONNÉS DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION ÉCO-SOLAIRE DE L'EAU

Lors de sa mise en œuvre, l'ensemble des abonnés a reçu une note explicative de la tarification éco-solaire de l'eau ainsi que le règlement de service modifié.

Le site internet de l'Eau du Dunkerquois (leaudun-dunkerquois.fr) a ouvert un simulateur de facture selon les niveaux de consommation des usagers.

L'accompagnement à une consommation raisonnée de l'eau De même, les actions de sensibilisation des usagers relatives aux éco-gestes ont été renforcées pour favoriser les messages de consommation raisonnée de l'eau potable.

Les limites du système déclaratif pour les chèques Eau dont peuvent bénéficier les familles nombreuses sont également confirmées.

L'article 28 de la loi n° 2013-512 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les collectivités (dite « loi Brottes ») a introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « de favoriser l'accès à l'eau » dans les conditions prévues par l'article 72 de la Constitution portant sur la libre administration des collectivités.

Le syndicat a été précurseur en la matière par la mise en œuvre de la TES dès 2012. Cette démarche innovante s'est ensuite intégrée dans ce dispositif gouvernemental d'expérimentation.

Suite à la loi de finances pour l'année 2019, le processus d'expérimentation a été prolongé jusqu'au 15 avril 2021 afin de garantir un meilleur accès au service de l'eau potable pour les plus démunis.

Concernant le critère social, la composition du foyer c'est à dire le nombre de personnes présentes dans l'habitat, est un paramètre important qui jusqu'à présent n'a pu être pris en compte faute de disposer de cette information de manière fiable et régulière. L'intégration de ce critère est à l'étude notamment suite aux évolutions obtenues dans le cadre de la loi Brottes et du groupe de travail de la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature) auquel le SED a largement contribué.

## Les tarifs pratiques de l'eau potable

### UN PRIX DE L'EAU POTABLE MATRISÉ

Les volumes consommés qui servent de base à la facturation sont de 12 345 751 m<sup>3</sup> en 2020. L'analyse de la facture est basée sur la moyenne de consommation en eau potable définie à 85 m<sup>3</sup>/an.

### DÉCOMPOSITION DE LA FACTURE 85 M<sup>3</sup>/AN

Les règles spécifiques de l'arondi établies par le Ministère des Finances autorisent, pour les valeurs intermédiaires des valeurs à 4 chiffres après la virgule. Les tarifs apparaissent donc avec 4 chiffres après la virgule sur les factures. Dans les études comparatives, on se contentera de 2 décimales après la virgule ce qui correspond à l'usage courant.

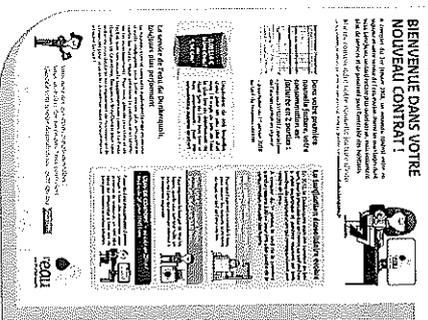
Les tarifs des organismes publics (Agence de l'Eau et Voies Navigables de France) varient chaque année suivant des critères qui leur sont propres.

Pour l'Agence de l'eau, les 2 redevances prises en compte sont les suivantes :

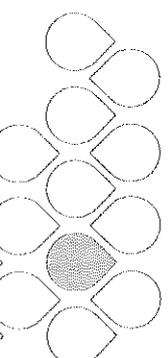
Redevance préservation de la ressource : elle concerne la redevance auprès des abonnés du service d'eau potable de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau acquittée par les exploitants de stations de pompage auprès des agences de l'eau. Elle est assise sur le volume d'eau vendu.

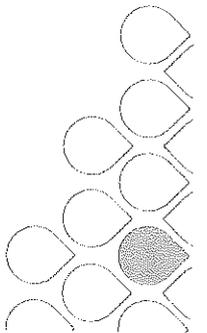
Redevance lutte contre la pollution : elle correspond à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (selon les termes de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques dite loi LEMA). Elle est perçue auprès de tous les abonnés au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Elle est assise sur le volume d'eau vendu.

NB : La redevance modernisation des réseaux qui figure sur les factures de l'eau adressées aux abonnés, n'est pas prise en compte dans cette simulation, relative uniquement à la partie EAU POTABLE car elle concerne la redevance d'assainissement. Dont le taux de TVA est d'ailleurs de 7 % au lieu de 5,5 %.



	2020	2019
Commune		
Délegataire - Part fixe (€ HT)	21,70	21,50
Délegataire - Part variable (€ HT)	67,53	66,28
Syndicat - Part variable (€ HT)	11,95	11,95
Take hydraulique VNF (€ HT)	0,77	0,77
Agence de l'eau	6,29	6,29
Préservation Ressource (€ HT)	29,25	29,75
Agence de l'eau		
Lutte contre la pollution (€ HT)		
TVA	8,38	8,34
<b>TOTAL TTC</b>	<b>145,86</b>	<b>144,69</b>
Total TTC ramené au m <sup>3</sup>	1,716	1,702
Part HT eau potable ramené au m <sup>3</sup>	1,190	1,171
Part Taxes et redevances affectés à l'eau potable (TVA, ELAP, VNF) ramennés au m <sup>3</sup>	0,526	0,531





**PART VARIABLE REVENANT AU SERVICE PUBLIC**

La redevance eau potable alimente le budget de l'eau de la collectivité responsable du service public qu'elle soit en régie directe ou en cas de délégation.

Dans le cas du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, la répartition est la suivante :

Part variable revenant au Syndicat :

Celle-ci permet le financement de la politique de l'eau notamment les travaux d'adduction (renouvellement, renforcement des réseaux d'eau, travaux d'entretien du patrimoine bâti...), les travaux neufs de l'année, la politique de ressource en eau, les charges générales du Syndicat et les études. La valeur de cette redevance est fixée par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Exercices	Redevance €/m <sup>3</sup>	Augmentation v/m(-)
1994 - 2006	0,1334	
2007	0,1358	+ 1,8 %
2008	0,1358	+ 0,0 %
2009	0,1393	+ 2,6 %
2010	0,1404	+ 0,8 %
2011	0,1404	+ 0,0 %
	0,1428	+ 1,7 %
2012	(Tarification Eco-Solidaire au 1.10.2012) 0,1618	+/- 0,0 % au 1.10.2012 pour l'usager. L'augmentation émane de la négociation avec le délégataire du service
2013	Tarif professionnel : 0,1618 Tarif T1 (0 à 75 m <sup>3</sup> ) CI (CMUC) : 0,0514 Tarif C2 T1 : 0,1321 Tarif C2 T2 (75-200 m <sup>3</sup> ) : 0,2396 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 0,3018	
2014	Tarif professionnel : 0,1618 Tarif T1 (0 à 75 m <sup>3</sup> ) CI (CMUC) : 0,0514 Tarif C2 T1 : 0,1321 Tarif C2 T2 (75-200 m <sup>3</sup> ) : 0,2396 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 0,3018	+ 0,0 % pour l'ensemble des tarifs
2018	Tarif professionnel : 0,1823 Tarif T1 CI (CSS) : 0,0319 Tarif C2 T1 : 0,1336 Tarif C2 T2 (81-200 m <sup>3</sup> ) : 0,2519 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 0,3218	
2019	Tarif professionnel : 0,1823 Tarif T1 CI (CSS) : 0,0319 Tarif C2 T1 : 0,1336 Tarif C2 T2 (81-200 m <sup>3</sup> ) : 0,2519 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 0,3218	
2020	Tarif professionnel : 0,1823 Tarif T1 CI (CSS) : 0,0319 Tarif C2 T1 : 0,1336 Tarif C2 T2 (81-200 m <sup>3</sup> ) : 0,2519 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 0,3218	

Part variable revenant au délégataire  
Elle revient délégataire proportionnellement aux volumes consommés, rémunérant les coûts d'exploitation (prélèvements, traitement et acheminement de l'eau potable au robinet). La valeur de cette part est fixée contractuellement dans le contrat de délégation du service public. Parties fixes et proportionnelles évoluent par application d'une formule de révision automatique de la rémunération fixée au contrat.

Exercices	Redevance €/m <sup>3</sup>	Augmentation v/m(-)
2015	Tarif professionnel : 0,2019 Tarif T1 (0 à 75 m <sup>3</sup> ) CI (CMUC) : 0,2649 Tarif C2 T1 : 0,7063 Tarif C2 T2 (75-200 m <sup>3</sup> ) : 1,3174 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 1,7663	+0,04 % +0,03 % +0,04 % +0,04 %
2016	Tarif professionnel : 0,9202 Tarif T1 (0 à 75 m <sup>3</sup> ) CI (CMUC) : 0,2650 Tarif C2 T1 : 0,7065 Tarif C2 T2 (75-200 m <sup>3</sup> ) : 1,3178 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 1,7663	+0,09 % +0,11 % +0,13 % +0,13 %
2017	Tarif professionnel : 0,2653 Tarif T1 (0 à 75 m <sup>3</sup> ) CI (CMUC) : 0,2074 Tarif C2 T1 : 0,7074 Tarif C2 T2 (75-200 m <sup>3</sup> ) : 1,3195 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 1,7685	+0,11 % +0,12 % +0,12 % +0,13 %
2018	Tarif professionnel : 0,8989 Tarif T1 (0 à 75 m <sup>3</sup> ) CI (CMUC) : 0,2764 Tarif C2 T1 : 0,7185 Tarif C2 T2 (75-200 m <sup>3</sup> ) : 1,3306 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 1,7796	-0,50 % +4,18 % +1,57 % +0,84 %
2019	Tarif professionnel : 0,9291 Tarif T1 (0 à 80 m <sup>3</sup> ) CI (CMUC) : 0,2857 Tarif C2 T1 : 0,7426 Tarif C2 T2 (81-200 m <sup>3</sup> ) : 1,3753 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 1,8393	+5,25 % +3,56 % +5,35 % +3,36 %
2020	Tarif professionnel : 0,9465 Tarif T1 (0 à 80 m <sup>3</sup> ) CI (CSS) : 0,291 Tarif C2 T1 : 0,7566 Tarif C2 T2 (81-200 m <sup>3</sup> ) : 1,4011 Tarif C2 T3 (+200 m <sup>3</sup> ) : 1,8739	+1,87 % +1,89 % +1,88 % +1,88 %

Abonnement (ou partie forfaitaire) indépendant du volume consommé correspondant à la location des compteurs du fermier (SUEZ Eau France). La valeur de ce service est fixée contractuellement, évolue en application de la formule de révision des prix identique à celle établie pour la part proportionnelle article 591. L'abonnement est en €200 par an majoré de 21,70 € (inclure 21,50 € en 2019)

Commune	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2018
Pris moyen TTC du m <sup>3</sup> (base 85 m <sup>3</sup> )	1,716€	1,702 €	1,708€
Pris moyen TTC du m <sup>3</sup> (base 120 m <sup>3</sup> )	1,864 €	1,842 €	1,845 €

**POUR LES ORGANISMES PUBLICS**

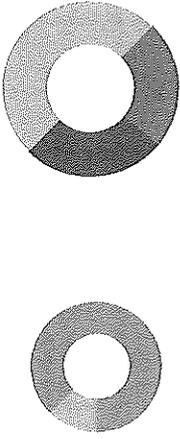
Référence : Préservation de la Ressource lancienne-ment (Prélevement) de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (Agence de l'origine de l'eau (eau de nappe, eau de rivière), alimentant le budget de l'Agence de l'eau pour subventionner ensuite les collectivités dans leurs programmes d'investissement).

La valeur de cette redevance est fixée par le Conseil de l'Agence. Elle est appliquée au volume produit. En 2020, cette redevance s'établit à 0,074 €/m<sup>3</sup>.

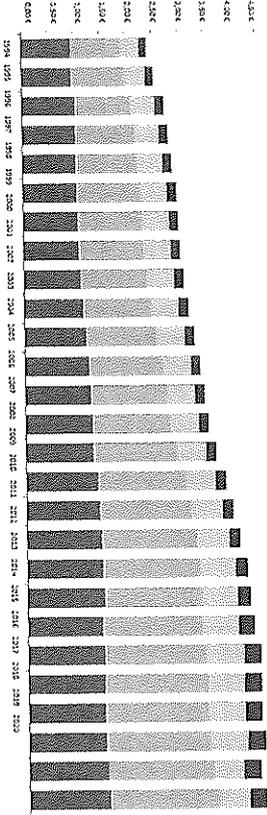
La redevance Lutte contre la pollution est de l'Agence de l'Eau Artois Picardie perçue pour pollution de l'eau d'origine domestique (selon les termes de la LEMA). La redevance est assise sur le volume d'eau vendu. Le tarif est fixé par les instances de bassin des Agences de l'eau dans la limite du tarif plafonné fixé par la LEMA à 0,35 €/m<sup>3</sup>.

Les Voies Navigables de France perçue, au profit de l'établissement public Voies Navigables de France. La valeur de cette redevance, décidée au niveau national, est impactée par le rendement du réseau. En 2019, elle était de 0,0090 €/m<sup>3</sup> et en 2020 elle n'a pas augmenté.

Taxe sur la valeur ajoutée. Une TVA, au taux de 5,5 % est perçue au profit de l'Etat sur l'ensemble des composantes Eau de la facture d'eau potable.



Représentation graphique de la répartition de la facture globale du part Eau potable (Syndicat et délégataire) représente un quart de la facture globale TTC. En outre, si l'on déduit la part que perçoit le délégataire de l'eau, le Syndicat ne perçoit que 3,35 % de la facture globale de l'eau potable, ce qui est très faible au regard des investissements que le Syndicat porte pour maintenir la qualité du service et poursuivre son action.



Evolution du prix de l'eau/assainissement sur le bassin Artois Picardie - base tarifaire 120 m<sup>3</sup>/an.

**ANALYSE DE LA FACTURE D'EAU POTABLE**

La mise en place de la tarification éco solidaire produit bien les effets escomptés : en effet, sur la facture type 85m<sup>3</sup>/an, la tarification moyenne du m<sup>3</sup> d'eau potable, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 baisse de 4,4 % alors que l'année précédente, on observait une augmentation sur la consommation moyenne de 85 m<sup>3</sup>/an de l'ordre de 10,3 %. Depuis l'année 2014, le prix de l'eau potable pour une facture de 95 m<sup>3</sup> reste stable alors même que les taxes ont sensiblement augmenté depuis 2014. A compter de l'année 2018, le nouveau contrat de délégation de service public entre en vigueur a permis de relever le seuil d'application des conditions tarifaires de la première tranche (la plus favorable). Cette 1<sup>re</sup> tranche s'applique aux volumes consommés de 0 à 80 m<sup>3</sup>/an.

Repartition de la part eau potable entre le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et le délégataire.

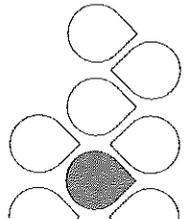
La rémunération du délégataire est assise sur la perception de l'abonnement et d'une part variable basée sur les consommations en eau. Il en est de même pour le syndicat sur la partie part variable (donc hors abonnement). Sur la part eau potable en 2020 pour une facture 85 m<sup>3</sup>/an, le Syndicat a perçu 11,95 €, et le délégataire a perçu 89,23 €, soit 88,19 %.

- Assainissement (CUD + part délégataire)
- Redevances et taxes vers tiers (VNF, AEAP et TVA)
- Part eau potable délégataire
- Part eau potable Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

**Les indicateurs financiers**

Indicateurs de la qualité du service public de l'eau potable

# A Le budget du syndicat



## BUDGET DE L'ANNÉE 2020

L'année 2020 est marquée par l'intégration de l'ex-Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem et de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Leulinghem, Quieumes, Zudausques, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, entraînant a prise de compétence. Assainissement collectif et assainissement non collectif.

De plus, le SED a étendu ses compétences eau et DECI sur ces territoires. Cette extension territoriale concerne 3200 habitants.

En raison de la gestion de services publics industriels et commerciaux distincts, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a revu son architecture budgétaire, chaque service devant être retracé dans un budget propre. Il a donc constitué :

- son budget principal, retraçant les coûts de structure du Syndicat (personnel, entretien du siège administratif, contrats de maintenance et divers, documentation,...) et incluant le service public administratif de Défense extérieure contre l'incendie (DECI).
- son budget annexe Eau potable et Eau industrielle,
- ses budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif.

Chaque budget, annexe du syndicat décrit en section exploitation :

- les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services généraux et à la marche de l'établissement ;
- les intérêts de la dette contractée ;
- les services et les études confiés à des tiers ;
- les ressources procurées par l'usage et reversées par le délégataire de chacun des services, ces ressources sont affectées principalement au financement des investissements.

Les caractéristiques principales de l'exercice budgétaire 2020 pour le budget eau potable/eau industrielle) sont les suivantes (montants HT) :

Recettes réelles de fonctionnement  
 Elles s'élevaient à 5 823 416 €.  
 Le produit de l'activité du service : Les trois postes de radevances (eau potable + eau industrielle et ventes à des tiers) s'établissent à 5 316 025€.

Le poste «autres produits de gestion courante» comptabilise, outre les produits du domaine, les remboursements imposés au délégataire par les contrats. L'exercice 2020 comptabilise 469 430 €.

Le poste de subventions d'exploitation s'élève à 29 750€. Dépenses de fonctionnement

Le total des dépenses de gestion courante s'établit à 1 281 399 €.
 

- dont le poste charges de personnel pour 474 927 €.
- dont les charges à caractère général 806 472 €.

Ce poste regroupe :
 

- des études, des frais honoraires, et la part de refacturation du budget principal pour les frais générés par l'activité de la structure directement imputables à la compétence Eau ;
- les dépenses d'ordre fiscal.

Le poste charges financières comprend le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le SED et repris des ex-Syndicats de Leulinghem et Boisdinghem. Ce poste fait apparaître des charges financières pour 99 356 €.

Le poste charges exceptionnelles est de 62 886 €.

Il s'agit d'un poste à forte fluctuation selon les années dans la mesure où il comprend principalement les fonds de concours et subventions alloués par le Syndicat vers d'autres organismes et éventuellement des régularisations comptables.

Recettes d'investissement  
 Pour assurer la couverture des dépenses d'investissement, en plus de la dotation aux amortissements, le Syndicat récupère des subventions d'investissement et utilise ses fonds propres de l'exercice (autofinancement) prélevé sur ses réserves. Il peut, le cas échéant, recourir à l'emprunt. Le Syndicat n'a pas réalisé de nouvel emprunt en 2020.

Dépenses d'investissement  
 Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 5 170 492 €.

Le compte de travaux s'établit en 2020 à 4 964 946 €.

Les différents postes comptabilisent les investissements en extension, renouvellement et grosses réparations des réseaux et bâtiments d'exploitation pour les deux services.

Eau potable 3 965 794 €

Eau industrielle : 998 157 €

## EVOLUTION BUDGÉTAIRE DE 2019 À 2020 (COMPTES ADMINISTRATIFS)

Poste	DEPENSES D'EXPLOITATION	
	2020	2019
Charges à caractère général dont impôts et taxes	806 472 454 910	691 149 395 961
Charges de personnel	474 927	452 097
Autres charges de gestion courante	0	50 270
Charges financières	99 356	21 581
Charges exceptionnelles	62 886	206 337
Donation aux amortissements et aux provisions	2 359 980	2 285 252
<b>TOTAL</b>	<b>3 803 621</b>	<b>3 705 466</b>
Poste	RECETTES D'EXPLOITATION	
	2020	2019
Recettes de gestion courante	5 815 205	4 302 079
dont Radevance Eau Potable	2 228 480	1 607 784
dont Radevance Eau Industrielle	1 945 435	1 345 670
dont Vente d'Eau Potable	69 100	154 000
dont remboursement de frais	0	0
dont Subventions d'exploitation	29 750	60 877
dont autres Produits de gestion courante	469 430	555 546
Produits financiers	0 000	0 000
Produits exceptionnels	0 000	21 091
Recettes d'ordre d'exploitation	8 210	8 210
<b>TOTAL</b>	<b>5 823 416</b>	<b>4 331 390</b>
Poste	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
	2020	2019
Dépenses d'équipement	5 032 096	7 528 792
• dont travaux neufs et réparations	4 964 946	7 463 513
• Installation matériel technique DECI	0 000	6 279
• Travaux neufs Eau Industrielle	3 728 954	5 672 294
• Travaux neufs Eau Industrielle Autre	998 155	2 173 281
	227 935	282 782
Dépenses financières	109 186	50 000
• dont subventions d'investissement	0	50 000
• dont emprunt et dette	109 186	0
• dont autres dépenses financières	0	0
Dépenses d'ordre d'investissement	8 210	8 210
<b>TOTAL</b>	<b>5 170 492</b>	<b>7 587 002</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Poste	2020	2019
Recettes d'équipement	225 838	452 464
• dont subventions d'investissement	42 555	41 440
• dont emprunts et dettes	0	0
• dont immobilisation	233 285	411 024
Recettes financières	1 515 602	3 062 794
• dont participation	0	0
• dont réserves	0	0
• dont autres immobilisations financières (rehabilitation TVA travaux)	1 515 602	3 062 794
• dont amortissements	0	0
Recettes d'ordre d'investissements	2 359 980	2 285 252
• dont TVA (MO)	0	0
• dont amortissements	2 359 980	2 285 252
<b>TOTAL</b>	<b>4 151 420</b>	<b>5 800 500</b>

## B Les investissements du syndicat

Les investissements de 2015 à 2020, pour le réseau d'eau potable, s'élevaient à :

INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS EN EUROS TTC		
Période	Investissements réalisés en Millions d'€	
2015	5,87	
2016	2,19	
2017	4,32	
2018	2,56	
2019	5,05	
2020	5,74	

## C État de la dette du syndicat de l'eau du Dunkerquois

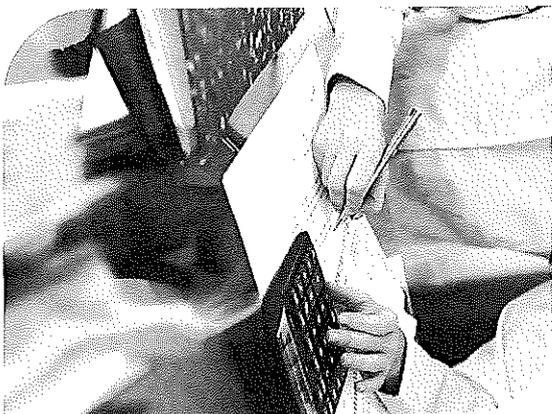
La capacité de désendettement, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle. L'épargne brute annuelle est égale aux recettes réelles déduction faite des dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé.

Pour le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, la durée d'extinction de la dette est d'environ 5 mois et demi, en 2020 le Syndicat n'a pas contracté de nouvel emprunt, mais a repris ceux des ex-Syndicats de Leulinghem et Boisdinghem.

**Synthèse de l'analyse prospective financière du Syndicat**

Compte tenu de l'état de la dette, de l'épargne brute et de la dépendance de fonctionnement du programme des investissements, le budget du Syndicat se trouve actuellement dans une situation financière satisfaisante.

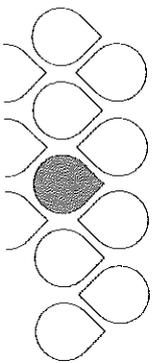
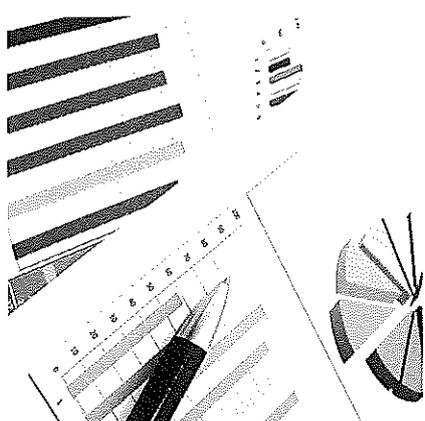
Évidemment, les projets et orientations prévues au futur pour le Syndicat de l'eau potable nécessitent les ratios financiers de la structure.



## D Les comptes de la délégation

Les données sont extraites du Compte rendu Financier 2020 remis par le délégataire au Syndicat.

Au titre de la transparence économique, un **compte d'exploitation** réalisé est édité chaque année. Il permet d'identifier les évolutions entre ce qui a été contractualisé et le réalisé annuel, ce qui tend à assurer la maîtrise financière de l'exploitation du service.



Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_001\_1-A1

## PRÉSENTATION DU COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

L'exercice 2020 constitue la troisième année d'exploitation du nouveau contrat d'affermage conclu avec le délégataire retenu, la Société SUEZ Eau France.

COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION 2020 (en euros)	
Produits	Charges
Exploitation du service	13 739 082
Collectivités et autres organismes publics	6 156 074
Travaux attribués à titre exclusif	470 609
Produits accessoires	1 041 085
<b>Produits</b>	<b>19 296 935</b>
Personnel	4 520 443
Energie électrique	465 851
Achats d'eau	5 529
Produits de traitement	17 228
Analyses	28 959
Sous-traitance, matières et fournitures	1 325 995
Impôts locaux et taxes	247 862
Autres dépenses d'exploitation, dont :	2 114 143
• télécommunication	157 822
• énergie et véhicules	254 084
• entretien	879 287
• sécurité	59 223
• locaux	200 129
Frais de contrôle	0
Contribution des services centraux et recherche	502 754
Collectivités et autres organismes publics	6 156 074
Charges relatives aux renouvellements	1 041 715
• pour garantie de continuité de service	1 358 338
• programme contractuel	957 174
• fonds contractuel	
Charges relatives aux investissements	253 742
• programme contractuel	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	129 485
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	370 541
<b>Resultat avant impôt</b>	<b>2 109 515</b>
Impôts sur les sociétés (calcul normal)	654 074
<b>Resultat</b>	<b>1 455 442</b>

\* Conforme à la circulaire FP2E du 31 Janvier 2006



# Communication Événementiel

# Les actions 2020

## INVITÉE ATTENDUE DE L'ANNÉE 2020 : LA COVID-19

Évidemment incontournable de l'année 2020 restera la crise sanitaire mondiale liée à la Covid 19. Cette incroyable pandémie a bouleversé l'ensemble des actions de communication prévues, et de façon plus générale, les pratiques. Aujourd'hui, du fait de cette crise qui perdure, les canaux de communication se diversifient, notamment, pointent vers une communication essentiellement 2.0. Cette crise mondiale a transformé notre façon de travailler, de communiquer avec les usagers.

La Covid a entraîné l'arrêt brutal de l'ensemble des actions pédagogiques et de tous les événements des premiers jours de mars 2020. Une timide reprise de l'événementiel a été amorcée en juillet, pour être de nouveau stoppée en octobre 2020, lors du second confinement.

Une nouvelle carafe pour l'Eau du Dunkerquois  
Parce que le contenant joue un rôle essentiel dans l'envie de consommer l'eau du robinet, une carafe dédiée à l'Eau du Dunkerquois avait été créée sur mesure en 2019.

Face au succès de cette carafe, made in « l'Eau du Dunkerquois », une seconde version a vu le jour en 2020. Cette nouvelle édition a permis de mettre en exergue le patrimoine des communes situées hors de la zone du littoral.

Sur la carafe, toujours fabriquée à la verrerie d'Arques, on y retrouve gravés sur le verre Gédéon (le géant de Bourbourg), le hofriof de Bergues, le moulin de Walten, la porte rempart de Bergues, le lion des Flandres ou encore la vélo route des Flandres.

Une carafe victime du territoire, mais pas seulement !

Au-delà de l'aspect marketing territorial, le but de la démarche est aussi, et surtout, de sensibiliser le grand public à la consommation d'eau du robinet.

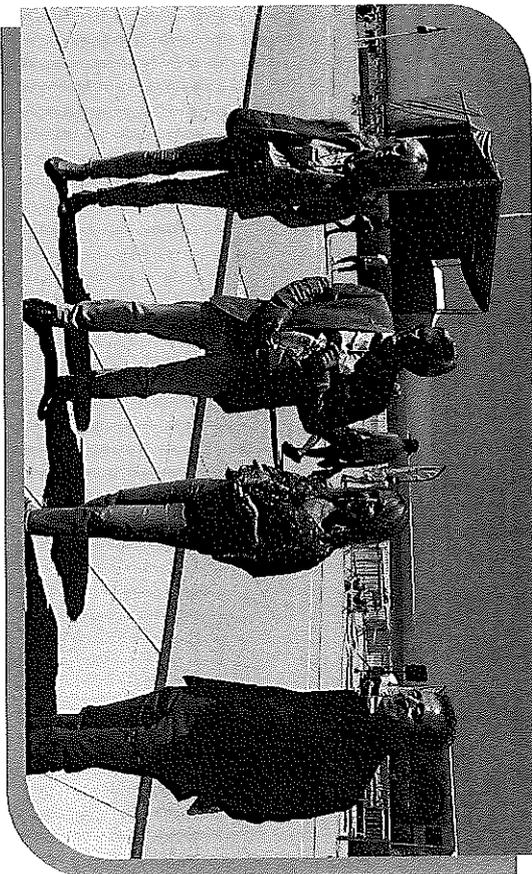
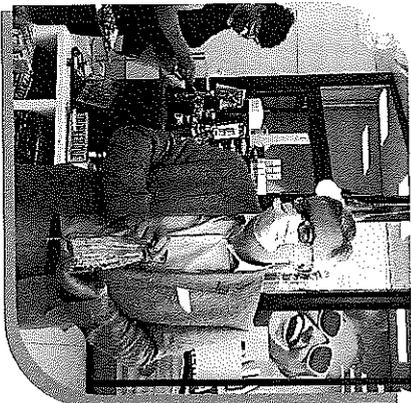
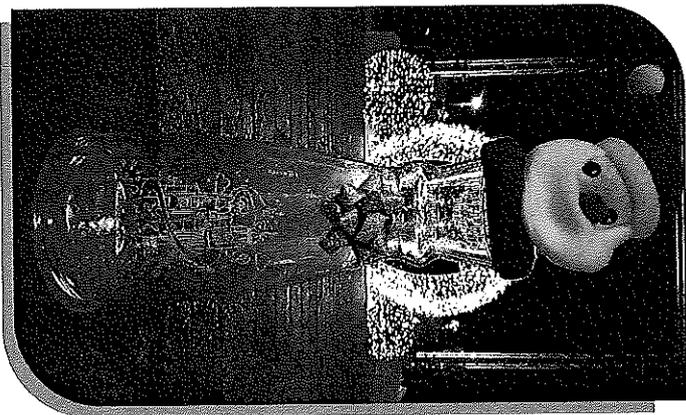
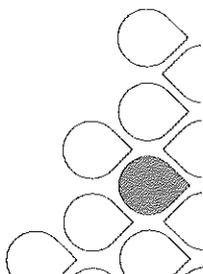
« Le Dunkerquois est un territoire qui ne doit pas assez deau du robinet, souligne Bertrand Ringot, Maire de Gaurvelines et Président du syndicat de l'Eau. « On a pris le tau-reau par les cornes pour développer cette marque et pour informer sur les qualités de cette eau et de ses bienfaits. »

Ecologique, économique, et solidaire !

En 2019, les bénéfices de la vente des carafes avaient permis de verser 7 000€ à la Fondation du Dunkerquois solidaire pour la création d'emplois. La démarche a été reconduite en 2020.

Cette deuxième version a fait l'objet d'un point presse afin d'officialiser la mise en vente de cette nouvelle carafe dans tous les accueils de l'office de tourisme.

L'occasion également de générer des retombées presse permettant d'asseoir un peu plus la notoriété du Syndicat et de l'Eau du Dunkerquois.



17 juillet 2020 - Office de tourisme de Malo les bains - Mise en vente de la nouvelle carafe en partenariat avec l'office de tourisme et des congrès de Dunkerque et la Fondation du Dunkerquois Solidaire

En parallèle, et toujours dans un souci de garder le contact, de continuer à maintenir le lien avec les habitants, un shooting photos mettant en scène la carafe de l'Eau du Dunkerquois a été réalisé, et poste sur la page Facebook. Encore une façon nouvelle de mettre en avant son excellente qualité et de relancer l'envie de boire l'eau du robinet !

## BILAN PÉDAGOGIQUE 2020 : LE LABEL DÉVELOPEMENT DURABLE POUR LES INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES

Le pôle pédagogique de l'Eau du Dunkerquois est partenaire officiel du Département Développement Durable de l'Éducation Nationale. L'équipe pédagogique s'engage et s'investit chaque année auprès des écoles et des élèves du territoire, afin de présenter 5 modules au choix, sur le thème de l'eau : Le cycle de l'eau, la minéralité et santé, le goût de l'eau, les métiers de l'eau, les écogastes.



En 2020, le pôle pédagogique de l'Eau du Dunkerquois a poursuivi ses actions de sensibilisation auprès des scolaires. Les interventions de sensibilisations pédagogiques sont accessibles aux élèves du cycle 2 (CP – CE1 et CE2) et cycle 3 (CM1 – CM2).

**DOSSIER**  
**LABEL**  
**EDUCATION**  
**NATIONALE**

Un élan pédagogique stoppé net par les confinements successifs et la crise sanitaire ! De septembre 2019 à Mars 2020, 11 écoles, 20 classes du CP au CM2, se sont inscrites dans ce programme d'interventions proposées. Au total, ce sont tout de même 507 enfants qui ont bénéficié de ce parcours éducatif lié au programme scolaire de l'académie.

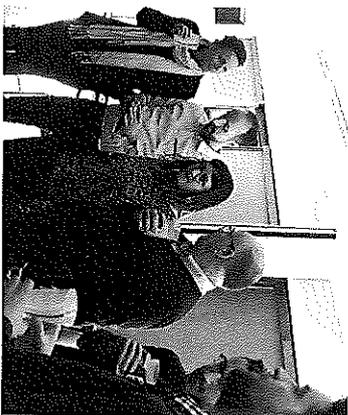
Pour rappel, chaque école fait le choix de ses modules d'animation, mais tous ont le même tronc commun obligatoire : le cycle de l'eau.

Des bénéfices de ces offres pédagogiques sont nombreux :  
- Offrir la possibilité aux écoles et enseignants de bénéficier d'un programme pédagogique sur l'eau qui nous entoure et l'eau du robinet ;  
- Sensibiliser les élèves et relais sur de la rareté de la ressource en eau et les inscrire dans une démarche environnementale ;  
- Elles sont proposées « clés en main » et adaptées au programme pédagogique de l'enseignant.

En grande majorité, les enseignants choisissent les modules écogestes. La visite de la station d'épuration remporte elle aussi beaucoup de succès.

L'enseignement secondaire n'est pas exclu de ce programme de sensibilisation. Que ce soit au collège, au lycée ou à l'université, les étudiants sont invités à rencontrer le pôle pédagogique de l'Eau du Dunkerquois lors de visites de station d'épuration ou de réservoir.

En 2020, 113 collégiens et 14 étudiants de l'ULCO ont été sensibilisés au Grand Cycle de l'Eau. Ils ont bénéficié pour la grande majorité d'une visite commentée de la station d'épuration, une façon intelligente d'allier théorie, pratique... et citoyenneté !



Dégustation d'eau lors des milis découvertes à la CUD

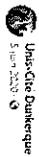


Des relais précieux à nos côtés !

Parce que le message sur l'eau du robinet n'est jamais trop entendu et partagé, l'Eau du Dunkerquois mise sur des relais qui sont aujourd'hui de véritables partenaires.

Ainsi les Jeunes du service Citoyne d'Uniscité, les élèves aide-soignant du Littoral (IFS) et le personnel de la Communauté Urbaine de Dunkerque ont pu bénéficier d'un partage d'informations qu'ils ont pu à leur tour, relayer autour d'eux.

En 2020, l'Eau du Dunkerquois a pu compter sur 107 relais grâce au réseau de partenaires !



« Prêt(e) à passer à l'eau du robinet ? A quel prix ? L'eau du robinet est beaucoup plus économique que l'eau en bouteille ! Heureusement que l'on ne prend pas des douche-cadans avec du packer d'eau, c'est ça qui coûte le plus cher du côté de la piscine municipale ! La bouteille d'eau est créée avec du pétrole et transportée par des camions. Ce n'est donc pas très écologique. La bouteille qui n'est pas consommée est donc un déchet en moins à traiter »

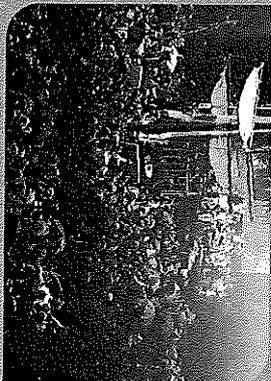
10

### BIAN EVENEMENTIEL

En 2020, la crise sanitaire est venue annuler les uns après les autres chacun des beaux événements du territoire. Certains ont été plantés à une date ultérieure, d'autres ne verront malheureusement jamais le jour du fait de leur caractère unique et ou ponctuel.

Cependant, lorsque cela est avéré possible, l'Eau du Dunkerquois a mis tout en œuvre pour que certains aibons puissent voir le jour.

C'est non sans une certaine joie que l'Eau du Dunkerquois a pu aller à la rencontre des habitants lors des événements suivants :



#### Le bar à Eau

Le bar à Eau rendez-vous incontournable des bars depuis plusieurs années. Une approche de l'eau différente, mais tout aussi essentielle à cette période !



#### Le carnaval de Gravennes

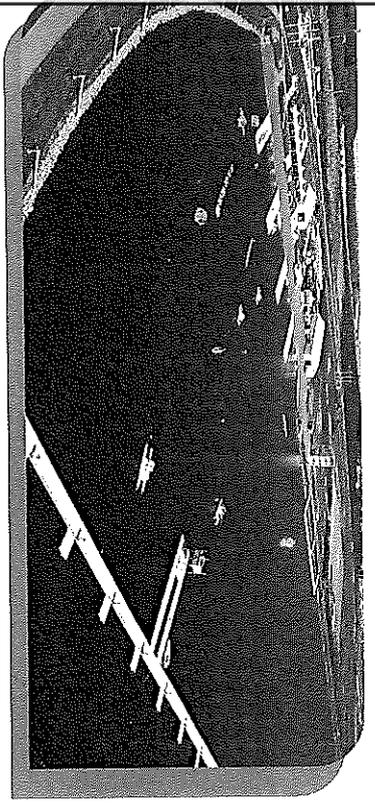
Un beau succès pour le carnaval des ados, organisé par l'association Aïoussville. Rampes à eau et globes ont désaltéré les suites carnavalesques venus nombreux pour l'occasion !

#### Le bar à Eau



Les 9, 10 et 11 octobre 2020, l'Eau du Dunkerquois a eu la joie, après des mois de restrictions sanitaires, de retrouver ses usagers le temps du salon Maisons et Loisirs au Kursaal de Dunkerque. Une occasion ultime en 2020 de sensibiliser les habitants à l'eau du robinet, et de mettre en avant la carte collector et les globes en lin fabriqués en local qui ont ravivé les habitants.

Malgré une année événementielle écourtée, des événements 100% Eau du robinet ont bel et bien eu lieu lors du premier trimestre 2020. Que ce soit à Gravelines, Petite-Synthe ou Coudekerque, Banché, des rampes ont pu être installées afin de distribuer à 3400 sportifs et 700 adolescents de l'eau du Dunkerquois à volonté.



L'entre-deux confinements a permis à l'Eau du Dunkerquois d'être présente lors des championnats de France d'aviron à Gravelines, en septembre 2020. Des rampes à eau, 1600 sportifs, un public conquis mais une pluie omniprésente qui a contraint les organisateurs à écourter cet événement pourtant si attendu.

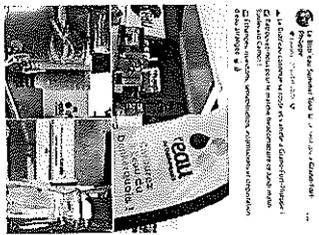
**Le Bist' Eau Summer tour 2020**

Du 14 juillet au 6 septembre 2020, le Bist' Eau de l'Eau du Dunkerquois a repris sa désormais traditionnelle tournée d'été. Du fait de l'annulation de nombreux événements liés à la crise sanitaire, l'Eau du Dunkerquois a su s'adapter et s'est invitée sur les marches hebdomadaires des différentes communes du territoire, toujours avec la célèbre et très demandée estafette village !

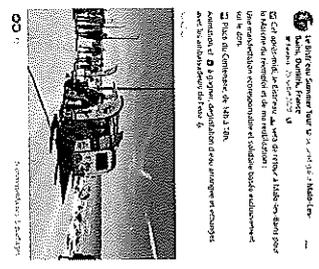
Ces moments de rencontre avec les habitants ont été l'occasion de leur faire découvrir des recettes à réaliser avec l'eau du robinet. Chacune des interventions des ambassadeurs de l'eau offrait une démonstration sur une nouvelle réalisation culinaire à l'aide de l'eau du robinet, du dunkerquois bien évidemment ! La communication sur les réseaux s'est intensifiée avec de nombreux posts video et photos.



Le Bist' Eau de l'Eau du Dunkerquois a repris sa tournée d'été. Du fait de l'annulation de nombreux événements liés à la crise sanitaire, l'Eau du Dunkerquois a su s'adapter et s'est invitée sur les marches hebdomadaires des différentes communes du territoire, toujours avec la célèbre et très demandée estafette village !



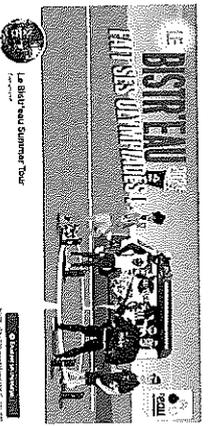
Le Bist' Eau de l'Eau du Dunkerquois a repris sa tournée d'été. Du fait de l'annulation de nombreux événements liés à la crise sanitaire, l'Eau du Dunkerquois a su s'adapter et s'est invitée sur les marches hebdomadaires des différentes communes du territoire, toujours avec la célèbre et très demandée estafette village !



Le Bist' Eau de l'Eau du Dunkerquois a repris sa tournée d'été. Du fait de l'annulation de nombreux événements liés à la crise sanitaire, l'Eau du Dunkerquois a su s'adapter et s'est invitée sur les marches hebdomadaires des différentes communes du territoire, toujours avec la célèbre et très demandée estafette village !

**Le Bist' Eau Summer tour 2020 en chiffres :**

- 51 dates
- 20 communes
- 10220 personnes rencontrées

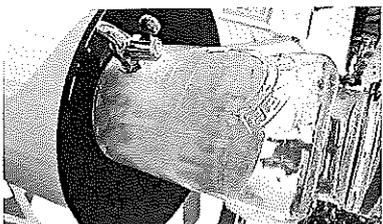
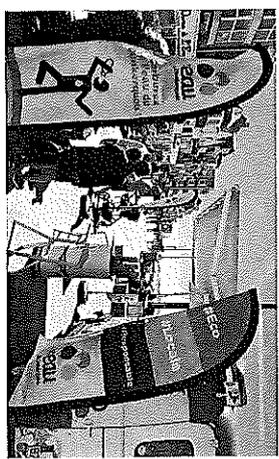
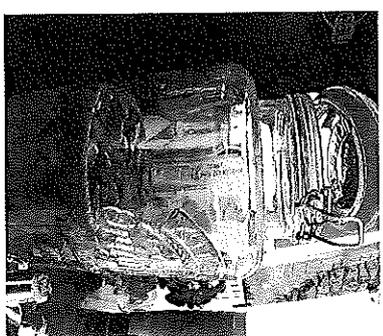


**LE BIST'EAU**  
 Faites-vous chouiller

C'EST LE BIST'EAU QUI FAIT LE TOUR DES MARCHÉS DE NOS VILLES ET VILLAGES. AU PROGRAMME : FICHES DE MARCHÉ DE LA QUALITÉ ET DE NOS SERVICES. BIST'EAU, FAITES-VAUS-CHOUILLER. REJOIGNEZ-LES PENDANT LES FICHES MARCHÉ MARCHÉS DU BIST'EAU.

**RENDEZ-VOUS :**  
 Mercredi 14 juillet - place du Centreville  
 Malo les Bains  
 Village Urbain

EAU DU DUNKERQUOIS  
 @eau.dunkerque  
 #lecompteur #l'etat #l'investissement





Une communication 2.0

La page Facebook dédiée au Bist' Eau Summer Tour a permis de relayer les nombreuses dates de la tournée, et d'être visible de façon permanente sur les deux mois d'été.

Dès le 8 juillet, la communication via Facebook a annoncé le retour du Bist' Eau Summer Tour. Chaque jour, des photos, relatait l'évènement sont, postes. Afin de diversifier l'actualité de la page, des vidéos ont été créées afin de fidéliser la communauté Facebook. L'année 2020 est une année particulière, qui nous a obligé à trouver de nouvelles façons de communiquer, de s'adresser aux habitants et aux consommateurs. Face à l'impossibilité d'échanger de façon directe avec le public, les équipes ont favorisé la nouveauté afin d'interpeller, de surprendre, comme en témoigne la réalisation novatrice et/ou décalée des vidéos mises en ligne.



Recette de l'Eau détox

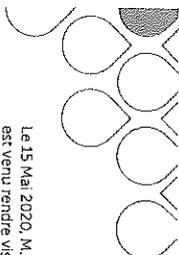
Le décloisonnement de la communication sur les réseaux sociaux a permis de diffuser très largement des informations capitales et notamment rassurer les usagers en période de confinement.



Une carafe pour Noël



Reduction des déchets

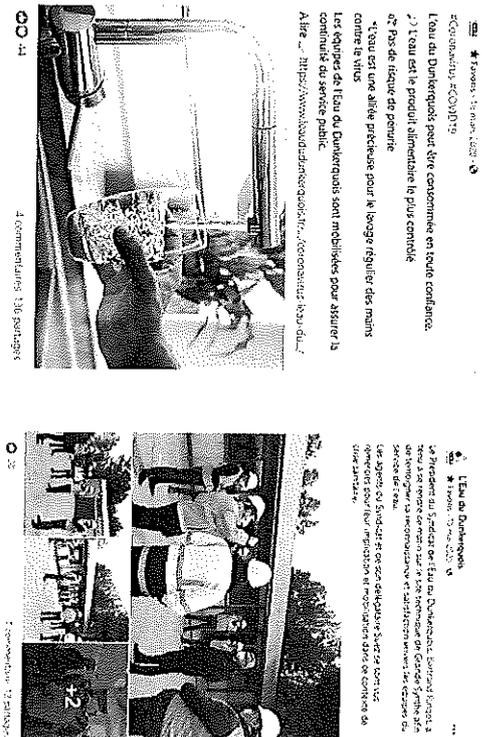


Le 15 Mai 2020, M. Bertrand RINGCOT, Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, accompagné de son équipe, est venu rendre visite au délégué afin de témoigner de son entière satisfaction quant à la gestion des services de l'eau durant la pandémie.

Le bilan est très positif car chaque usager a pu bénéficier d'une qualité de distribution d'eau possible indépendamment de la crise sanitaire.

Après la mise en place des plans de continuité d'activité, place au plan de reprise des chantiers et des activités qui avaient été arrêtés durant plusieurs semaines. L'objectif est de mener à bien les investissements prévus pour l'année 2020.

Cette visite a également fait l'objet d'une publication vidéo sur les réseaux sociaux, nettement relayée.



### NE PREMIERE EN FRANCE – UN SITE INTERNET 100% FALC FACILE A LIRE ET A COMPRENDRE



pliquée dans la mise en oeuvre des valeurs de cohésion sociale, notamment en matière d'inclusion et de lutte contre l'illectronisme, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois s'est engagé à adapter ses outils d'information pour les rendre accessibles au plus grand nombre. En partenariat avec l'association des Papiillons Blancs, le SED a ainsi entrepris la traduction de son site internet en langage FALC par l'ESAT-ALD des Papiillons Blancs à Terguém. Une première en France.

est en 2018 que le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois s'est rapproché de l'association des Papiillons Blancs de Lille pour mener à bien sa démarche FALC pour ses outils d'information. Depuis 2013, l'association en effet créée à l'initiative de la traduction en langage FALC au sein de l'ESAT-ALD de Terguém. Elle intervient également auprès des structures culturelles et organismes publics sur l'ensemble du territoire français pour des missions de traduction et de simplification de brochures et autres outils de communication. « C'est la première fois que nous sommes contactés par une collectivité pour assurer la traduction d'un site internet. Cela a été réalisé par une équipe de 4 personnes atypique d'une déficience intellectuelle légère, accompagnées ponctuellement par d'autres travailleurs de l'ESAT », indique Emille Beze, directrice de l'atelier FALC.

Réalisée tout au long de l'année 2019 et finalisée en 2020, la traduction en langage FALC respecte le respect de l'ajout de caractères et de mise en page précises, telles que le choix de la taille des caractères ou encore le retour à la ligne. On reprend son souffle. Pour le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, l'explication des mots compliqués et des termes techniques représente un vrai enjeu. Il faut en effet expliquer simplement sans être simpliste, le cheminement de l'eau, le rôle des nappes phréatiques...

### Une démarche d'inclusion et de cohésion sociale chère au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

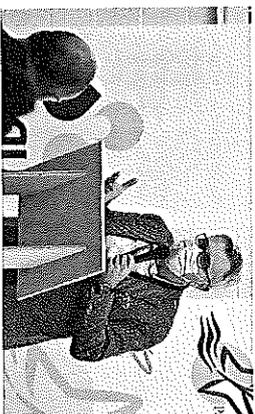
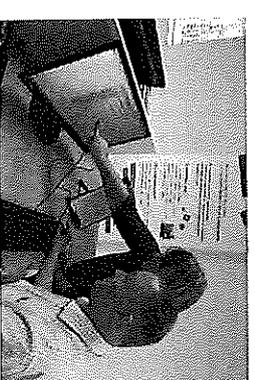
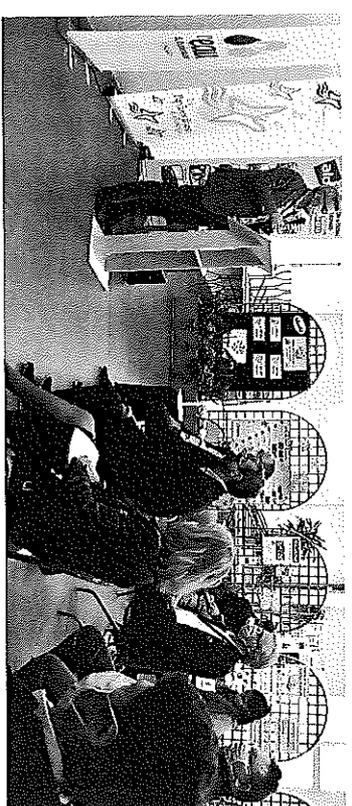
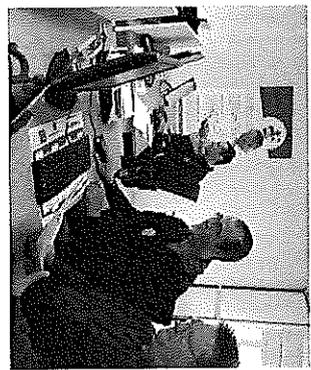
Depuis sa création, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois porte des valeurs d'innovation, de durabilité et de solidarité au service des habitants. Cette synergie avec les structures et forces vives du territoire se retrouve aujourd'hui dans le partenariat tissé avec les Papiillons Blancs et illustre la dynamique sociale et inclusive du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois. L'illectronisme, la fracture numérique, sont des écarts qui freinent le développement des smart cities à l'échelle du territoire français. Il est important aujourd'hui de penser des outils qui s'adressent au plus grand nombre pour ne pas laisser derrière des pans entiers de la population. L'engagement d'une démarche FALC sur le site internet du Syndicat répond à cet enjeu car cela permet une meilleure appréhension du numérique et une meilleure lisibilité du service. L'eau concerne tout le monde. Les usagers doivent avoir accès au même niveau d'information.

C'est pourquoi le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois compte bien valoriser cette démarche au sein de la Mission EcoTer (Economie Numérique, Conduite et Organisation des Territoires), et entamer avec SUTZ le délégataire, la traduction des outils de facturation et de l'interface personnelle des usagers du service.

### L'ATELIER FALC TRADUIT LE SITE INTERNET DU SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS



### L'ATELIER FALC ÉTAIT À L'ANTENNE DE FRANCE INTER



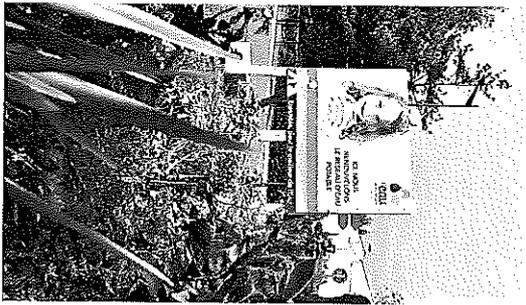
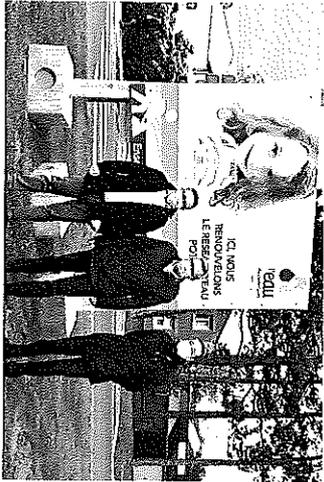
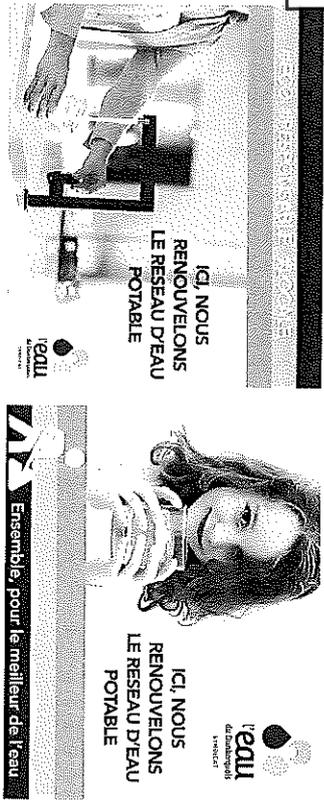
7 octobre 2020 – Point presse pour le lancement du site internet labellisé FALC

Une nouvelle forme de communication sur les chantiers

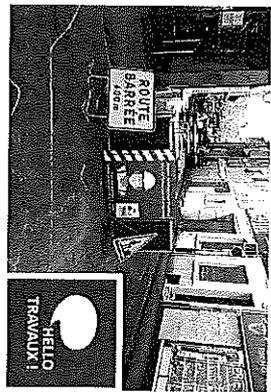
En juin 2020, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a entrepris un chantier d'envergure pour le renouvellement de 1500 mètres de canalisation d'eau potable, sur l'Avenue de l'ancien village, un axe majeur à Grande Synthe. Ces travaux confiés à la société SPAC ont été réalisés dans le respect strict des règles de sécurité et des mesures sanitaires qui s'imposaient.

Ces travaux ont représenté un vrai challenge en terme d'organisation en raison de plusieurs paramètres : la durée et le lieu du chantier (4 mois sur un axe majeur accédant au centre ville), impactant fortement la circulation, le stationnement, les habitudes des riverains, commerçants et impliquant des déviations sur le réseau DK Bus... Le renouvellement d'une canalisation majeure de diamètre 500, alimentant la quasi totalité de la commune, a nécessité différents raccords et entraîne des coupures d'eau brèves indispensables à la réalisation des opérations. Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a donc décidé de mettre en place une communication de chantier dédiée et novatrice. Afin d'augmenter le plus grand nombre.

Quatre palisades de 2mX2m50 ont été créées et posées sur des points stratégiques où la visibilité était forte (croisements, feux rouges).



14 octobre 2020 - Point presse lors de la clôture du chantier avenue de l'ancien village à Grande Synthe

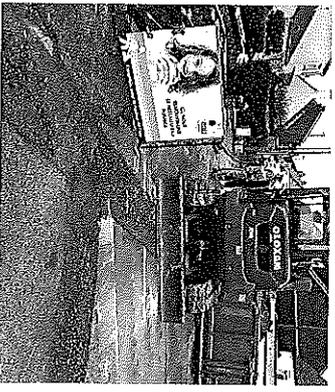


Ce chantier inédit en terme de communication a fait l'objet de :

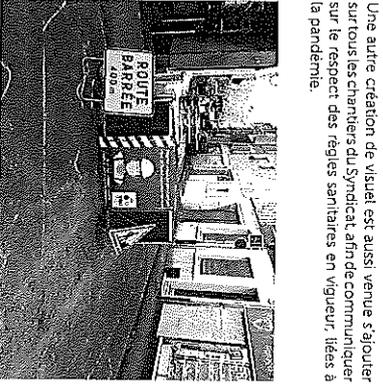
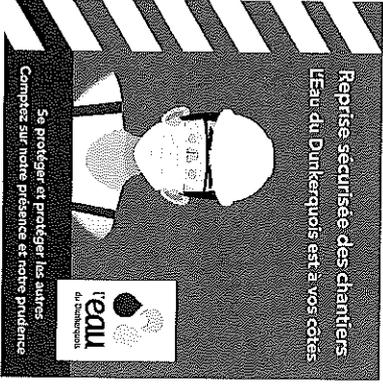
- 3 lettres adressées aux riverains et commerçants, distribuées avant chaque nouvelle phase
- 2 nouveaux visuels déclinés en palisades
- 1 panneau Covid
- 1 communiqué de presse
- 1 point presse
- 1 application spécifique pour smartphones afin d'informer en temps réel les usagers.



Chantier rue des violettes à Cauderque Branche



chantier rue à Gravelines



Une autre création de visuel est aussi venue s'ajouter sur tous les chantiers du Syndicat afin de communiquer sur le respect des règles sanitaires en vigueur, liées à la pandémie.

# INTEGRATION DES COMMUNES DES EX SYNDICATS DE LEULINGHEM OSDINGHEM : INFORMER LES HABITANTS SUR LES DISPOSITIONS DU NOUVEAU CONTRAT

Compte tenu de la mise en place du service de l'eau, auparavant rattaché aux Syndicats intercommunaux de Leulinghem et Osdinghem, a été intégré dans le périmètre du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois. Afin d'accompagner mieux les usagers dans cette transition un contrat a été spécialement conçu et envoyé à tous les nouveaux abonnés par courrier en accompagnement de leur première facture d'eau du Dunkerquois.

### BIENVENUE DANS VOTRE NOUVEAU CONTRAT !

Après avoir été membre de l'un des ex-syndicats de Leulinghem et Osdinghem, vous êtes désormais membre du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois. Ce nouveau contrat a été spécialement conçu pour vous.

➊ **Vous recevez désormais vos factures :**  
Leur montant est communiqué par courrier électronique. Elles sont envoyées à l'adresse e-mail indiquée sur votre dossier client. Vous pouvez également consulter votre consommation et votre facture sur le site internet du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

➋ **Le tarif de l'eau est en baisse :**  
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a négocié avec les fournisseurs d'énergie et de gaz pour obtenir des tarifs préférentiels. Ces tarifs sont appliqués à l'ensemble des abonnés du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

➌ **Le tarif de l'électricité est en baisse :**  
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a négocié avec les fournisseurs d'électricité pour obtenir des tarifs préférentiels. Ces tarifs sont appliqués à l'ensemble des abonnés du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

➍ **Le tarif de l'assainissement est en baisse :**  
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a négocié avec les fournisseurs d'assainissement pour obtenir des tarifs préférentiels. Ces tarifs sont appliqués à l'ensemble des abonnés du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

➎ **Le tarif de l'entretien des voiries est en baisse :**  
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a négocié avec les fournisseurs d'entretien des voiries pour obtenir des tarifs préférentiels. Ces tarifs sont appliqués à l'ensemble des abonnés du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

➏ **Le tarif de l'entretien des équipements est en baisse :**  
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a négocié avec les fournisseurs d'entretien des équipements pour obtenir des tarifs préférentiels. Ces tarifs sont appliqués à l'ensemble des abonnés du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

➐ **Le tarif de l'entretien des équipements est en baisse :**  
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a négocié avec les fournisseurs d'entretien des équipements pour obtenir des tarifs préférentiels. Ces tarifs sont appliqués à l'ensemble des abonnés du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

➑ **Le tarif de l'entretien des équipements est en baisse :**  
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a négocié avec les fournisseurs d'entretien des équipements pour obtenir des tarifs préférentiels. Ces tarifs sont appliqués à l'ensemble des abonnés du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

### Qui sommes-nous ?

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est une structure intercommunale qui a pour mission de garantir à ses membres un service de l'eau de qualité et à un coût maîtrisé. Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est membre de l'Association des Syndicats de l'Eau de France (ASEF).

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est composé de 11 communes : Leulinghem, Osdinghem, Bousloghem, Bousloghem-lez-Dunkerque, Bousloghem-lez-Dunkerque, Bousloghem-lez-Dunkerque, Bousloghem-lez-Dunkerque, Bousloghem-lez-Dunkerque, Bousloghem-lez-Dunkerque, Bousloghem-lez-Dunkerque, Bousloghem-lez-Dunkerque.

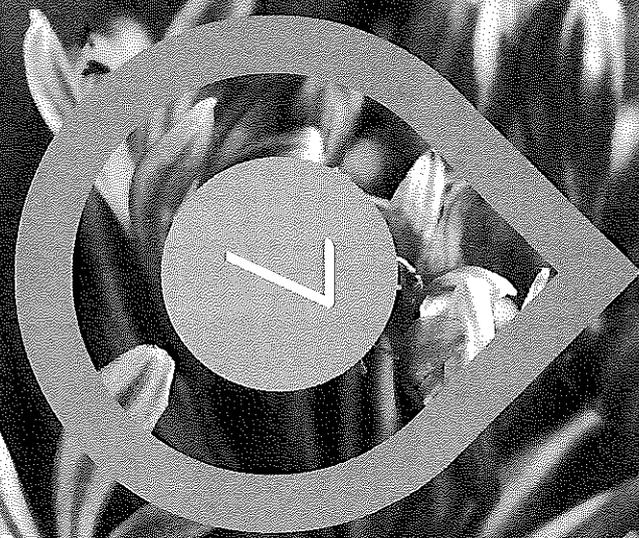
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des communes membres. Le conseil d'administration est présidé par le maire de la commune la plus peuplée.

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est financé par les cotisations de ses membres et par les subventions de l'Etat et de la Région Nord-Pas de Calais.

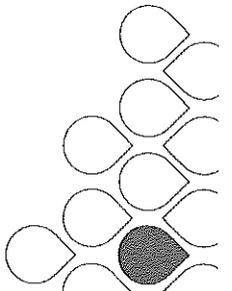
Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est agréé par l'Etat et la Région Nord-Pas de Calais.

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est membre de l'Association des Syndicats de l'Eau de France (ASEF).

# La gestion durable du service de l'eau du Dunkerquois



# A ● Gestion différenciée et biodiversité sur les sites du service



Depuis 2012, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois s'engage pour la préservation et l'enrichissement de la biodiversité sur ses sites. Cet intérêt s'est depuis exprimé à travers de multiples exemples, tels que la signature en 2013 d'une charte d'entretien des espaces verts avec l'Agence de l'Eau et le statutant des pratiques vertueuses, sans phytochimique, l'obtention en 2017 d'un soutien financier pour la réhabilitation écologique du bassin de Langlebert.

Ainsi, la recherche de techniques de gestion alternatives a conduit à :

- La suppression totale de l'utilisation de produits phytosanitaires,
  - L'adoption des rythmes de fauche des espaces verts, favorisant la reproduction des espèces et la préservation de zones-refuges,
  - La mise en place d'écopâturage en remplacement de la fauche mécanique, à l'aide de moutons de races menacées de disparition à Mouille (hors pâturage de protection immédiat) et sur le réservoir de Guilleminot.
- Des aménagements écologiques sont par ailleurs réalisés sur les principaux sites, en fonction de leurs enjeux environnementaux, identifiés par l'expertise du CPIE :

- Mise en place de zones-refuges pour les insectes et petits animaux : tas de bois, zone de compostage,
  - Installation de ruches,
  - Remplacement progressif des végétaux de très faible intérêt écologique, par des espèces locales.
- Reconnaissance des engagements concrets et des résultats obtenus sur le site de l'usine de Mouille, une convention a été signée avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Osle en décembre 2015. Cette convention vise à l'enrichissement mutuel des connaissances naturalistes sur ce site de grand intérêt.

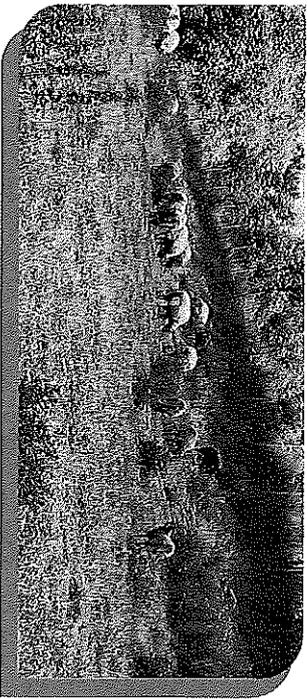


Le réservoir de Guilleminot, au cœur de la Ville de Dunkerque et voisin du collège de Guilleminot, représente également une opportunité de partage de connaissances avec les scolaires. Une convention associant le Collège, l'association Apinord et l'association le Berger des Flandres a été signée, permettant de mettre en œuvre la gestion du site par éco-pâturage, la présence d'un rucher et les activités pédagogiques pour les collégiens.

Ainsi, pour l'année 2020, les actions menées par le Syndicat s'inscrivent dans la continuité des engagements définis, notamment à l'issue des Inventaires faunistiques et floristiques qui ont été conduits sur les principaux sites d'intérêt du Syndicat par le CPIE Flandre-Marinne :

- Le bassin de Langlebert à Mouille :
- La prairie Sennete, à l'arrière des bâtiments du Laboratoire à Mouille ;
- Les sources de la Laitie à la Fontaine St Pierre à Eperlecques ;
- Le bassin de réalimentation du Brouay à Mouille ;
- Le centre technique du relais de Grande-Synthe ;
- L'usine de production d'eau industrielle de Bourbourg ;
- a station d'épuration à filtration par roseaux de Laulinghem.

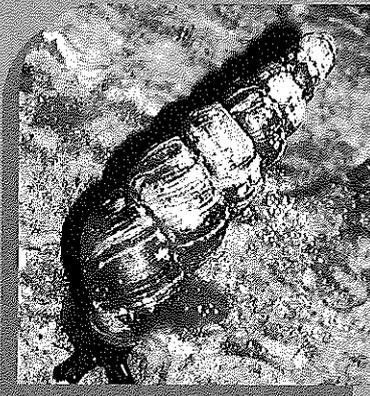
Il en ressort des résultats variables selon les sites, le bassin du Brouay rassemblant la plus grande biodiversité.



● Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable | 74 | La gestion différenciée de l'eau de l'Etat | Dunkerque | 91

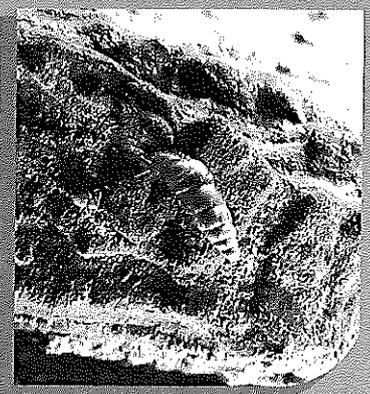
Cette année 2020 a été particulière en raison des conditions sanitaires imposées dans tout le pays au printemps. Ainsi, les inventaires naturalistes ont été décalés à l'automne et ont choqué des groupes moins étudiés précédemment : mollusques, oiseaux, lichens... Les mollusques ont fait l'objet d'une analyse dédiée, avec des résultats très intéressants. Ce sont 42 espèces différentes qui ont été recensées sur l'ensemble des sites.

Une espèce, ressort clairement d'un point de vue patrimonial : la Bataie des sautes (Bataie heylem). Ce mollusque plus haut que large, à ouverture sensée (à gauche), et ne présentant pas de « dent » assure une espèce à très haute valeur patrimoniale aux échelles régionale, nationale et européenne. Au niveau



mondial, la Bataie des sautes ne semble présente que le long des côtes de la mer du Nord et de la Bretagne jusqu'au Danemark.

- La gestion des sites est particulièrement propice à la préservation des mollusques grâce à :
- La présence de bois mort laissé sur place et/ou déposés en tas,
  - La mise en place de zone de compostage, avec dépôt des déchets verts issus de la gestion,
  - Le maintien de la mosaïque de milieux et donc de la diversité de niches écologiques,
  - La présence de lierre aux pieds des arbres, des arbustes et des haies,
  - L'absence d'utilisation de produits phytocides.



L'aménagement paysager et de génie écologique du bassin de Langlebert Ancien lieu d'alimentation artificielle de la nappe par infiltration, le bassin de Langlebert est inutilisé depuis de nombreuses années. Laisse à l'état naturel, ce site constitue d'ores et déjà un espace propice à l'accueil de la biodiversité. Cependant, quelques aménagements pourraient grandement améliorer ce potentiel.

En particulier, un des facteurs limitants actuellement le développement de la biodiversité sur ce site est la présence d'une arrivée d'eau de ruissellement de la commune. Ces eaux, chargées en matières en suspension, macro-déchets et divers polluants potentiels, nuisent à la qualité de l'eau contenue dans le bassin, et donc à l'accueil d'espèces végétales et animales sensibles à ces pollutions.

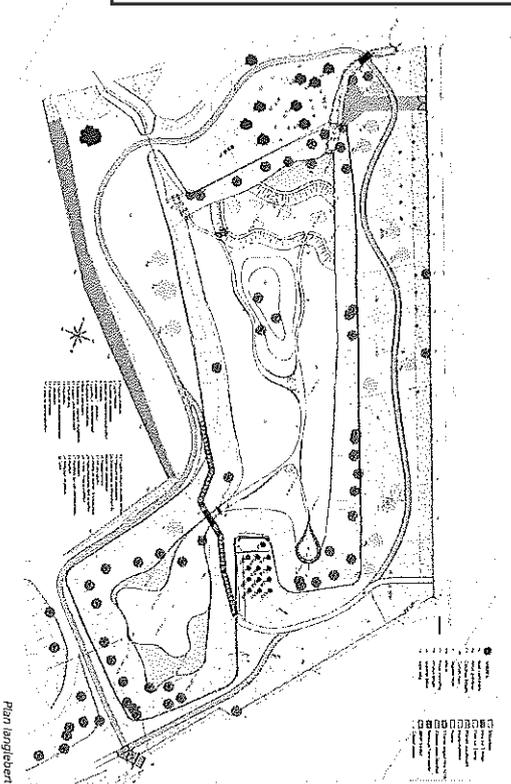
Le programme d'aménagement défini par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois vise plusieurs objectifs :

- L'amélioration du potentiel d'accueil de la biodiversité sur le site, par le maintien de zones humides et la diversification des milieux,
- La maîtrise des flux d'eau de ruissellement arrivant à l'amont dans le bassin, permettant un ralentissement des écoulements puis un traitement naturel de l'eau,
- La mise en valeur paysagère du site et les aménagements permettant l'accueil guidé du public, à certaines occasions, dans une optique de découverte pédagogique.

Ce projet est soutenu par l'Agence de l'Eau Atriois-Picardie dans le cadre d'un appel à initiatives pour le développement de la biodiversité.

Cette opération, soumise à déclaration auprès des services instructeurs de l'état (la DDTM), a fait l'objet d'un dépôt de dossier (a) sur l'eau, fin 2020, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a obtenu l'autorisation de réaliser les travaux.

Les travaux démarrent fin 2021 et se poursuivront en 2022.



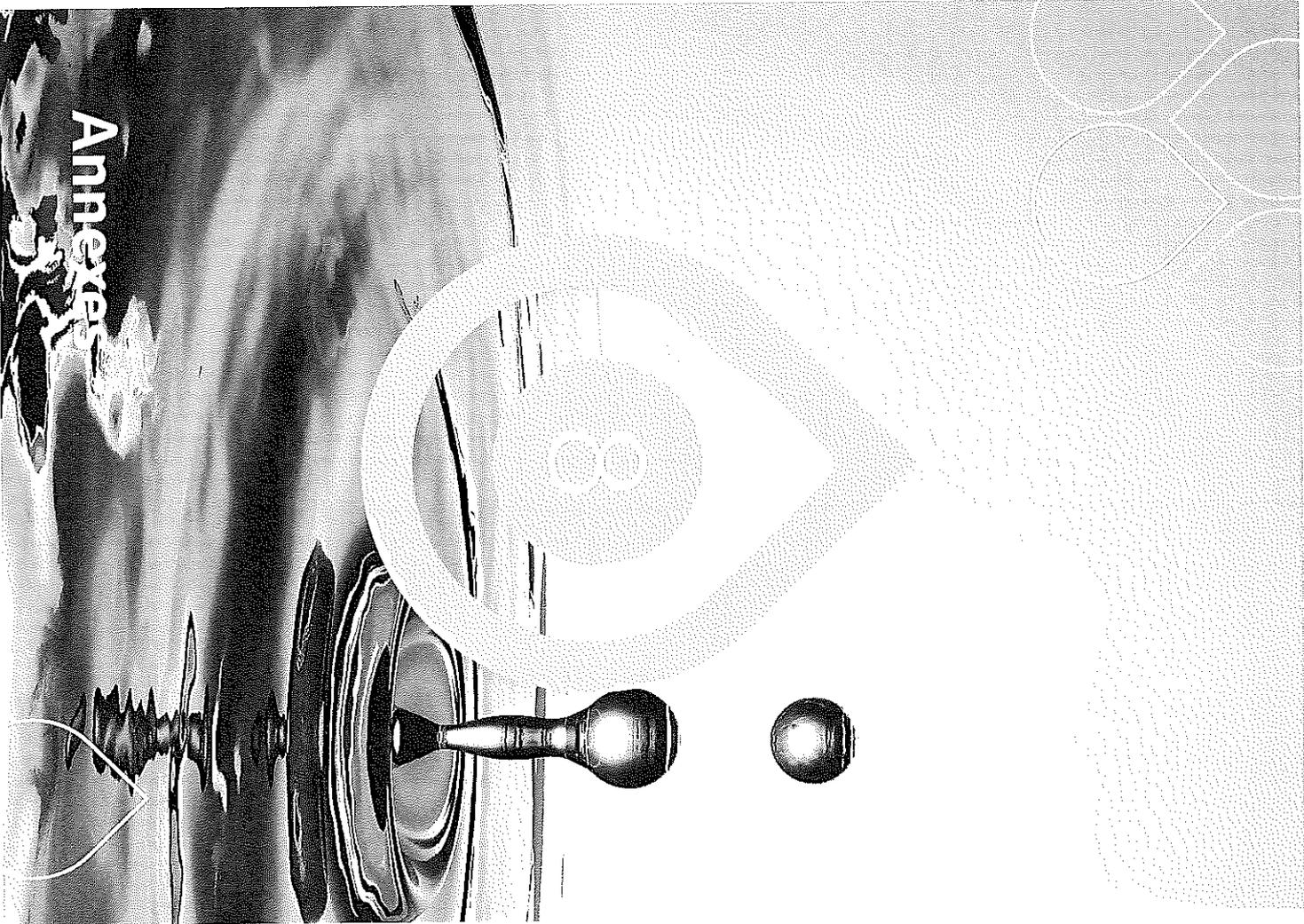
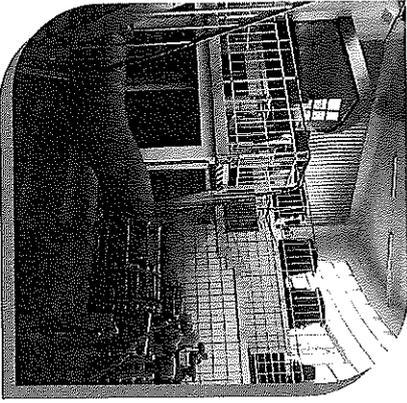
## B Projets en faveur du développement durable

Etude du potentiel de production d'électricité verte à partir du réseau d'eau potable  
 Dans le cadre de la gestion durable du service public de l'eau potable, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois souhaite étudier les possibilités de production d'énergie verte ou fatale à partir du réseau d'eau potable et plus précisément au niveau du site de Grande-Synthe.  
 En effet, sur ce site, l'eau en provenance des réservoirs d'Eperlecques et de Watten, dont l'altitude est de plus de 70 m NGF, engendrée sous l'effet de la différence d'altitude, une pression de l'ordre de 6,5 bars. Sur le site de l'usine de Grande-Synthe, une vanne de régulation ramène la pression de distribution à 3,5 bars. L'excédent de pression est ainsi dissipé en énergie fatale au niveau du réducteur de pression.

Le syndicat a donc pour objectif d'implanter une microturbine en lieu et place de la vanne de régulation pour récupérer cette énergie fatale et produire de l'énergie électrique. Ce projet pourrait permettre de contribuer à l'autoconsommation du site et la production locale d'énergie renouvelable.

En 2020, le syndicat a lancé une étude préalable de faisabilité et de dimensionnement du système de récupération de l'énergie, aujourd'hui dissipée, par usage d'une microturbine.  
 Cette étude se poursuivra durant l'année 2021. Elle prend en compte les dimensions réglementaires, techniques, opérationnelles, environnementales et économiques du projet. Elle aboutira sur l'élaboration d'un programme de travaux.

Cette étude est subventionnée par la région Hauts-De-France au titre du Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle (FRATRI) et dans le cadre de la 3ème Révolution Industrielle dans les Hauts de France (R3iZ).



# Evolution de la qualité de l'eau

# Focus sur la qualité de l'eau

Deux principaux types de suivis de la ressource sont assurés au niveau du champ-captant de Houille-Mouille :

Suivis réglementaires

La nappes concerne uniquement des suivis qualitatifs de l'eau de la nappe de la craie, ils sont réalisés :

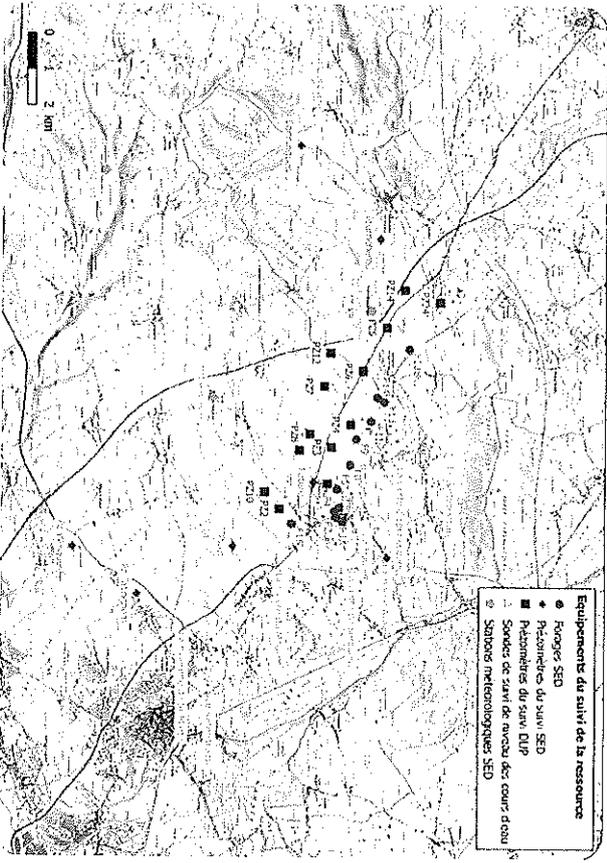
Sur les forages par l'Agence Régionale de Santé et par le délégataire tout au long de l'année.  
Sur le réseau de piézomètres dans le cadre du «suivi DUP», effectué par le délégataire deux fois par an.

Ce «suivi DUP» est réalisé deux fois par an sur un réseau de 12 piézomètres, conformément aux exigences de l'arrêté de DUP du champ-captant. Il s'agit d'une campagne de prélèvements pour analyse des eaux de la nappe en périodes de hautes eaux (autour du mois d'avril) et de basses eaux (autour du mois d'octobre). Les prélèvements et analyses sont effectués par le délégataire, et les résultats sont transmis au Syndicat qui mandate un cabinet d'ingénierie pour en faire l'analyse et l'interprétation.

Suivis volontaires

Cela concerne des suivis qualitatifs et quantitatifs, mis en place par et à l'initiative du Syndicat. Ils se déclinent en suivis piézométriques (niveau d'eau, conductivité et température), suivis sur cours d'eau (niveau d'eau, température, conductivité, turbidité, oxygène dissous et saturation en oxygène) et suivis météorologiques (humidité, pression atmosphérique, pluviométrie, rayonnement global, température et vitesse du vent). L'ensemble de ces paramètres est suivi en continu, à des pas de temps allant de 10 minutes à une heure.

Ces suivis ont pour vocations d'alimenter le modèle hydrodynamique en données d'entrée, mais aussi d'offrir au Syndicat une vision précise de l'évolution de l'hydrosystème Nord-Audonnais.



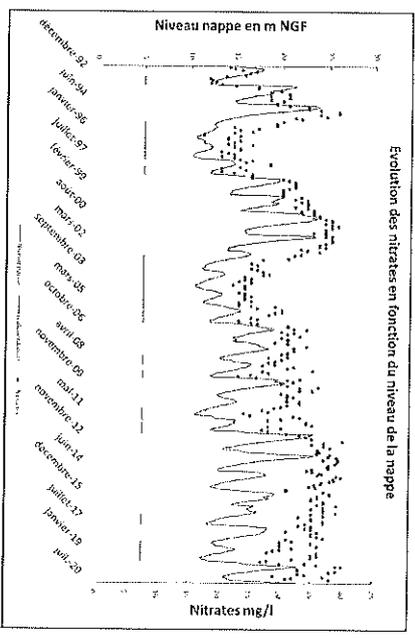
Equipements utilisés pour les suivis réglementaires (DUP) et volontaires à l'initiative du SED) de la ressource en eau et de l'hydrosystème du bassin-versant

Les nitrates ne sont naturellement présents qu'en concentrations minimes dans les eaux souterraines. L'évolution des nitrates (principalement d'origine agricole) dans les eaux des différents forages est fonction de plusieurs paramètres :

- L'évolution du stock de nitrates dans les sols et le sous-sol, dépendant des pratiques agricoles et des conditions climatiques de l'année (lixiviation) ;
- Le battement de la nappe, remuant en solution les stocks de nitrates contenus dans la zone non-saturée ;
- L'influence de la réalimentation sur la qualité de l'eau des forages proches de l'usine. En effet, la concentration en nitrates de la rivière Houille étant très inférieure à la teneur moyenne en nitrates de la nappe de la craie, un phénomène de dilution est observé en période de réalimentation de l'usine de réalimentation.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des concentrations en nitrates mesurées sur les forages depuis 1992. Il intègre les battements de la nappe observés au niveau du piézomètre Picot et le fonctionnement de la réalimentation de l'usine de Mouille.

En 2020, 214 analyses de nitrates ont été effectuées sur les eaux des forages du champ captant de Houille-Mouille et sur la distribution. La totalité de ces analyses a été conforme aux exigences de potabilité, la concentration moyenne dans le réseau de distribution est de 33,7 mg/l (points de mesures U1.1-U1.2).



De 2017 à 2019, l'évolution des teneurs en nitrates était à la baisse. Ce phénomène peut s'expliquer par une réduction des émissions en surface, ou par les bas niveaux de nappe observés sur cette période.  
L'année 2020 est marquée par une légère hausse de la concentration en nitrates, probablement liée aux niveaux de nappe hauts observés cette année.

La tendance interannuelle est globalement à la hausse et soulève des interrogations quant à la pérennité à long terme de la qualité de l'eau vis-à-vis de ce paramètre. Si la tendance se maintient à l'avenir, des dépassements du seuil réglementaire (50 mg/l) pourraient être observés. Des mesures curatives s'avèreraient alors nécessaires.

Pour éviter ce scénario, le Syndicat de l'Eau du Dunterquois entend entreprendre des actions préventives afin de favoriser la protection de la ressource. Cela passe par la réduction des émissions (déposits agricoles, rejets d'assainissement, etc.) et par le maintien des voies de transfert vers l'hydrosystème (zones tampon, suppression d'accès directs à la nappe vulnérables, etc.).

Ainsi, le SED a sollicité les collectivités des territoires du champ captant afin d'engager une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) avec le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Une telle action de long terme ne peut se concrétiser qu'avec la contribution de l'ensemble des acteurs du territoire concerné. L'année 2021 devra permettre de formaliser l'engagement d'initier une ORQUE.

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

15 indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision d'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

**Estimation du nombre d'habitants desservis (code D10.1.0)**  
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

#### Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D10.2.0)

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m<sup>3</sup>

Formule = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1)/120

**Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et taux de respect de ce délai (code D15.1.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté.

**Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P10.1.1 et P10.2.1)**

**A. Pour ce qui concerne la microbiologie :**  
• pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques) x100

**B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-**

**Chimiques :**  
• pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

• pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

• identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.  
Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x100.

**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P10.3.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :  
• l'état de connaissance du réseau et des branchements,  
• l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points). L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points dimensionnés des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

#### A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

#### B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
- existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
- la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- de 1 à 5 points supplémentaires : Les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date, ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

#### C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, vannes, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs qui ont été réalisés des recherches des pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : mention à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).

- points supplémentaires : existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

#### Rendement du réseau de distribution (code P10.4.3))

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté) / (volume produit+volume importé)

#### Indice linéaire des volumes non comptés (code P10.5.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors tronçons (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptés) / (365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements))

#### Indice linéaire de pertes en réseau (code P10.6.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé) / (365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)).

#### Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P10.7.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financier)/ linéaire de réseau hors branchements x 20

#### Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P10.8.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en oeuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

**Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**  
 Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes délogées.  
**Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique facultatif).**

**Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**  
 Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.  
**Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000.**

**Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

- (1) : producteur de l'information = Collectivités
- (2) : producteur de l'information = Police de l'eau.

Thème	Indicateur	2020	Unité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	248 267	Nombre
Caractéristique technique	VP056 - Nombre d'abonnements	99 941	Nombre
Caractéristique technique	VP027 - Linéaire de réseau de desserte (hors branchements) (1)	1 584	km
Caractéristique technique	DI02.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	1,673	€ TTC/m <sup>3</sup>
Indicateur de performance	PI01.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux destinées réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%
Indicateur de performance	PI02.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux destinées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	99	%
Indicateur de performance	PI04.3 - Rendement du réseau de distribution	90,2	%
Indicateur de performance	PI03.2B - Indice de connaissance de gestion partitionnée des réseaux d'eau potable	117	Valeur de 0 à 120
Indicateur de performance	PI08.3 - Indice d'épanouissement de la protection de la ressource en eau (1)	100	%
Indicateur de performance	PI05.5 - Indice linéaire des volumes non comptés	2,47	m <sup>3</sup> /m <sup>3</sup>
Indicateur de performance	PI06.5 - Indice linéaire de pertes en réseau	2,39	m <sup>3</sup> /km <sup>3</sup>
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	103	Nombre
Actions de solidarité et de coopération	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0031	Euros par m <sup>3</sup> facturés

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif DI151.0 rend compte de cet engagement).

**Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées sur le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.  
**Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur/nombre de réclamations écrites par la collectivité facultatif)/nombre d'abonnés x1000.**

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire au rapport annuel sur le prix et la qualité du service soumis à l'examen de la CCSP.

Thème	Indicateur	2020	Unité
Indicateur de performance	PI11.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,36	Nombre / 1000 abonnés
Indicateur de performance	DI15.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	Jour
Indicateur de performance	PI52.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	99,47	%
Indicateur de performance	PI51.1 - Taux de réclamations	5,76	Nombre / 1000 abonnés
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non
Indicateur de performance	PI54.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,96	%

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2017. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSP, (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSP	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Sollicité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire agréé	Oui	Oui / Non	A

Ces indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie.

Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Conformité %
Microbiologique	358	0	100%
Physico-chimique	97	1	99%

MAIRIE DE BAYENHEM  
 11 rue de la République  
 59110 BAYENHEM  
 Téléphone : 03 20 31 11 11  
 Fax : 03 20 31 11 12  
 Email : bayenhem@wanadoo.fr

Travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations :

Opération

Dépenses comptabilisées (€)

MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Eclairages led/foraxur	911,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Pluvionisme usine	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Pompe doseuse polymère N°1	1 473,11
MOULLE-Forage 8 Houille-RVT-Stockage pompe F8	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Maintenance constructeur filtre presse N°2	0,00
EPERLECOUES-Forage 11 Eperlecques-RVT-Vanne motorisée forage F11	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-TI cellule compage HT usine Mouille	- 11 355,50
DUNEROUÉ-Réservoir et poste de javélicsion de Guilleminot-RVT-Fonlatterie réservoir de Guilleminot	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-A21 refoulement	104 492,08
HOULLE-Forage 5 Houille-RVT-Matériau électrique forage 5	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-actonneur vanne eau filtrée	844,19
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Porte et imposte bâtiment traitement	5 622,96
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Marchette compour eau filtrée vers bache recou	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Cellule disjoncteur HT PCB Mouille	- 15 884,44
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Vannes de vidange 4 Inculteurs	351,77
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Eclairage de secours cellule HT	0,00
DUNEROUÉ-Réservoir Dunehque 1500-RVT-Capeet de cure réservoir DK1500	3 451,66

Opération

Dépenses comptabilisées (€)

MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Vanne de regulation pressurisation N°1	1 441,21
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Vanne de regulation pressurisation N°2	2 139,97
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Détecton incendie TGBT filtres CAG	509,97
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Canalisation EP alimentation filtre CAG	510,26
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Pompe de prélèvement piézométrique	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Communication secours Warren et Eperlecques	1 605,96
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Global usine serrurerie menuiserie	1 059,79
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Global forages serrurerie menuiserie	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Bande transporteuse tapis extension	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Pompe injection GE Cimmaris	482,40
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Débitmètre forage F1	241,20
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Débitmètre forage F2	241,20
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Débitmètre eau filtrée	1 74,89
DUNEROUÉ-Réservoir du Banc Vert RVT Eclairages intérieurs cuve réservoir Banc vert	551,35
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-FONPE DOSEUSE JAVEL TRAITEMENT	640,94
DUNEROUÉ-Réservoir et poste de javélicsion de Guilleminot-RVT-Pompe de vidange réservoir de Guilleminot	- 107,67
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Eclairage extérieur usine de Mouille	3 439,28
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Bloc autonome de secours usine Mouille	1 228,66
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Capteur peme de charge filtre CAG	1 816,15
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Baques tranquillisation décanneur	361,79
BAYENHEM LES EPERLECOUES-Forage 10 B Bayenhem-RVT-Cables électriques basse tension	1 929,45
HOULLE-Forage 8 Houille-RVT-Sondes de puits forages 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15	0,00
HOULLE-Forage 5 Houille-RVT-Orduiers FS, FS, FS, FS, FS, RACHIO Biere	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Orduieur N°1	1 263,60
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Marchette silobardement eau filtrée	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Batteries chargeur cellules HT groupes électrogène	206,75
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Batteries chargeur 24V TGBT usine refoulement	206,75
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Cellule contacteur 3KV pompe Silerer N°2	19 243,38
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Orduieur informatique bureau/rique	3 285,67
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Orduieur TGBT traitement des boues	287,59
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-ASIS 300 CHROMATO	318,73
MOULLE-Usine de Mouille-RVT-Batteries chargeur 48V TGBT usine refoulement	275,67

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Medium de communication forages F6, F9 et F11	8 283,78
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Bloc contacteur transformateur 1250KVA N°2	4 866,48
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Bobine et mécanisme cellule HT Groupes	6 062,57
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Conducteur filtration	0,00
MOULLE-Forage 6 Houille-RV-T-Compresseur cuve A8 forage F6	1 815,24
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Batteries et chargeur groupes électrogènes	1 673,70
ZUYCOOTE-Réservoir de Zuycoote-RV-T- Eclairage Global réservoirs	0,00
CHAVDE SYNTHÉ-Relais et réserve au sol de Grande Synthé-RV-T-RENOUVELLEMENT VANNIE MORLAUVE	4 403,17
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Maintenance niveau 4 compresseurs ozonation	2 598,02
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Pompes d'épuration sous sol traitement	1 576,44
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Serrures et canons usine, forages, réservoir	2 171,59
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Compresseur sédiflocant	6 221,61
DUNKERQUE-Réservoir Dunkerque 1500-RV-T-Vannes supérieures DK1500	798,94
DUNKERQUE-Réservoir Dunkerque 1500-RV-T-Vanne de remplissage fond de cuve	4 511,31
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Mur coupe feu station de relèvement usine	10 434,42
EPERLECOUES-Forage 11 Eperlecques-RV-T-Débitmètre de ressource F11	2 397,27
BAVENGHEM LES EPERLECOUES-Forage 13 Bavenghem-RV-T-Débitmètre de ressource F13	2 398,06
MOULLE-Forage 13 Mouille et surp vers Leuldinghem-RV-T-Débitmètre de ressource F13	2 080,85
MOULLE-Forage 15 Mouille et surp vers Leuldinghem-RV-T-Débitmètre supresseur FIS	1 205,63
MONT LEBUNGHEN-Supresseur de Mont-leuldinghem-RV-T-Débitmètre supresseur Northuldinghem	801,12
BIENNE-Rois de reclamation de Biemme-RV-T-Débitmètre de reclamation Biemme	1 127,48
BOURBOURG-Porte de reclamation de Bourbourg-RV-T-Débitmètre reclamation Bourbourg	2 733,24
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Pompe forage F03	6 118,03
MOULLE-Forage 6 Houille-RV-T-Vanne motorisée forage F06	1 299,64
MOULLE-Forage 8 Houille-RV-T-Vanne motorisée forage F08	1 298,64
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Vanateur de fréquence forage F01	4 527,45
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Vanateur de fréquence forage F02	2 459,62
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Démarreur forage F04	647,20
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Ballon de pressurisation sédiflocante	15 926,59
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Echelle robinetterie laboratoire	1 739,28
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Pompe à boues stockeur	36 334,18
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Transformateurs CE 6 et CE7	1 973,96

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Radiateur de refroidissement CE07 Caterpillar	15 171,12
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Cellule HT groupes électrogènes	57 217,56
HOULLE-Forage 5 Houille-RV-T-Vanne motorisée forage F05	1 298,64
WATTEN-Réservoir de Watten-RV-T-Air réservoir de Watten	12 723,48
EPERLECOUES-Réservoir d'Eperlecques-RV-T-Air réservoir d'Eperlecques	7 591,32
DUNKERQUE-Réservoir Dunkerque 1000-RV-T-Tappe d'accès au dérive DK1000	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Dijoncteur barrière de condensateurs	2 173,86
DUNKERQUE-Réservoir et poste de javellisation de Guillemin-RV-T-Vannes alimentation Guilleminot	14 444,59
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Détection incendie local groupes électrogène	16 929,00
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Pompe à gravit usine	1 360,48
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Pallasse et ballon EC sédiflocant	2 513,70
HOULLE-Rinçage de la vanne de Hobique-RV-T-Automate de régulation	0,00
GRANDS SYNTHÉ-Relais et réserve au sol de Grande Synthé-RV-T-Cuves ambidextre relais CS	1 268,35
BERGUES-Réservoir de Bergues-RV-T-défiltransmission réservoir de Bergues	0,00
HOULLE-Forage 3 Houille-RV-T-Porte accès cabine de pompe	0,00
GRANDE SYNTHÉ-Relais et réserve au sol de Grande Synthé-RV-T-Complément travaux cuves A3 relais CS	0,00
BAYENGHEN LES EPERLECOUES-Forage 10 B Bayenghem-RV-T-Télétransmission forage 10B	0,00
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Maintenance du système incendie Clubb	362,46
EPERLECOUES-CPT N°49 Eperlecques-RV-T-Débitmètre électromagnétique	304,63
LOOBERGHE-CPT N°53 LOOBERGHE Village-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	310,14
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-BALANCE BP3100S LABORATOIRE MOULLE	913,42
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-COURBIMETRE PORTABLE LABORATOIRE MOULLE	797,49
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Batterie groupe électrogène mobile 40KVA	1 134,98
MOULLE-Usine de Mouille-RV-T-Maintenance du système incendie Clubb	3 908,52
DUNKERQUE-PORT N°2-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	1 666,54
TETEGHEM-CPT N°2 Teteghem-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	1 666,54
UXEM-CPT N°3 Uxem-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	1 666,54
COUDERQUE BRANCHÉ-CPT N°4 Coudereque-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	1 666,54
AMBOUTS CARPEL-CPT N°6 Ambouts carpel-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	1 666,54
LOON PLAGÉ-CPT N°10 Loon Plage-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	1 666,54
DUNKERQUE-CPT N°18 Dunkerque-RV-T-Renouvellement débitmètre électromagnétique	1 666,54

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
DUNKERQUE-CPT N°27 Dunkerque-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
CAPPELLE LA GRANDE-CPT N°29 Capelle la Grande-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
BIERNE-NORÉADE M2 /Bierné-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
BROUCKERQUE-NORÉADE M10 /Brouckerque-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
BROUCKERQUE-NORÉADE M14 /Brouckerque-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
WARREMA-NORÉADE M15 /Warrem-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
CAPPELLE BROUCK-NORÉADE M19 /Capellebrouck-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
CAPPELLE BROUCK-NORÉADE M23 /Capellebrouck-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 666,54
HOULOUE-NORÉADE M25 /Houloue-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	0,00
HOULOUE-NORÉADE M24 /Houloue-RVT-Renouvellement déblimentre electromagnétique	1 819,46
ST PIERRE BROUCK-NORÉADE M32 /Saint Pierre-brouck-RVT-Renouvellement déblimentre suite Case	1 819,46
STEEVE-NORÉADE M4 /Steene-RVT-Renouvellement déblimentre suite Case	1 819,46
CAPPELLE BROUCK-NORÉADE M18 /Capellebrouck-RVT-Renouvellement déblimentre suite Case	1 819,46
BOURBOURG-NORÉADE M34 /Bourbourg-RVT-Renouvellement déblimentre suite Case	1 819,46
MOULLE-Uaine de Moule-RVT-SONDE SAC UV STATION ALERTE EB	6 491,75
MOULLE-Uaine de Moule-RVT-FRANSMETTEUR MULTIPARAMETRES STATION ALERTE EB	3 360,18
MOULLE-Uaine de Moule-RVT-SONDE OXIGENE DISSOUS STATION ALERTE EB	782,58
MOULLE-Uaine de Moule-RVT-SONDE CONDUCTIVITE STATION ALERTE EB	0,00
BIERNE-NORÉADE M1 /Bierné-RVT-Renouvellement déblimentre pour casse	0,00
<b>Total</b>	<b>473 774,51</b>

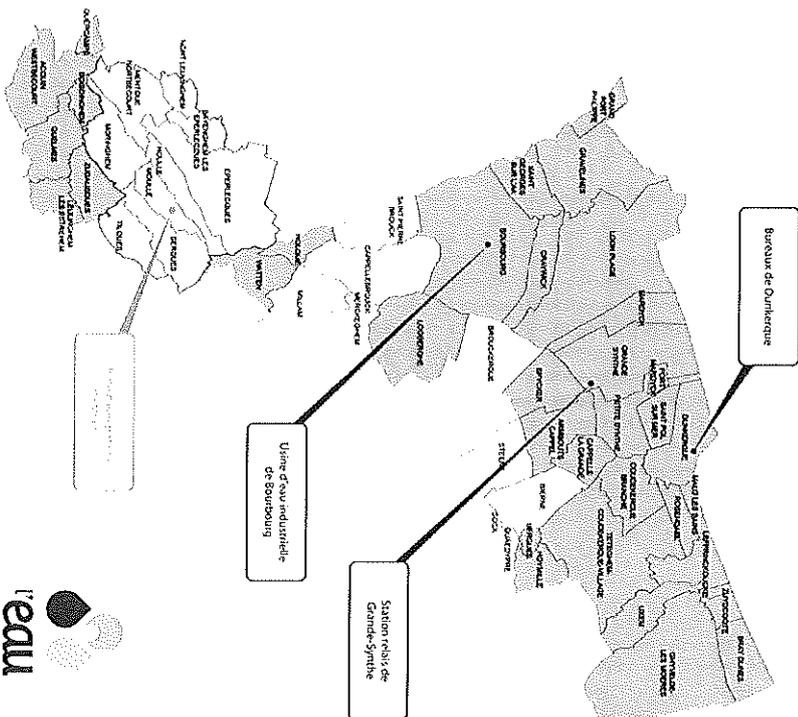
Travaux de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisés sur l'année 2020 :

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
DUNKERQUE--RVT--30 metres SED	2771
DUNKERQUE--RVT--Fonds op non standards SED	0
DUNKERQUE--RVT--Riv 600 ml 150F P et M Cure à Co-Synthe	-36 496,64
DUNKERQUE--RVT--Riv 150 ml p4125 + 1 pr' Zac au Theatre n°2 à DK	683,64
DUNKERQUE--RVT--Riv 300 ml p4125+3pr' Réseaux à DKIF-synthe)	674,57
DUNKERQUE--RVT--Riv 180 ml 60F+8Prpils Rue Cleverdyck à Lcl	-11 565,47
DUNKERQUE--RVT--Riv 120ml p4125+5Prps Salergro à Ledfrin-deoude	-7 402,55
DUNKERQUE--RVT--Grande Synthe -Edlin P4if 120ml	0
DUNKERQUE--RVT--CVAL MINERVALEN 1200ML PEHD 250	10 487,79
DUNKERQUE--RVT--CVAL WILSON 650ML FONTE DE 400 PEHD 65	-14 726,38
DUNKERQUE--RVT--CAPPELLE LA GRANDE RUE DES JARDINS 280ML PEHD 65	-547,46
DUNKERQUE--RVT--ARMBOULTS CAPPEL Chemin de la Sablière 980ml PE125	-1 116,50
DUNKERQUE--RVT--renouvellement canalisation rue Victor Hugo 81 pol	123 405,02
DUNKERQUE--RVT--renouvellement canalisation Allée des Arbres à Dunk	35 258,44
DUNKERQUE--RVT--renouvellement cana chmn de l'Octogone au Moeres	106 328,89
DUNKERQUE--RVT--GIRVEUNES - Rue Islandais 100ml fonte	34 269,29
DUNKERQUE--RVT--riv canalisation petit derna à Leon Plage	27 218,96
DUNKERQUE--RVT--riv canalisation re de l'Hosenaert Looberghne	163 110,69
DUNKERQUE--RVT--riv canalisation rue du Bois à Watten	67 938,48
DUNKERQUE--RVT--rue du Calé à Cdk branche	63 795,42
DUNKERQUE--RVT--riv de 1050ml de péhd 65 chemin de la charie a b	123 434,12
DUNKERQUE--RVT--riv place republique Bergues	0
DUNKERQUE--RVT--rue du Nord Fort Mardock	27 756,84
DUNKERQUE--RVT--rue de l'Amirauté Fort Mardock	72 264,28
DUNKERQUE--RVT--Rue Paul Machy dit rosendael	0

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
DUNKERQUE--RV7--Rue du Forêtier à Marzyck	23 035,50
DUNKERQUE--RV7--Rue de Watten à Snyder 920ml de fonte de 60	110 831,35
DUNKERQUE--RV7--Rue canalisation Forêtier à Marzyck	0
DUNKERQUE--RV7--salvador Allende à Grande Synthe	158 143,70
DUNKERQUE--RV7--ROGER SALENGO LEFRUNCKOUCHE	57 914,98
DUNKERQUE--RV7--RUE ST MATHEU A DYK	150 468,77
DUNKERQUE--RV7--rue 400 ferme Coopératif	27 370,05
DUNKERQUE--RV7--renouvellement canalisation Marechaux de France à	42 741,24
DUNKERQUE--RV7--renouvellement canalisation chemin du BAC Targette	87 222,39
<b>Total</b>	<b>1 463 028,90</b>

Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	473 774,51
Réseaux	1 996 163,87
Branchements	359 610
Compteurs	560 901,37
<b>Total</b>	<b>3 150 449,75</b>



# ANNEXE 3

## Le réseau de distribution

Commune	Longueur de réseau
COGNIN-WESTBECOURT	20 110
RAMBOUTS-CAPPEL	34 014
AVENCHEM-LES-EPERECQUES	1 625
EPERECQUES	16 406
MERNE	3 142
BOISDUNCHEM	5 509
LOURBOURG	93 865
BRAN-DUNES	35 673
BROUCKERQUE	11 312
CAPPELLE-BROUCK	12 058
CAPPELLE-LA-GRANDE	45 243
COUDERKERQUE-BRANCHE	86 048
CRANWICK	21 616
DUNKERQUE	396 454
EPERECQUES	20 785
GHYVELDE-LES-MOERES	62 487
GRANDE-SYNTHIE	120 304
GRAND-FORT-PHILIPPE	25 604
GRAVELINES	101 780
HOLAQUE	22 442
HONDSCHOOFT	187
HOLLE	3 307
HOYALLE	28 728
LEFRINCQULICHE	32 450
LELUNGHEN	10 565
LOOBERCHE	38 922
LOON-PLACE	91 555
MÉNTOUF-NORTBECOURT	682
MERCKREHEM	1 452
MORNINGHEM	632
MOULLE	3 939
QUELLES	7 068
QUERCAMPS	5 295
SAINT-HOLAQUIN	2
SAINT-GEORGES-SUR-LA	19 834
SAINT-PIERREBOUCK	4 544
SENGUES	3 311
SPICKER	28 518
TETICHEM-COUDERKERQUE-VILLAGE	94 830
TILLOUES	364
UXEM	18 344
WARFEM	399
WATTEN	24 421
ZUIDAUSOUES	16 119
ZUYDCOOTE	12 421
<b>Total</b>	<b>1 583 954</b>

Année	Matériau						Total
	Acier	Bonna	Eternit	Fonte	Inconnu	PE	
Avant 1920	9						
de 1920 à 1929	461	2 451		11 259	246	659	13 248
de 1930 à 1939				7 790			10 734
de 1940 à 1949	56			16 160			16 160
de 1950 à 1959			56	15 758			15 814
de 1960 à 1969	163	4	5 919	104 026	38	20	110 133
de 1970 à 1979	38 638		11 699	233 241	38	7 423	342 213
de 1980 à 1989	12 907		26 265	294 794	3	20 716	569 480
de 1990 à 1999	19 325		2 620	154 414	18	26 721	209 675
de 2000 à 2009	12 917		82 442	82 442	11	60 118	157 669
> 2010	1 695		50 404	50 404	5	95 392	8 568
<b>Total</b>	<b>90 300</b>	<b>2 455</b>	<b>46 502</b>	<b>1 082 322</b>	<b>439</b>	<b>324 491</b>	<b>37 444</b>
							<b>1 583 954</b>

## ANNEXE 4

### Suivi évolutif de la distribution des volumes

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution ces dernières années. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (bâchers en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros). Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile rattachés à 365 jours :

	2018	2019	2020	NIN+1 (%)
Eau produite - Usine de Meulle (A)	14 591 504	14 157 261	14 189 880	0,2%
Vente d'eau en gros - CAPSO	419 821	439 377	439 377	0,0%
Vente d'eau en gros - Norvède	493 998	313 730	316 871	1,0%
Vente d'eau en gros - SI de Lathinphem	102 443	101 722	0	
Vente d'eau en gros - SI de Boislinphem	58 521	93 562	0	
Vente d'eau en gros - SIRA	0	0	0	
Total volumes vendus en gros (C)	1 074 783	950 191	756 248	-20,4%
<b>Total volumes mis en distribution</b>	<b>13 517 121</b>	<b>13 207 060</b>	<b>13 433 632</b>	<b>1,7%</b>





## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 2- Syndicat des Eaux du  
Dunkerquois (SED) :**  
**Rapport 2020 sur le prix et la qualité du  
service public de l'assainissement  
collectif et non collectif**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidinghem le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal de l'eau du Dunkerquois pour l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées.

Il développe une nouvelle fois les enjeux : mieux préserver la ressource en eau potable en mettant en œuvre un réseau collectif pour traiter les eaux usées de nos six communes. Précise qu'il n'y a pas nécessité à revenir sur le prix de l'assainissement des eaux usées, l'un des plus cher du bassin de l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'essentiel des justifications techniques, économiques et juridiques ayant été déjà plusieurs fois développées et débattus.

Pour autant il rappelle ses nombreuses démarches sur le sujet et son refus de participer aux délibérations lors du dernier comité syndical du SED.

Puis monsieur le maire expose les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,  
Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,  
Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,  
Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif présentés pour l'exercice 2020 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,  
Considérant qu'ils rendent compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service public pour le traitement des eaux usées,  
Considérant encore que les élus de la commune de Zudausques réclament collectivement la prise en compte des enjeux suivants :

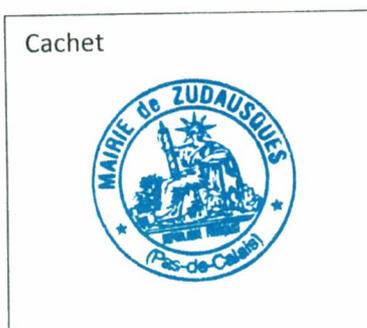
- Une amélioration de la communication envers les usagers du service public de l'assainissement, en particulier pour détailler et justifier le prix de l'assainissement des eaux usées,
- Une écoute, une réactivité et une disponibilité renforcées envers les usagers des six communes du service de l'assainissement des eaux usées ;
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques tous publics pour sensibiliser et éduquer à une meilleure utilisation de l'eau ;
- Une mutualisation plus large, plus solidaire entre communes d'un même territoire pour la prise en charge des dépenses relevant de la compétence assainissement des eaux usées ;
- La prise d'initiative pour intervenir auprès des pouvoirs publics (gouvernement et législateurs) pour un « grand service public de l'eau » permettant une tarification identique des prix de l'eau et de l'assainissement à des échelles supra départementales, à minima à l'échelle des bassins des agences Nationales de l'eau.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) ;
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public ;
3. Dit encore réclamer collectivement ce qui figure ci-dessus.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



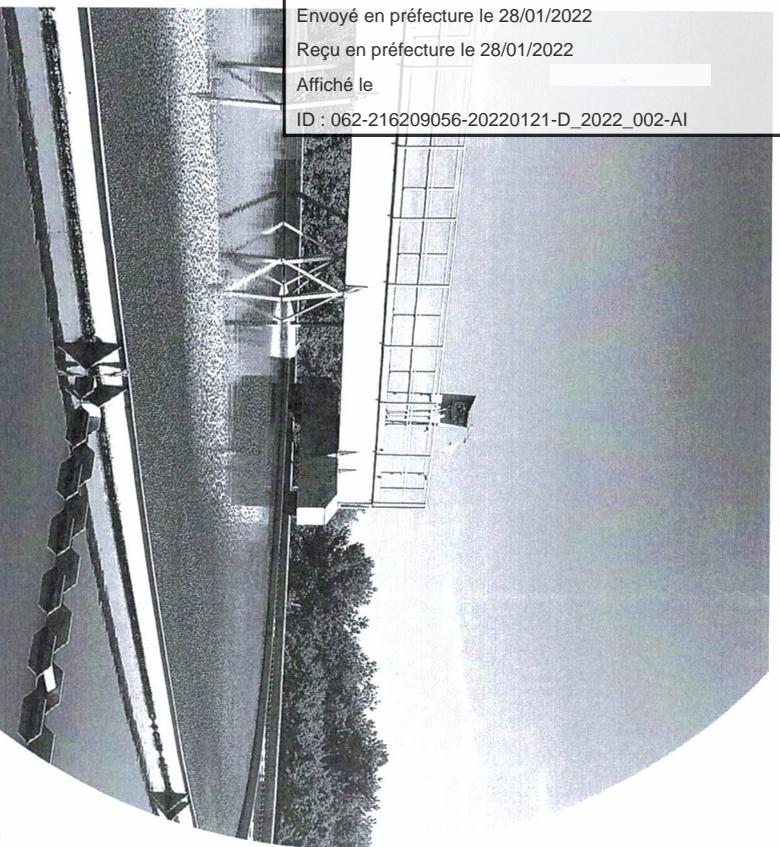
Le maire,  
Didier Bée

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_002-AI



# 2020 Rapport annuel du Service public de l'assainissement collectif / non collectif

## Sommaire



### RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 ● <b>Caractérisation technique du service</b> .....	4
1.1. Présentation du territoire desservi.....	4
1.2. Estimation de la population desservie (D201.0).....	5
1.3. Nombre d'abonnés.....	5
1.4. Volumes facturés.....	5
1.5. Détail des imports et exports d'effluents.....	5
1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	6
1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	6
1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	7
2 ● <b>Tarification de l'assainissement et recettes du service</b> .....	14
2.1. Modalités de tarification.....	14
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0).....	14
2.3. Recettes.....	15
3 ● <b>Indicateurs de performance</b> .....	16
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	16
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.....	16
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	18
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	18
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	18
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P205.3).....	19
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2).....	20
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2).....	20
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	20
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	21
3.13. Taux d'imprévisibles sur les factures de l'année précédente (P257.0).....	22
3.14. Taux de réclamations (P258.1).....	22
4 ● <b>Financement des investissements</b> .....	23
4.1. Montants financiers.....	23
4.2. Etat de la dette du service.....	23
4.3. Amortissements.....	23
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les 23	
4.5. performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux.....	23
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	24
5 ● <b>Tableau récapitulatif des indicateurs</b> .....	25

1 ● <b>Caractérisation technique du service</b> .....	27
1.1. Présentation du territoire desservi.....	27
1.2. Mode de gestion du service.....	27
1.3. Estimation de la population desservie (d301.0).....	28
1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (d302.0).....	28
2 ● <b>Tarification de l'assainissement et recettes du service</b> .....	29
2.1. Modalités de tarification.....	29
2.2. Recettes.....	29
3 ● <b>Indicateurs de performance</b> .....	30
3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (p301.3).....	30



### RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif



## 1 Caractérisation technique du service

### 1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSEVI

Initialement, le Syndicat était composé de 17 communes. Au fil des années, le périmètre d'exercice de compétence du Syndicat s'est modifié, de nouvelles communes ont adhéré au syndicat. L'année 2020 a été marquée par la mise en œuvre de l'adhésion au SED des communes de l'ex-syndicat de Leulinghem (SIEA), ainsi que l'ex-syndicat de Boisdinghem (SME). Ce sont ainsi 6 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbrès qui ont rejoint le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

Il s'agit des communes de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, Boisdinghem Acquin-Westbecourt et Quercamps.

**Le périmètre d'exercice de compétence du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois compte aujourd'hui 29 communes :**

Dix-sept communes constituant la Communauté Urbaine de Dunkerque :

- Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappel-le-Grand, Tèteghem, Coudeleterque-Village, Coudeleterque-Branche, Craywick, Dunkerque, Les Moeres-Gnyvalde, Grande-Syrtine, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leftrincouche, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-la-Spycker, Zuydcoote.

Six communes du territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres :

- Bergues, Holque, Hoyrnille, Loobergha, Uxem, Watten.

**Six communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbrès.**

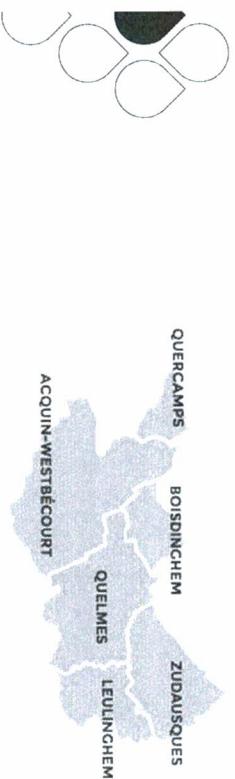
- Leulinghem, Boisdinghem, Quercamps, Quelmes, Acquin Westbecourt, Zudausques.

Le périmètre du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois compte plus de 219 000 habitants.

#### COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a intégré une nouvelle compétence, et ce sur le périmètre des 6 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbrès ayant rejoint le SED. Ainsi, la compétence assainissement est assurée par le SED sur le territoire des communes de Acquin-Westbecourt, Boisdinghem, Leulinghem, Quelmes, Quercamps et Zudausques. Ces compétences constituent le service public de l'assainissement collectif (SPAC), et le service public de l'assainissement non-collectif (SPANCO).

Ces services sont gérés en régie.





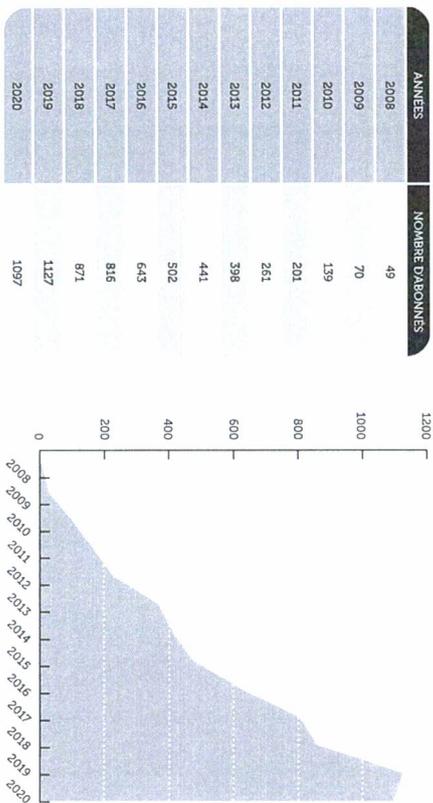
### 1.2. ESTIMATION DE LA POPULATION DESERVIE (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est / ou peut être raccordée.  
Le service public d'assainissement collectif dessert 2810 habitants au 31/12/2020.

### 1.3. NOMBRE D'ABONNÉS

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1097 abonnés au 31/12/2020.



La répartition des abonnés par commune est la suivante :

COMMUNE	ACQUIN WESTRECOURT	BOISDINGHEM	QUEIRCAMPS	LEULINGHEM	QUELLES	ZIDAUSSOUS	TOTAL
Population totale	838	257	271	259	584	987	3196
Logements desservis et raccordés (indice B)	184	35	63	102	186	198	768
Population desservie et raccordée	460	88	158	244	459	560	1969
Logements desservis et non raccordés (indice C)	79	61	20	6	52	111	329
Population desservie et non raccordée	197	153	50	14	127	300	841

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 1205.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 40 abonnés/km) au 31/12/2020.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,56 habitants/abonné au 31/12/2020.

### 1.4. VOLUMES FACTURÉS

COMMUNES	VOLUMES ASSUJETTIS (M <sup>3</sup> )
LEULINGHEM	9 140
QUELLES	15 579
ZIDAUSSOUS	19 165
QUEIRCAMPS	4 542
ACQUIN WESTRECOURT	19 302
BOISDINGHEM	3 406
STEP LEULINGHEM	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>71 133</b>

### 1.5. DÉTAIL DES IMPORTS ET EXPORTS D'EFFLUENTS

VOLUMES EXPORTÉS VERS	VOLUMES EXPORTÉS DURANT L'EXERCICE 2019 EN M <sup>3</sup>	VOLUMES EXPORTÉS DURANT L'EXERCICE 2020 EN M <sup>3</sup>	VARIATION EN %
Total des volumes exportés	-	-	-
VOLUMES EXPORTÉS VERS	VOLUMES EXPORTÉS DURANT L'EXERCICE 2019 EN M <sup>3</sup>	VOLUMES EXPORTÉS DURANT L'EXERCICE 2020 EN M <sup>3</sup>	VARIATION EN %
Commune de Wisques	0	10462	-
Total des volumes importés	0	10462	-

En 2020, le syndicat n'a pas exporté d'effluents vers d'autres systèmes d'assainissement.

La commune de Wisques ayant quitté le syndicat au 31 décembre 2019, ont été considérées comme importés les effluents provenant de cette commune, dépendant entièrement du système d'assainissement de Leulinghem.

### 1.6. AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (D.202.0)

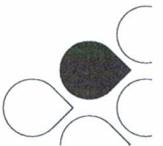
Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2020.

Quelques projets d'installation d'industries pouvant rejeter des effluents de type industriel sont annoncés pour les années à venir.

### 1.7. LINAIRE DE RÉSEAU DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS) ET/OU TRANSFERT

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de : 0 km de réseau unitaire hors branchements, 27 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 27 km (25,12 km au 31/12/2020).





## 8. OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

le service gère 4 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

### 1.8.1. STEU Leulinghem

Le système d'assainissement dit de Leulinghem reprend les effluents issus des communes de Leulinghem et de Wisques (compris la ZA Porte du Littoral), Ouelimes, Zuidausques et Wisques. Le système est composé de la station d'épuration, située sur la commune de Leulinghem, est de type filtres plantés de roseaux, de 3750 eq/hab, et a été construite en 2011 ; elle comprend notamment :

- Un pré-traitement (vis de compactage).
- 1<sup>er</sup> étage de filtration, quatre lits à macrophtyes (total 4600m<sup>3</sup>).
- 2<sup>ème</sup> étage de filtration, 3 lits (total 3000m<sup>3</sup>).
- Trois postes de relevage.
- Un canal de rejet au milieu naturel (fossé).

La fiche suivante reprend les principales caractéristiques de l'ouvrage :

#### AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

Nom : Leulinghem

Taille en EH (= CBPO) : 81,4 kg DBO5/

#### SYSTÈME DE COLLECTE

Nom :

Type(s) de réseau :  Unitaire  Séparatif ... % Unitaire ... % Séparatif

Industries raccordées :  Oui  Non

Exploitant :

Personne à contacter :

#### STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Nom : Leulinghem

Lieu d'implantation : LEULINGHEM / 62504 / 62504 leulinghem

Date de mise en eau :

Matrice d'ouvrage :

Capacité nominale - (1) :

Temps sec :

Temps pluie :

Débit de référence (m<sup>3</sup>/j) : (1) :

Change entrante : (1) 2020 :

File EAU :

File BOUE :

Exploitant :

MASSE D'EAU :

Nom :

Masse d'eau :

Type :

Débit détiage :

- Rejet superficiel
  - Rejet souterrain
- Canal, cours d'eau marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...
- o Rejet agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...

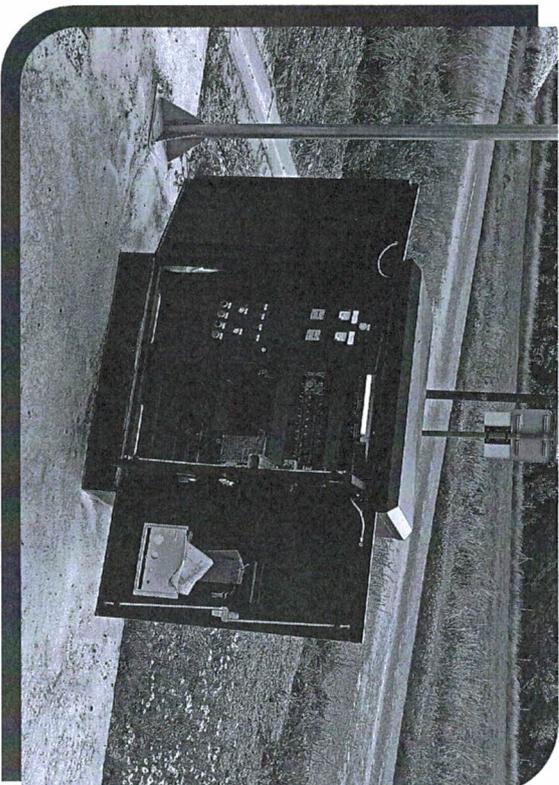
## Charges requies

PARAMÈTRE	DIMENSIONNEMENT NOMINAL (INDICE A)	CHARGE TRAITÉE (INDICE B)	Taux DE CHARGE (INDICE C) = B / A
Volume traité m <sup>3</sup> /j	428	176	41%
MES (kg/j)	263	63	24%
DCO (kg/j)	450	192	43%
DBO5 (kg/j)	225	53	24%
NTK (kg/j)	45	16	36%
Phosphore total (kg/j)	11,3	2	18%

## Evolution des charges traitées

	MES	DCO	DBO5	NTK	PHOSPHORE
Charges en entrée de station (kg/an) 2019	28815	63325	21927	2327	268
Charges en entrée de station (kg/an) 2020	22082	70222	19575	7405	879
Evolution des charges entrantes	-20%	11%	-11%	213%	228%
Charges en sortie de station (kg/an) 2019	144,5	1815,5	222,4	30,2	161
Charges en sortie de station (kg/an) 2020	160,5	1962	228,5	116,6	868,1
Evolution des charges sortantes	11%	8%	3%	286%	439%

Sont liés à cette station d'épuration différents ouvrages de relevement des eaux usées, au nombre de 13 (plus 3 sur la commune de Wisques).



Le système possède au total environ 13 km de réseaux gravitaires.



## 1.8.2. STEU d'Acquin-Westbecourt

Le système d'assainissement de Quercamps reprend les effluents produits par la commune du même nom, ainsi que ceux issus du quartier dit « de la Maitine » situé sur la commune voisine d'Acquin-Westbecourt.

La station d'épuration biologique, à boue activée de 800 eq/hab sur la commune de Quercamps, a été construite en 2013, et comprend notamment :

- Des pré-traitements, comprenant un dégrilleur fin (tamis rotatif, vis de compactage),
- Un bassin d'aération fines bulles,
- Un clarificateur,
- Un stockeur de boues liquides,
- Un canal de rejet au milieu naturel (2 bassins d'infiltration).

La fiche suivante reprend les principales caractéristiques de l'ouvrage :



### AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

Nom : Acquin Westbecourt

Taille en EH (= CBPO) : 123 kg DBOS/j

### SYSTÈME DE COLLECTE

Nom :

Type(s) de réseau :  Unitaire  Séparatif

Industries raccordées :  Oui  Non

Exploitant :

Personne à contacter : Nom / Tel / Mail

### STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Nom : Acquin Westbecourt

Lieu d'implantation : ACQUIN-WESTBECOURT / 62008 / rue principale Acquin-Westbecourt

Date de mise en eau :

Maître d'ouvrage : SM DES EAUX DE LA RÉGION DE BOISDINGHEM

Capacité nominale : (1)

Temps sec

Temps pluie

Débit de référence (m³/j) : (1)

Charge entrante : (1) 2020

Filtres de traitement :

Type de traitement :

Type de traitement :

Filtres de traitement :

Exploitant :

### MILIEU RECEPTEUR

Nom :

Masse d'eau :

Type :

Débit déstige :

CODE SANDRE :

Acquin Westbecourt

CODE SANDRE :

## Charges reçues

PARAMÈTRE	DIMENSIONNEMENT NOMINAL (INDICE A)	CHARGE TRAITÉE (INDICE B)	Taux de charge (INDICE C) %
Volume traité (m³/j)	120	162,6	136%
MES (kg/j)	74,2	34	46%
DCO (kg/j)	1272	51	40%
DBOS (kg/j)	572	12	21%
NTK (kg/j)	12,7	2	16%
Phosphore total (kg/j)	3,2	0	0%

## Évolution des charges traitées

	MES	DCO	DBOS	NTK	PHOSPHORE
Charges en entrée de station (kg/an) 2019	1337	4766	1486	601	169
Charges en entrée de station (kg/an) 2020	12454	18496	4915	681	135
Évolution des charges entrantes	831%	288%	204%	13%	-20%
Charges en sortie de station (kg/an) 2019	118	553	55	62	69
Charges en sortie de station (kg/an) 2020	47	264	30	24	53
Évolution des charges sortantes	-60%	-52%	-45%	-61%	-23%

Sont liés à cette station d'épuration différents ouvrages de relevement des eaux usées, au nombre de 5. Le système possède au total environ 5 km de réseaux gravitaires.



### 1.8.3. STEU de Quercamps

Le système d'assainissement de Quercamps reprend les effluents produits par la commune du même nom, ainsi que ceux issus du quartier dit « de la Waitine » situé sur la commune voisine d'Acquin-Westbécourt. La station d'épuration biologique, à boue activée de 800 eq/hab sur la commune de Quercamps, a été construite en 2013, et comprend notamment :  
 Des pré-traitements, comprenant un dégrilleur fin (lamis rotatif, vis de compactage),  
 Un bassin d'aération fines bulles,  
 Un clarificateur,  
 Un stockeur de boues liquides,  
 Un canal de rejet au milieu naturel (2 bassins d'infiltration).  
 La fiche suivante reprend les principales caractéristiques de l'ouvrage :

<b>AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT</b>		CODE SANDRE :	
Nom :	Quercamps		
Taille en EH (= CBPO) :	9,2 kg DBO5/j		
<b>SYSTÈME DE COLLECTE</b>		CODE SANDRE :	
Nom :			
Type(s) de réseau :	o Unitaire o Séparatif	... % Unitaire	... % Séparatif
Industries raccordées :	o Oui o Non		
Exploitant :	Nom / Tel / Mail		
Personne à contacter :			
<b>STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>		CODE SANDRE :	014029700000
Nom :	Quercamps		
Lieu d'implantation :	QUERCAMPS / 62675 / rue capelle bois		
Date de mise en eau :			
Maître d'ouvrage :	SM DES EAUX DE LA RÉGION DE BOISDINGHEM		
Capacité nominale : (1)	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m <sup>3</sup> /jour	O pointe m <sup>3</sup> /heure
Temps sec	43	120	717
Temps pluie	43		
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j) : (1)	88		
Charge entrante : (1) 2020	En kg/j DBOS :	1	En EH :
			18
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire	
	Filtiers de traitement :	Aération prolongée ou faible charge	
File BOUE :	Type de traitement :	Épauississement	
	Filtiers de traitement :	0	
Exploitant :	Suez Eau France		
<b>MILIEU RÉCEPTEUR</b>		CODE SANDRE :	
Nom :			
Masse d'eau :			
Type :			
Debit décharge :			



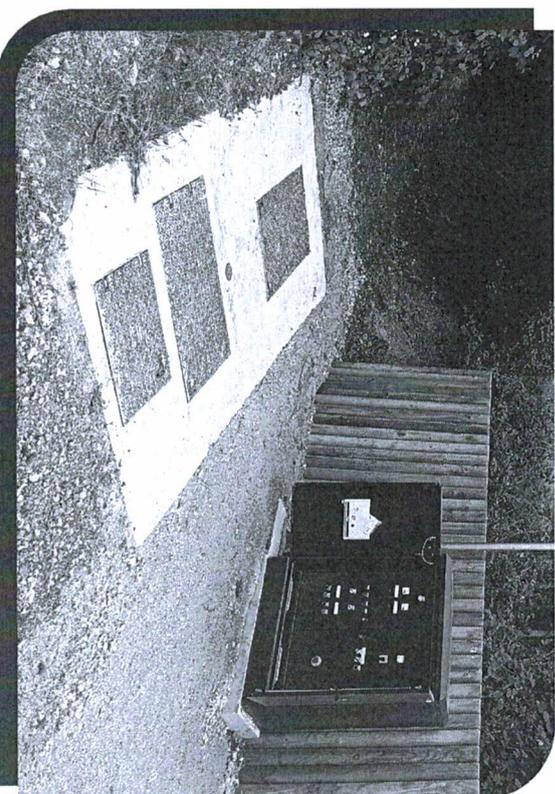
### Charges reçues

PARAMÈTRE	DIMENSIONNEMENT NOMINAL (INDICE A)	CHARGE TRAITÉE (INDICE B)	Taux DE CHARGE (INDICE C) = B / A
Volume traité m <sup>3</sup> /j	88	22,8	5%
MES kg/l	56	174	5%
DCO kg/l	96	19,8	3%
DBO5 kg/l	43,2	6,6	2%
NTK kg/l	9,6	2,6	0%
Phosphore total kg/l	2	0,3	0%

### Evolution des charges traitées

	MES	DCO	DBO5	NTK	PHOSPHORE
Charges en entrée de station (kg/an) 2019	2134	1841	1049	181	40
Charges en entrée de station (kg/an) 2020	1060	1204	402	157	17
Evolution des charges entrantes	-50%	-35%	-62%	-13%	-58%
Charges en sortie de station (kg/an) 2019	701	40	15,2	5,3	71
Charges en sortie de station (kg/an) 2020	19	50	4	14	11
Evolution des charges sortantes	-73%	25%	-74%	164%	55%

Est lié à cette station d'épuration un seul ouvrage de relèvement des eaux usées.



Le système possède au total environ 5 km de réseaux gravitaires.

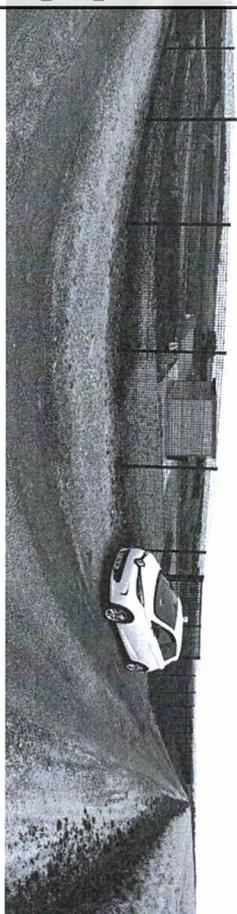


Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_002-AI



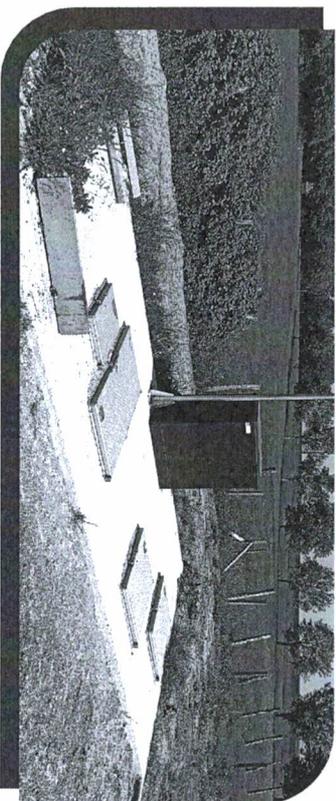
### 1.8.4. STEU de Boisdinghem

Le système d'assainissement de Boisdinghem reprend exclusivement les effluents produits par la commune du même nom

La station d'épuration, filtres plantés de roseaux, de 320 eq/nab, est située sur la commune du même nom, a été construite en 2019, et comprend notamment :

- Un pré-traitement (dégrillageur),
- Deux étages de lits à macrophytes (376 et 256 m<sup>2</sup>),
- Deux postes d'injection à 2 étages (2 pompes chacun),
- Un canal de rejet au milieu naturel (bassin d'infiltration).

Est lié à cet ouvrage un seul ouvrage de relèvement des eaux usées.



Le système possède, au total, environ 3 km de réseaux gravitaires.

### 1.9. QUANTITÉS DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION (D203.0)

Ci-dessous, sont présentés les quantités de boues extraites des différents ouvrages d'épuration, ainsi que leur destination et leur taux de conformité.

La pandémie de Covid19 a obligé les producteurs de boues et ne plus les envoyer en épandage sur terres agricoles, si celles-ci n'étaient pas hygiénisées, mais à choisir la filière du compostage. Seule la STEU d'Acquin-Westbascourt a fait l'objet d'une extraction de boues.

STATION D'ÉPURATION	QUANTITÉ (T MS)	DESTINATION	QUANTITÉ DE BOUES ÉVACUÉE EN FILIÈRE CONFORME (T MS)	TAUX DE BOUES (%)
STEP ACQUIN	78	Compostage (Covid19)	78	100%
STEP QUERCAMPS	0		0	
STEP LEJUNGHEN	0		0	
STEP BOISDINGHEM	0		0	

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

### 2.1.1. MODALITÉS DE TARIFICATION

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

	AU 01/01/2019	AU 01/01/2020
Participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFA/C) <sup>(1)</sup>	2120	2120
Participation pour la réalisation du branchement individuel (PFBNI)	2120	2120

(1) Cette participation, créée par l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-554 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRAA), incluant la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE)

	TARIFS	AU 01/01/2020
Part collective		
Abonnement (part fixe)		140
Redevance (part proportionnelle) : prix HT au m <sup>3</sup>		2,68
Taxes et redevances		
Taux de TVA		10%
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) € HT au m <sup>3</sup>		0,21
VNF rejet € HT au m <sup>3</sup>		0,09

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n°16 du 17 décembre 2019 effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération n°18 du 17 décembre 2019 effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération n°18 du 17 décembre 2019 effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixant la participation aux frais de branchement.





## 2.2 FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour une consommation d'un ménage de référence selon NSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

FACTURE TYPE	AU 01/01/2019	01/01/2020
<b>PART DE LA COLLECTIVITE</b>		
Part fixe annuelle	83,52	140
Part proportionnelle	2,68	2,68
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	405,12	461,6
<b>PART DU DÉLÉGATAIRE (EN CAS DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC)</b>		
Part fixe annuelle	-	-
Part proportionnelle	-	-
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire	-	-
<b>TAXES ET REDVANCES</b>		
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	-	25,2
VNF Rejet :	-	10,8
Autre :	-	-
TVA :	-	49,22
Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup> :	-	85,22
<b>TOTAL :</b>	-	546,82
Prix TTC au m <sup>3</sup> :	-	4,56

Dans le cas d'un EPCC, le tarif pour chaque commune est :

COMMUNES	PRIX AU 01/01/2019 EN € HT/M <sup>3</sup>	PRIX AU 01/01/2020 EN € HT/M <sup>3</sup>
LEJUNCHEM, QUELMEZ, ZUDAUSOUES	2,68	2,68
BOISDINGHEM, QUERCAMPS, ACOUIN-WESTRECOURT	3	3

La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

## 2.3 RECETTES

Recettes de la collectivité :

TYPE DE RECETTE	EXERCICE 2020 EN € HT
Redevance eaux usées usage domestique	511086,96
Redevance eaux usées usage non domestique	0
Recette pour boues et effluents importés	0
Régularisations (+/-)	0
Total recettes de facturation	511086,96
Recettes de rattachement	0
Prime de l'Agence de l'Eau	22000
Contribution au titre des eaux pluviales	0
Recettes liées aux travaux	0
Contribution exceptionnelle du budget général	55000
Autres recettes (préciser)	32000
<b>TOTAL AUTRES RECETTES</b>	109000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	620086,96

Recettes globales : Total des recettes au 31/12/2020 : 620086,96 €

# 3 Indicateurs de performance

## 3.1 TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminés à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{Nombre d'abonnés desservis}}{\text{Nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

COMMUNE	TAUX DE DESSERTE ET DE RACCORDEMENT						TOTAL
	ACOULIN WESTRECOURT	BOISDINGHEM	QUERCAMPS	LEJUNCHEM	QUELMEZ	ZUDAUSOUES	
Population totale	838	257	271	259	594	987	1850
Logements en Zone ANC	7	0	18	0	1	0	26
Population en Zone ANC	18	0	43	0	3	0	64
Logements en Zone AIC (indice A)	325	102	90	108	238	342	1205
Population en Zone AIC	820	257	228	259	581	987	3132
Logements desservis et raccordés (indice B)	184	35	63	102	186	198	768
Population desservie et raccordée	460	88	158	244	459	560	1969
Logements desservis et non raccordés (indice C)	79	61	20	6	52	111	329
<b>TAUX DE RACCORDEMENT : B / (B + C)</b>	70%	36%	76%	94%	78%	64%	70%
<b>TAUX DE DESSERTE : (B + C) / A</b>	81%	91%	92%	100%	100%	90%	91%

Pour l'exercice 2020, sur l'ensemble des 4 systèmes d'assainissement, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 91% des 1205 abonnés potentiels.

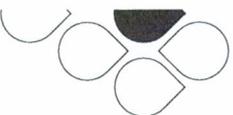
## 3.2 INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (P202.2B)

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.





	NOMBRE DE POINTS	VALEUR	POTENTIELS
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)</b>			
VP250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, renouveaulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour au moins annuelle du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b>			
<b>(30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>			
VP252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	Oui	Oui	
VP254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	0 à 15 points sous conditions **	Oui	15
VP253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	100 %		
VP255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions **	100 %	15
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b>			
<b>(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)</b>			
VP256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altitude	0 à 15 points sous conditions **	100 %	15
VP257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, renouveaulement, déversoirs d'orage, ...)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux**	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curages curatif, description, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimerai portant sur au moins 5 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
<b>TOTAL (indicateur P202.28)</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>90</b>

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5 points.  
 (2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5 points.  
 (3) Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points.  
 (4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

**3.3. CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS (P203.3)**

réseau collectant une charge > 2000 EH

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

STEU de Leulinghem	CHARGE BRUTE DE POLLUTION TRANSLANT PAR LE SYSTÈME COLLECTANT EN KG DBO5/J POUR L'EXERCICE 2020	CONFORMITÉ EXERCICE 2019 0 OU 100	CONFORMITÉ EXERCICE 2020 0 OU 100
57		100	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2019).

**3.4. CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (P204.3)**

uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

STEU de Leulinghem	CHARGE BRUTE DE POLLUTION TRANSLANT PAR LE SYSTÈME COLLECTANT EN KG DBO5/J POUR L'EXERCICE 2020	CONFORMITÉ EXERCICE 2019 0 OU 100	CONFORMITÉ EXERCICE 2020 0 OU 100
57		100	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100%.

**3.5. CONFORMITÉ DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION (P205.3)**

uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

STEU de Leulinghem	CHARGE BRUTE DE POLLUTION TRANSLANT PAR LE SYSTÈME COLLECTANT EN KG DBO5/J POUR L'EXERCICE 2020	CONFORMITÉ EXERCICE 2019 0 OU 100	CONFORMITÉ EXERCICE 2020 0 OU 100
57		100	100

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2019).



### 3.6. TAUX DE BOUES ÉVACUÉES SELON LES FILIÈRES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION (P206.3)

ne filière d'évacuation des boues de dépuraton est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :  
le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,  
la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STATION DÉPURATION	QUANTITÉ (T MS)	DESTINATION	QUANTITÉ DE BOUES ÉVACUÉE EN FILIÈRE CONFORME (T MS)	TAUX DE BOUES (%)
STEP ACOULIN	78	Compostage (Covid19)	78	100 %
STEP QUERCAMP	0		0	
STEP LEBJUNGHEN	0		0	
STEP BOISJINGHEM	0		0	

Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation =  $\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacuée par toutes les filières}} * 100$

Pour l'exercice 2020, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100%.  
**INDICATEURS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES SEULES COLLECTIVITÉS DISPOSANT D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

### 3.7. TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Pour l'année 2020, aucune demande d'indemnisation a été déposée en vue d'un dédommagement.

Taux de débordement des effluents =  $\frac{\text{Nbre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{Nbre d'habitants desservis}} * 100$

Pour l'exercice 2020, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1 000 habitants.

### 3.8. POINTS NOIRS DU RÉSEAU DE COLLECTE (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).  
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privées des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2020 : 0

Nombre d'épaves noirs ramené à  $\frac{\text{Nombre de points noirs}}{\text{Linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$

Pour l'exercice 2020, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau.



### 3.10. CONFORMITÉ DES PERFORMANCES DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION (P254.3)

uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).  
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

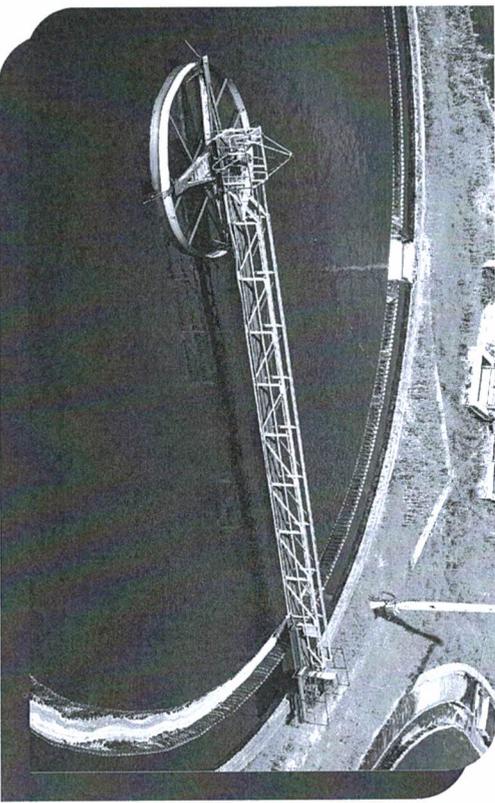
Conformité des performances des équipements d'épuration =  $\frac{\text{Nombre de bilans conformes}}{\text{Nombre de bilans réalisés}} * 100$

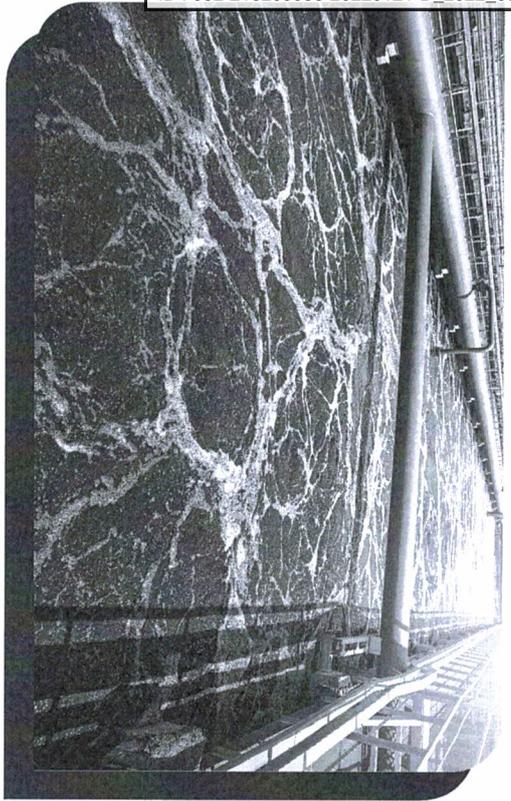
Pour l'exercice 2020, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

PARAMÈTRE	NOMBRE D'ANALYSES IMPOSÉES		NOMBRE D'ANALYSES RÉALISÉES (A)		NOMBRE MAXIMUM D'ANALYSES NON AUTOMATISÉES		NOMBRE D'ANALYSES NON CONFORMES (B)		CONFORMITÉ DES PERFORMANCES ((A-B) / A)
	MES	1	2	2	2	0	0		
DCO	1	1	2	2	2	0	0	100%	
DB5	1	1	2	2	2	0	0	100%	
NGL	1	1	2	2	1	0	0	100%	

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DB5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 % en 2013.



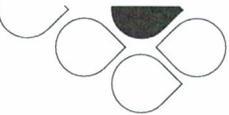


### 3.11. INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'OBTENTION DES 80 PREMIERS POINTS SE FAIT PAR ÉTAPE, LA DEUXIÈME NE POUVANT ÊTRE ACCOÛSÉ SI LA PREMIÈRE NE L'EST PAS		
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	20
10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	10
20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	20
30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	30
LES 40 POINTS CI-DESSOUS PEUVENT ÊTRE OBTENUS SI LE SERVICE A DÉJÀ COLLECTÉ LES 80 POINTS CI-DESSUS		
10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	10
10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	0
POUR LES SECTEURS ÉQUIPÉS EN RÉSEAUX SÉPARATIFS OU PARTIELLEMENT SÉPARATIFS		
10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0
POUR LES SECTEURS ÉQUIPÉS EN RÉSEAUX UNITAIRES OU MIXTES		
10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs deorage	0

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 90.



### 3.13. TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).  
Toute facture impayée au 31/12/2014 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{Montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{Chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	EXERCICE N-1 (YEAR)	EXERCICE 2014
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2013 tel que connu au 31/12/2014		
Chiffre d'affaires TTC facture (hors travaux) en € au titre de l'année 2013		
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2013	0,67	0,77

### 3.14. TAUX DE RÉCLAMATIONS (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. (Cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues : [ ] Oui [ ] Non  
Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 5  
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité :

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{Nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{Nombre total d'abonnés au service}} \times 100$$

Pour l'exercice 2014, le taux de réclamations est de 1,49 pour 1000 abonnés (3,03 en 2013).

# 4 Financement des investissements



## 1. MONTANTS FINANCIERS

	EXERCICE 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 175 783
Montants des subventions en €	36 5242
Montants des contributions du budget général en €	0

## 4.2. ÉTAT DE LA DETTE DU SERVICE

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	EXERCICE 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	6 605 903 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	272 779 €
	en capital en intérêts

## 4.4. PRÉSENTATION DES PROJETS À L'ÉTUDE EN VUE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE À L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX

PROJETS À L'ÉTUDE	MONTANTS PRÉVISIONNELS EN € HT
Extension du réseau rue Principale Boisdinghem	35 900

## 4.5. PRÉSENTATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU COURS DU DERNIER EXERCICE

En 2020, conformément au programme pluriannuel voté précédemment, le SED a entrepris et terminé plusieurs travaux d'extension du réseau de collecte, sur les communes de Boisdinghem, d'Acquin-Westbecourt et de Zudausques. Sur cette première commune, pas moins de 1120 ml de réseau gravitaire, et 530 de réseau de refoulement, ont été ainsi installés, ce qui a permis d'assainir près d'un tiers supplémentaire d'habitations au total.

TYPE DE TRAVAUX	DATE DE MISE EN SERVICE	SECTEUR	NOMBRE DE BRANCHEMENTS CREES	LOCALISATION DES TRAVAUX	LONGUEUR DE RÉSEAU CREE (ML)
Travaux neufs	01/09/2020	Tranche 5 et 6	18	Rues du Hurtau, de la Motte, de la Creuse La Wattine Acquin Westbecourt	600
	01/11/2020	Tranche 6	20	Rue de l'Église Boisdinghem	530
	01/11/2020	Ouvrage de transport d'eaux usées (OTEU)		Rue de l'Église Boisdinghem	520
	01/11/2020	Tranche 7	21	Rue de Zudove Boisdinghem	540
		25 partie est	11	Rue du Blanc Pays / Rue du Courgain du Courgain Zudausques	158
		Ouvrage de transport d'eaux usées (OTEU)		Rue du Blanc Pays Zudausques	263
<b>TOTAL</b>			<b>70</b>		<b>2611</b>



# 5 Tableau récapitulatif des indicateurs

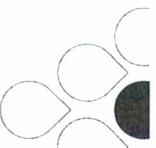
Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_002-AI

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		VALEUR 2020
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2180
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (tMS)	78
D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120m <sup>3</sup> (€TTC/m <sup>3</sup> )	4,56
INDICATEURS DE PERFORMANCE		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	91%
P202.28	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (points)	90
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration, évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€ HTV/ m <sup>3</sup> )	
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (nb/1000 hab)	0%
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (nb/100 km)	0
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	90
P255.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (an)	
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	
P258.1	Taux de réclamations (nb/1000hab)	



## Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif



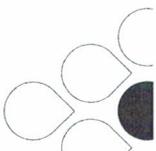
Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_002-AI

# 1 Caractérisation technique du service



## 1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service est géré au niveau intercommunal.

Nom de la collectivité : XXX

Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune

Compétences liées au service

✓ Contrôle des installations

● Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :

● 6 communes appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL), comme suit :

- ACCOIN-WESTBECOURT
- BOISDINGHEM
- LEULINGHEM
- QUELMEs
- QUERCAMPS
- ZUDAUSOUES

Existence d'une CCPL    ✓ OUI    NON

## 1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité en ✓ régie

régie avec prestataire de service

régie intéressée

gérance

délégation de service public : affermage

délégation de service public : concession

## 1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 860 habitants estimés, pour un nombre total d'habitants résidents estimé sur le territoire du service de 3672.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 23,6 % au 31/12/2020.

## 1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

**Attention :** le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

A - ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		2020
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	0
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	0
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	0
B - ÉLÉMENTS FACULTATIFS POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2020 est de 20.





# 2 Tarification de l'assainissement et recettes du service

## 1. MODALITÉS DE TARIFICATION

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – si il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières évacuées) :

- La part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut, soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés.

- La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 sont les suivants :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	TARIF 2020 (€ TTC)
Diagnostic des installations existantes	137
Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	103
Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	154
Contrôle périodique selon une périodicité maximale de 10 ans	115
Contrôle avant cession immobilière (regroupé avec diagnostic existant)	168
Toute visite supplémentaire rendue obligatoire	59

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont, les suivantes :

- Delibération n°16 du 17 décembre 2019 effective à compter du 01/01/2020 fixant redevances pour les abonnés au service public d'assainissement non-collectif.

## 2.2. RECETTES

	2020
Facturation du service obligatoire	501
Autres prestations auprès des abonnés	0
Contribution exceptionnelle du budget (report d'exploitation N-1)	21964,56
Recettes générales	22465,56

# 3 Indicateurs de performance

## 3.1. TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

**Attention :** cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{Montant d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

	2020
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	3
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	NC
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	3
Taux de conformité en %	-

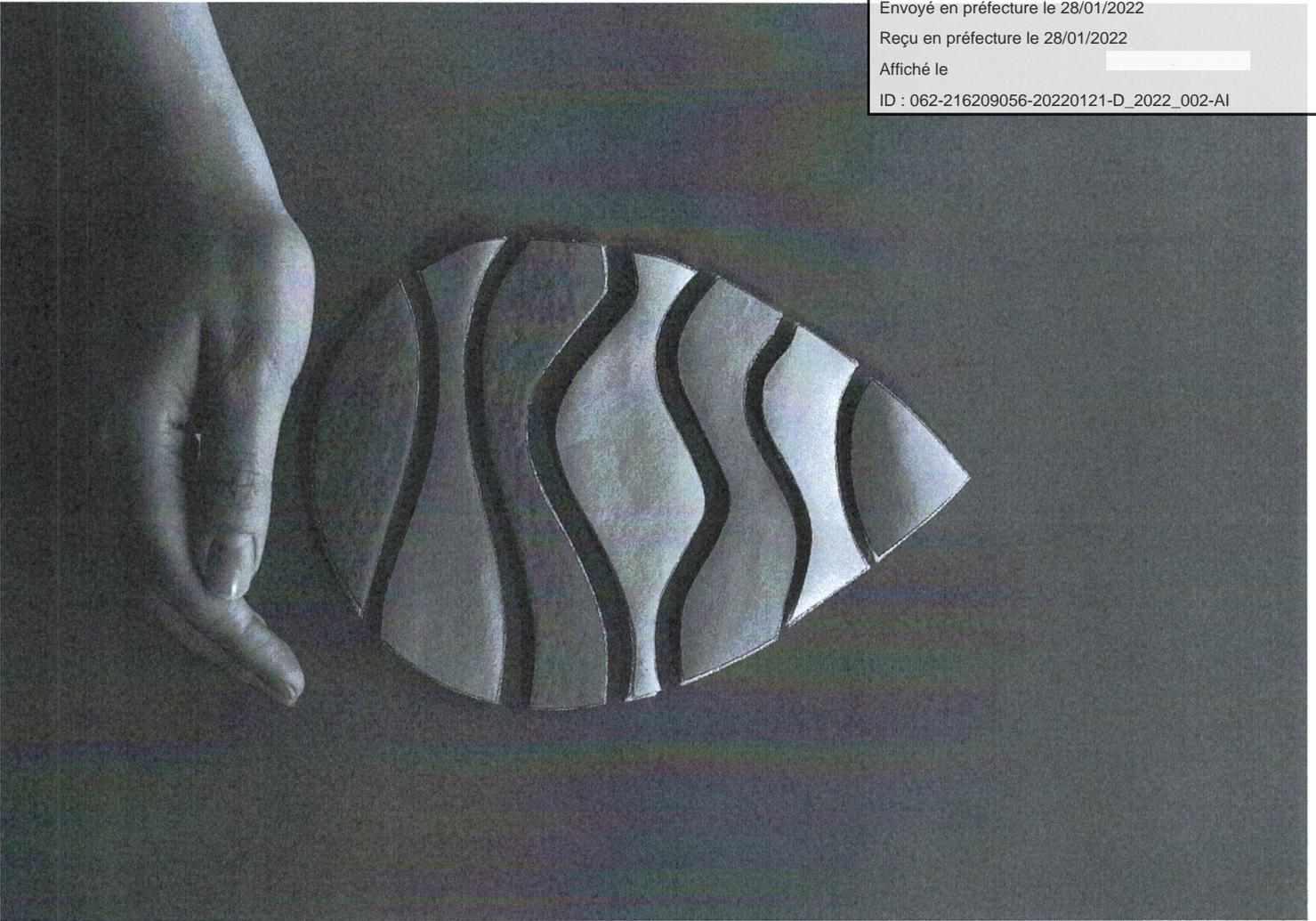


Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_002-AI



**l'eau**  
du Dunkerquois  
SYNDICAT

**Syndicat de l'Eau du Dunkerquois**  
Immeuble Les trois ponts  
257 rue de l'école maternelle  
59140 dunkerque  
tel : 03 28 66 86 02  
fax : 03 28 63 65 42  
[www.leaududunkerquois.fr](http://www.leaududunkerquois.fr)



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 3 - Autorisation  
d'engagement, de liquidation, de  
mandatement des dépenses avant le  
vote du budget primitif 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt deux, le 21 janvier 2022, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ».

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour les chapitres suivants dans les limites indiquée ci-après :

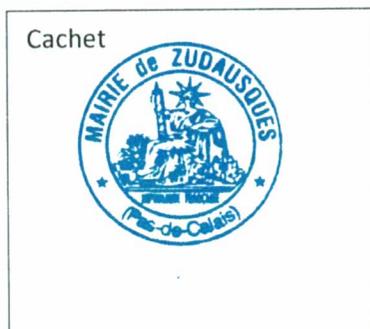
Chapitre	Désignation	Budget 2021	Décision modificative	Montant autorisé (Maxi 25%)	Montant voté
20	Immobilisations incorporelles	4.800,00 €	900,00 €	1.425,00 €	1.425,00 €
204	Subventions d'équipements versées	34.168,40 €	0,00 €	8.542,00 €	8.542,00 €
21	Immobilisations corporelles	178.720,04 €	0,00 €	44.680,00 €	44.680,00 €
23	Immobilisations en cours	530.251,00 €	0,00 €	122.562,00 €	122.562,00 €

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal de l'exercice 2021 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022.

**Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité** d'adopter la proposition du rapporteur dans la limite des montants précisés ci-dessus.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 4 - Ressources humaines :  
convention « Santé au travail »  
avec le CDG 62**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 13 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son titre 3 sur la médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2015/16 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 créant un service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2016/39 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 3 octobre 2016 fixant les modalités d'intervention et d'organisation du service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2021/16 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais en date du 18 mars 2021 fixant le nouveau coût de service ;

L'article 2-1 du décret n° 85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, suivant les dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de

médecine préventive qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Vu la délibération N°D2020\_030-DE du conseil municipal du 6 juin 2020 portant adoption de la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de Calais (CDG62) ayant pour objet la médecine professionnelle ;

Considérant les changements de prestations et de tarifications proposés le 18 mars 2021 par le CDG 62, concernant plus globalement la « Santé au travail » ;

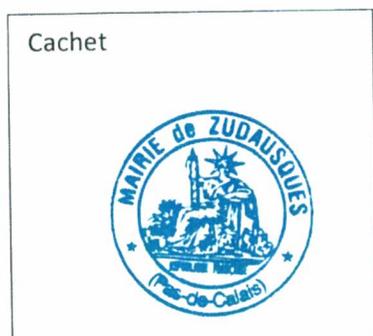
Le rapporteur propose de conventionner à nouveau avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais pour prendre en compte plus globalement la « santé au travail », la nouvelle tarification, déterminer les conditions de mise en place du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la commune placés sous l'autorité du maire.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1- D'abroger la délibération du 6 juin 2020 susvisée ;
- 2- D'adopter la convention jointe à la présente délibération ;
- 3- D'autoriser le maire à intervenir à sa signature.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.



Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le **28 JAN. 2021**  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_004-AI



La Mairie de Zudausque

Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le 28 JAN. 2021  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_004-AI



## CONVENTION SANTÉ AU TRAVAIL

Entre :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2021,

Et :

La Mairie de Zudausque, représentée par son Maire, Monsieur Didier BEE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21/01/2022

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie médicale ;

Vu le code de déontologie des psychologues ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 13 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son titre 3 sur la médecine professionnelle et préventive ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 modifié, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2015/16 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 créant un service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n° 2016/39 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 3 octobre 2016 fixant les modalités d'intervention et d'organisation du service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu la délibération n°2021/16 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais en date du 18 mars 2021 fixant le coût de service pour l'année 2021 à 110,00€ ;

**PREAMBULE :**

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité ou l'établissement adhérent, les conditions de fonctionnement du pôle pluridisciplinaire en santé au travail du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : LE MEDECIN DE PREVENTION ET L'INFIRMIER(E)

### Article 1 : Rôle et missions du médecin de prévention

Spécialisé en Santé au Travail, le médecin de prévention est en charge de la surveillance médicale des agents et agit en milieu de travail pour éviter toute altération de la santé physique et psychique des agents du fait de leur travail.

Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense dépendent de sa connaissance des conditions de travail effectives des agents.

Il lui est donc essentiel de bien connaître l'environnement de travail des agents afin d'éviter toute altération de leur santé du fait du poste occupé.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut, ainsi, demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Si ces investigations sont refusées par l'autorité territoriale, celle-ci doit motiver son refus.

En toute hypothèse, il exerce son activité en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique et en application de l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé.

### Article 2 : Rôle et missions de l'infirmier(e)

L'infirmier(e) de santé au travail est placé sous l'autorité du médecin de prévention afin de procéder aux Entretiens en Santé Travail Infirmier (ESTI), participer aux actions en milieu de travail, aux actions visant le maintien et l'insertion ou la réinsertion des agents au poste de travail et dans l'emploi, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier(e).

L'infirmière est chargée des missions suivantes :

- ⊗ La gestion du planning du médecin ;
- ⊗ Lors des consultations médicales : l'accueil physique des agents, la pré-visite médicale et la réalisation des examens complémentaires prescrits par le médecin ;
- ⊗ L'entretien infirmier : L'ESTI est réalisé par une infirmière spécialisée en santé au travail qui travaille sous la responsabilité d'un médecin du travail (L'ESTI est prescrit par le médecin, sa trame est rédigée par l'équipe médecin et infirmier). L'ESTI a pour but de recueillir des informations relatives à l'état de santé physique et psychique du salarié en rapport avec le travail, sur ses expositions aux risques professionnels, permettant le cas échéant d'alerter le médecin. Il donne lieu à la délivrance d'une attestation d'entretien de santé infirmier. L'infirmière a accès au dossier médical qu'elle complète à l'occasion de l'ESTI ;
- ⊗ Frappe et envoi des rapports d'activité à l'issue des visites ;
- ⊗ Etudes de poste, aide à l'évaluation des risques.

## Article 2 : Le secret médical

Le médecin est tenu au secret professionnel médical prévu par l'article 4 du Code de Déontologie.

Le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession (article R.4127-4 du Code de la Santé publique), c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

## Article 3 : Les différents types de visites médicales

La surveillance médicale des agents par le médecin du travail est effectuée dans le cadre de:

### 1. La visite d'information et de prévention initiale

Si le médecin agréé assure l'examen médical d'aptitude à l'emploi et délivre un certificat médical constatant que le candidat à un emploi de la fonction publique territoriale n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ; le médecin de prévention se prononce sur l'aptitude au poste de travail conformément à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

La visite d'information et de prévention initiale auprès du médecin de prévention est obligatoire, en plus de celle réalisée auprès du médecin agréé.

Les agents titulaires et non titulaires avec un contrat de droit public sont concernés par ces visites d'information et de prévention. Il en est de même pour les jeunes apprentis. Pour les agents relevant d'un contrat de droit privé (CAE, contrat d'avenir, ...), la visite chez le médecin agréé n'est pas obligatoire.

Cet examen médical a pour but de s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter, de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour toutes les personnes avec qui il est en contact dans son milieu professionnel et de constituer son dossier médical.

### 2. La visite médicale périodique

L'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dispose que : « Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

À cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à une visite médicale périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État ». Cet examen médical est obligatoire, il est réalisé au minimum tous les deux ans. Il permet de s'assurer du maintien de l'aptitude de l'agent au poste de travail occupé et, le cas échéant, de proposer des aménagements du poste de travail ou des restrictions (temporaires ou définitives) du poste de travail.

En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnel en vertu de l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 susvisé : les personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières.

Ces décisions nécessitent une bonne connaissance du milieu de travail et se prennent en concertation avec les différents interlocuteurs de la collectivité.

La visite médicale périodique peut être confiée par le médecin, selon un protocole spécifique, à un(e) infirmier(e) dans le cadre d'un ESTI, comme le dispose l'article R 4623-31 du code du travail : « Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié. »

Ainsi, l'infirmier(e) réalise seul les entretiens à l'aide d'une trame établie en concertation avec le médecin de prévention, prenant en compte notamment : l'examen biométrique, l'environnement de travail, les expositions antérieures et en cours, le renouvellement des restrictions précédemment émises par le médecin.

Si de nouvelles restrictions ou de nouveaux examens complémentaires semblent nécessaires, l'infirmier(e) en informe le médecin de prévention qui programme une consultation ou une prescription d'examen à brève échéance.

A l'issue de l'ESTI, l'infirmier(e) rédige, en plus de l'attestation de suivi infirmier, une fiche de liaison à destination du médecin de prévention.

### 3. Les visites médicales spécifiques

► **Visite médicale de reprise et de pré-reprise du travail** : La visite de reprise permet de vérifier l'aptitude des agents à reprendre leur emploi après un arrêt de travail (maladie ordinaire, maladie professionnelle, maternité, disponibilité, reprise après un accident de service ...) dont la durée dépasse 30 jours ainsi que d'apprécier la nécessité d'une adaptation des conditions de travail, ou d'une réadaptation des agents.

NB : La visite de pré-reprise (facultative) complète en amont la visite de reprise pour le maintien dans l'emploi. Elle nécessite l'accord de l'agent car elle est réalisée durant l'arrêt de travail.

► **Visite médicale supplémentaire** : En vue d'un meilleur suivi médical, le médecin peut être amené à revoir un agent plusieurs fois au cours d'un même exercice.

Tel est le cas, par exemple, des agents occupant des postes à risques, des agents dont l'état de santé nécessite des aménagements temporaires de leurs conditions de travail (femmes enceintes, personnes en situation de handicap ou agents nécessitant une surveillance particulière).

► **Visite médicale nécessitant la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme** : En application du décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 susvisé, le médecin est informé ou consulté sur le cas de l'agent dont l'état de santé nécessite la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

Il établit un rapport devant être transmis à la commission compétente pour compléter son dossier médical.

Il appartient au médecin d'apprécier l'opportunité de réaliser ou non un examen médical pour établir ce rapport.

► **Visite médicale à la demande de l'agent**

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28 JAN. 2021

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_004-AI

Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er du décret n° 85-60 du 10 juin 1985 susvisé bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un ou plusieurs examens médicaux supplémentaires.

#### Article 4 : Nature des examens médicaux

La visite médicale, d'une durée moyenne de 45 minutes est un examen clinique qui comprend, à titre indicatif :

- ⊗ Un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé, avec les risques inhérents ;
- ⊗ Un examen clinique essentiellement orienté en fonction de l'activité professionnelle, accompagné, le cas échéant, d'examens spécialisés ;
- ⊗ Des examens complémentaires (audiogramme, visiotest, bandelette urinaire, électrocardiogramme...) seront effectués selon l'évaluation du médecin. Ceux-ci ne sont pas systématiques.

Dans l'hypothèse où le médecin de prévention constate, lors de la visite médicale, une anomalie nécessitant la prise en charge ultérieure de l'agent, il remet à l'agent une lettre destinée au médecin traitant ou au spécialiste, dans laquelle il fait part de ses constatations et des éventuels bilans et suites thérapeutiques à envisager.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin de prévention n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

À la suite de cette visite médicale, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail. Il établit une fiche d'aptitude, à trois volets : un remis à l'agent, un remis à la collectivité (ou l'établissement), un pour le dossier médical de l'agent.

Dans le cas d'un avis d'inaptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette inaptitude relève du ressort du Comité Médical.  
Le médecin devra en saisir l'autorité territoriale en vue d'examiner les différentes possibilités.

Le médecin de prévention peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge utile pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les caractéristiques de l'environnement de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou d'une maladie dangereuse pour l'entourage. Cet examen est à la charge de l'autorité territoriale.

Le médecin est responsable du protocole de la visite médicale ainsi que de la constitution et de la conservation du dossier médical.  
Il en informe l'autorité territoriale, qui doit prendre toute mesure pour écarter tout risque de maladie ou accident de travail et assurer le financement des examens complémentaires prescrits.

Le médecin remet une ordonnance à l'agent afin qu'il se rende auprès d'un cabinet, d'un centre de santé ou d'un service spécialisé hospitalier, pour effectuer ces examens. Ces examens sont à la charge de l'administration employeur de l'agent.

Les résultats des différents examens parviennent au secrétariat qui les transmet directement au médecin prescripteur. Les résultats radiologiques et, le cas échéant, les différents examens complémentaires sont consignés au dossier médical de l'agent et transmis à celui-ci, et l'employeur est informé des suites à donner à la situation de l'agent.

En aucun cas, l'employeur ne peut avoir connaissance des résultats des analyses prescrites

afin de préserver la confidentialité de ces informations.

## Article 5 : Les avis des examens médicaux

À l'issue de la visite médicale, le médecin de prévention doit rendre un avis. Cet avis doit être apprécié par rapport aux exigences propres à l'emploi.

Le médecin doit donc analyser la compatibilité des conditions de travail avec la santé de l'agent. Cette analyse ne peut se faire qu'avec une bonne connaissance du milieu de travail, facilitée par la remise des fiches destinées à évaluer les risques professionnels.

Dans les cas de reprise de fonctions, l'avis doit être rendu par le médecin à l'issue de la visite médicale précédant la reprise de l'agent suite à un congé maladie ou dans les plus brefs délais à dater de cette reprise (dans les 8 jours qui suivent la reprise).

En cas de nécessité, cet avis peut être accompagné de différentes recommandations de reprise et aménagement du poste de travail. Cet avis de reprise « sous réserve » doit mentionner la durée et la nature de l'aménagement, dans toute la mesure du possible.

## Article 6 : Le rapport annuel

Chaque année, le médecin de prévention établit, pour l'établissement dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'au Comité d'Hygiène et Sécurité.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, ce rapport annuel d'activité est établi pour le Comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion.

Toutes ces dispositions contribuent à améliorer la prévention des risques en milieu de travail.

## Article 7 : Les actions en milieu professionnel

Le médecin de prévention doit, en plus des visites médicales individuelles, consacrer au moins le tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail.

Outre les actions d'information et de formation relatives à la prévention et au secourisme, la participation au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) avec voix consultative, les actions sur le lieu de travail concernent, selon les termes du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 susvisé :

- ⊗ L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- ⊗ l'hygiène générale des locaux,
- ⊗ l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- ⊗ la protection des agents contre l'ensemble des risques d'accidents ou de maladie,
- ⊗ l'information sanitaire,
- ⊗ les campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique.

Ces dispositions se traduisent par des visites de sites à l'issue desquelles un rapport de synthèse est établi, des actions de sensibilisation aux risques, des analyses de postes,...

Le médecin élabore des fiches de risques professionnels, documents dans lesquels sont consignés les risques professionnels propres à chaque service de la collectivité, ainsi que les effectifs des agents exposés à ces risques.

Ces fiches doivent être établies en collaboration avec le ou les agents chargés de la prévention nommés dans la collectivité ou avec le service de prévention du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Les fiches de risques ne se substituent pas aux obligations de l'autorité territoriale en matière d'évaluation des risques consignés dans le document unique.

## Article 8 : Consultation

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies.

- ⊗ Il peut procéder à toute étude jugée nécessaire et soumettre des propositions.
- ⊗ Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux.
- ⊗ Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.
- ⊗ Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.
- ⊗ Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentées par le CHSCT ou le CT à la suite d'un incident, d'un accident ou d'une maladie.

## Article 9 : Lieu d'exercice des visites médicales

Un local d'examen est loué pour le médecin de prévention sur le site situé à **Saint-Omer**. Celui-ci se situe au **Rue du Quartier de la Cavalerie**.

Ce local remplit les conditions sanitaires nécessaires au bon déroulement des examens médicaux.

La confidentialité des échanges, l'intimité des agents et la sécurité des dossiers médicaux seront assurés par le Centre de Gestion.

Aucun examen médical ne pourra être effectué en dehors de ce local.

## Article 10 : Convocations aux visites médicales

Les visites médicales sont effectuées toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires.

Les horaires de consultation sont compris entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 18h00, sur la base de plannings établis par le médecin.

Un planning des convocations (non nominatif) est proposé à la collectivité (ou l'établissement) environ 3 semaines avant la date de la visite médicale.

La collectivité (ou l'établissement) a la charge de le renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service, et d'informer/convoquer les agents concernés en conséquence.

En cas d'absence d'un agent, l'établissement prévient sans délai le secrétariat du service de médecine préventive et propose, dans la mesure du possible, un autre agent.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés, sauf dans le cadre des visites de pré-reprise.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident du travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise.

A cet effet, le service de médecine préventive doit être averti de tout arrêt de travail.

Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

A l'issue des visites d'information et de prévention initiales, périodiques et de reprise, des attestations de visites, signées par le médecin, seront établies en trois exemplaires: un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Les visites à la demande de l'employeur, de l'agent ou du médecin de prévention ne sont pas concernées par ces attestations.

## Article 11 : Préalables aux visites médicales

Avant chaque visite médicale programmée, l'établissement s'engage à fournir au médecin de prévention un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste).

De plus, l'établissement s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin de prévention jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : LA PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

### Article 1 : Rôle et missions du psychologue du travail

Le psychologue du travail est un professionnel de santé, spécialisé dans l'analyse des activités professionnelles et plus particulièrement de l'interaction mutuelle existante entre l'homme et le système organisationnel dans lequel il évolue (environnement professionnel, missions, relations sociales). Il conseille et accompagne les organisations afin d'agir sur la prévention des risques psychosociaux dans le but de préserver et d'améliorer les conditions de travail.

Le psychologue du travail est soumis à un code de déontologie venant encadrer sa pratique, il est ainsi tenu de respecter le secret professionnel et de garantir la confidentialité des propos et des données qu'il peut être amené à recueillir dans l'exercice de ses fonctions. Mais, à la différence du psychologue clinicien, ses interventions n'ont pas d'objectifs thérapeutiques.

Le psychologue du travail s'inscrit pleinement au sein de l'équipe « santé et qualité de vie au travail » afin de croiser les regards sur les champs de la santé, de la sécurité, du handicap et du reclassement professionnel.

Ses missions s'organisent autour de 3 axes principaux : l'accompagnement individuel, les accompagnements collectifs et l'accompagnement des collectivités dans leur démarche d'évaluation et de prévention des RPS.

### Article 2 : Le secret médical

Les professionnels du Pôle Santé & Qualité de Vie au Travail du Centre de Gestion sont tous soumis au secret professionnel, y compris le personnel administratif.

Le psychologue du travail est tenu au secret professionnel prévu par les principes généraux, les articles 7, 8, 38 et 39 de son Code de Déontologie.

### Article 3 : L'accompagnement individuel

- Article 3.1 - Déclenchement du soutien psychologique:

L'accès au psychologue du travail ne peut se faire que suite à une orientation par le médecin du travail.

La psychologue du travail reçoit en entretien individuel tout agent présentant des signes de souffrance professionnelle ou souhaitant bénéficier d'un soutien dans le cadre d'un retour à l'emploi ou lors d'un changement organisationnel important.

L'agent reste toujours libre d'accepter ou non de rencontrer la psychologue du travail.

Sa participation aux entretiens est volontaire et l'interruption de l'accompagnement peut être demandée à tout moment.

- Article 3.2 - Méthodologie et déroulement des séances :

Le soutien psychologique permet d'évoquer des situations professionnelles vécues comme problématiques (charge de travail élevée, difficultés relationnelles, perte du sens au travail, insécurité d'emploi, ...). Il permet également aux agents de se sentir écouté, de mettre des mots sur leurs maux, d'analyser les différents angles de la problématique, de développer ou de trouver des ressources pour débloquer les difficultés professionnelles.

La méthode utilisée est celle de l'entretien individuel en face à face. Le psychologue du travail offre à l'agent un cadre bienveillant d'écoute et de neutralité afin de faciliter la libération de la parole.

Les propos tenus en entretien sont confidentiels et ne seront pas transmis à un tiers sauf à la demande explicite de l'agent.

- **Article 3.3 - Conditions matérielles / Lieu d'exercice des entretiens :**

Les entretiens se réalisent sur le temps de travail des agents dans les antennes médicales du CDG62 (Béthune, St Omer, Boulogne, Berck, Le Touquet). Ces entretiens sont programmés sur la base de rendez-vous pris par téléphone et confirmation envoyée sur l'adresse mail fournie par l'agent.

#### **Article 4 : L'accompagnement collectif et organisationnel (prestations additionnelle)**

Des prestations additionnelles peuvent être sollicitées par la collectivité. Ces prestations donneront lieu à une tarification sur devis après étude de la demande.

- **Article 4.1 - Déroulement des interventions collectives**

La psychologue du travail du CDG62 interviendra sur la demande de la collectivité, son intervention comportera plusieurs phases :

- **La demande d'intervention :**

Afin d'effectuer une demande d'intervention il est nécessaire dans un premier temps de compléter le formulaire destiné à cet effet (annexe 1) Ce formulaire est soumis à confidentialité et devra être transmis par mail à l'adresse suivante : [j.willecocq@cdg62.fr](mailto:j.willecocq@cdg62.fr) Afin d'affiner la demande, une rencontre physique et/ou téléphonique avec le demandeur sera organisée pour définir précisément les besoins ainsi que les objectifs attendus.

- **La proposition d'accompagnement :**

Suite à l'analyse de la demande une proposition d'intervention est envoyée et soumise à la collectivité. Dans cette proposition seront définies : le cadre de l'intervention, les objectifs de la démarche, les modalités de mises en œuvre ainsi que la temporalité de l'intervention. Il convient de préciser que la proposition tient compte de la demande initiale de la collectivité mais peut évoluer.

- **Les outils utilisés :**

La psychologue du travail adapte son accompagnement en fonction de la demande et des besoins repérés au sein de la collectivité. Pour ce faire plusieurs outils peuvent être employés :

- Une étude documentaire permettant de mieux comprendre le fonctionnement et l'histoire de la collectivité
- Des entretiens individuels et/ou collectifs
- Des groupes de travail ou de paroles
- Des observations terrain
- Des outils spécifiques adaptées à la taille et aux besoins de la collectivité
- Rédaction de compte rendu d'intervention (quand cela n'est pas contraire aux principes de confidentialité)

- **La nature de l'accompagnement :**

L'accompagnement proposé sera variable en fonction de l'analyse de la demande.

En voici une liste non exhaustive : le diagnostic ciblé, le groupe d'échange de pratique et/ou de parole, la médiation ou gestion de conflit, les actions de sensibilisation.

Afin d'assurer une fluidité dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent mutuellement à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions.

- **Article 4.2 - Propositions de mesures :**

La psychologue du travail du centre de gestion formulera des préconisations destinées à résoudre les difficultés ayant motivé son intervention.

Ces préconisations ne lient pas la collectivité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en place ou non les mesures en découlant.

La psychologue du travail assurera un suivi de la mise en œuvre de ses préconisations dans le

- Article 4.3 – Conditions d'exercice de la mission :

La psychologue du travail du centre de gestion intervient dans le respect de son code de déontologie, le secret professionnel étant au centre de sa pratique.

Le Psychologue du travail organise ses interventions en collaboration avec le référent de la collectivité, selon les disponibilités et le calendrier de toutes les parties.

Les entretiens et ateliers se réalisent sur le lieu mis à disposition par la collectivité. Celle-ci s'engage à proposer un local sécurisé, insonorisé et permettant l'accueil des agents en toute discrétion.

- Article 4.4 – Annulation à la demande de la collectivité :

En cas d'annulation par la Collectivité ou par l'un de ses agents dans un délai inférieur à 5 jours, d'une intervention programmée, les heures planifiées seront facturées à la Collectivité.

- Article 4.5 – Responsabilité :

La collectivité territoriale demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations de la psychologue du travail du centre de gestion.

- Article 4.6 – Facturation :

La collectivité territoriale s'engage à régler un montant allant de 250,00€ à 400,00€ par demi-journée d'intervention (frais de déplacement inclus) ou de 400,00€ à 700,00€ par journée d'intervention (frais de déplacement inclus). Ce montant sera révisable par délibération du conseil d'administration.

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : LE PREVENTEUR

---

### Article 1 : Conseil en prévention

- Article 1.1 – Rôle du préventeur:

Les missions exercées en qualité de conseiller de prévention sont définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le conseiller de prévention est chargé d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

- Article 1.2 – Missions du préventeur:

Le conseiller de prévention ou préventeur, peut :

- Coordonner l'action des assistants de prévention de la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention ;
- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

- Participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels ;
- Etre associé aux travaux du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT) et y assister de plein droit, avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité ou l'établissement auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
- Collaborer avec le service de médecine de prévention, qui établit et tient à jour une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

- Article 1.3 – Limites de l'étendue des missions d'assistance et de conseil :

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais n'a pas vocation, dans ces missions, à pallier l'absence d'assistant de prévention au sein des collectivités.

Les interventions du préventeur sont donc limitées dans le cadre des missions d'assistance et de conseil :

- Aux missions de conseil ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques rencontrés ;
- A la coordination des assistants en poste dans les collectivités ou les établissements ;
- A la participation aux différents comités (CHSCT, CT).

- Article 1.4 – Définition de la mission par la collectivité :

La demande d'intervention doit préciser la nature exacte de l'intervention, les moyens complémentaires mis à disposition par la collectivité pour l'exercice de la mission, les interlocuteurs au sein de l'établissement, des suggestions de date d'intervention. (voir annexe)

## Article 2 : Missions d'inspection par l'ACFI (prestation additionnelle) :

- Article 2.1 – Rôle de l'ACFI :

Les missions de l'ACFI définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- Vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail, parties 1 à 5 et par les décrets pris pour son application ;
- Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaire de prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informerait des suites données à ces propositions
- Conseiller et assister le ou les assistants de prévention ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le CHSCT ou à défaut le CT, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

- Article 2.2 – Champs d'intervention :

La mission d'inspection se déroulera sur les sites de la collectivité et pourra inclure :

- Des interventions sur le terrain dans le but de vérifier l'application de la réglementation et détecter les risques non maîtrisés.
- Une assistance au fonctionnement des CT/CHSCT ;
- Une assistance, au regard de la réglementation en vigueur, au recensement et à l'analyse à priori des risques.

D'autres interventions ponctuelles pourront avoir lieu à la demande de la collectivité :

- A la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle ;
- Sur sollicitation de la commission de réforme, en cas de refus d'imputabilité au service par la collectivité d'un accident ;
- A la demande du service de médecine professionnelle et préventive et/ou du président du CHSCT (après demande préalable de l'Autorité Territoriale) ;

- AU regard de la législation sur l'accessibilité aux handicapés ;
- Pour la réalisation de visites inopinées ;
- Pour l'arrêt d'un chantier/une action en cas de danger grave et imminent ;
  
- Pour mettre en œuvre des mesures conservatoires en lien étroit avec la hiérarchie et l'Autorité Territoriale.

Des actions particulières pourront également faire l'objet d'une demande ponctuelle de la part de la collectivité.

- Article 2.3 – Modalités d'intervention :

La collectivité pourra recourir chaque fois que nécessaire à l'ACFI. Elle élaborera au préalable une demande d'intervention précisant la nature de la mission, les moyens mis à disposition sur site, les dates souhaitées d'intervention, ainsi que son (ou ses) interlocuteurs(s) au sein de la collectivité. (annexe)

Les missions d'inspection effectuées par l'ACFI donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis en deux exemplaires à l'Autorité Territoriale. Charge à cette dernière de le communiquer au CHSCT, CT ou à la commission de réforme.

- Article 2.4 – Délais d'intervention :

Pour les missions d'inspection courantes, les dates d'intervention seront définies selon un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité.

Pour les missions à caractère d'urgence, telles que la participation à une enquête d'accident et la résolution d'un désaccord relatif à une procédure de retrait (procédure de danger grave et imminent), l'intervention de l'ACFI sera effective dans un délai de 48 heures.

- Article 2.5 – Durée des missions :

La durée nécessaire à chaque mission sera estimée par l'ACFI en fonction des éléments connus lors de l'établissement de la demande, à savoir : la nature de la mission, la taille de la collectivité, le nombre d'agent concernés et l'importance des services ou chantiers à inspecter. Elle pourra être modifiée en accord avec les 2 parties.

- Article 2.6 – Facturation :

La collectivité territoriale s'engage à régler un montant de 300,00€ par demi-journée d'intervention (frais de déplacement inclus) ou de 600,00€ par journée d'intervention (frais de déplacement inclus). Ce montant sera révisable par délibération du conseil d'administration.

### Article 3 : Conditions d'exercice des missions

Pour assurer sa mission, le préventeur/ACFI est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité.

L'autorité Territoriale s'engage à permettre au préventeur/ACFI de rencontrer librement les chefs de service ainsi que les agents en rapport avec sa mission, ainsi que le(s) assistant(s) de prévention.

Il aura accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et au registre mentionné à l'article 3-1 du même décret.

A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du CHSCT ou à défaut aux réunions du CT consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

#### Article 4 : Lieu d'exercice des missions

Les interventions du préventeur/ACFI se déroulent sur le(s) sites définis par l'Autorité Territoriale dans la demande d'intervention préalable.

#### Article 5 : Principes déontologiques

L'Autorité Territoriale s'engage à :

- Informer les élus, responsables de services, de l'encadrement, les agents, de la visite des assistants de prévention et du préventeur/ACFI sur les lieux de travail ;
- Garantir la liberté d'action du préventeur/ACFI dans le cadre de ses missions de conseil ;
- Garantir engagement et disponibilité lors des interventions.

Le préventeur/ACFI s'engage à garantir :

- Discrétion et confidentialité ;
- Obligation de réserve ;
- Indépendance et neutralité ;
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

#### Article 6 : Responsabilités

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre le préventeur n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations. La procédure disciplinaire, seule procédure appropriée en la matière, étant du ressort de l'Autorité Territoriale.

En outre, et conformément à la réglementation en vigueur, les préventeurs limiteront leurs vérifications de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes.

En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et de son préventeur ne sauront être mises en cause en cas d'observation par la collectivité des préconisations formulées par ce dernier ou des décisions qu'elle aurait prises, contraire aux préconisations.

## 5<sup>ème</sup> PARTIE : L'ORGANISATION DU PÔLE

### Article 1 : Le personnel

Le pôle est composé :

- ⊗ D'un médecin diplômé en médecine du travail ;
- ⊗ D'une infirmière en santé au travail ;
- ⊗ D'une psychologue du travail ;
- ⊗ D'un préventeur ;
- ⊗ D'une secrétaire administrative ;
- ⊗ D'une assistante médicale (selon le secteur).

### Article 5 : Coût du service

Le droit d'entrée pour bénéficier du service est fixé à 20,00 € par agent.

Le montant de la participation annuelle due par l'établissement en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

Effectif total de la collectivité (emplois permanents pourvus selon le tableau des effectifs) à la date de signature de la convention x 110,00 €

Le tableau des effectifs de la collectivité sera annexé à la présente convention.

Le montant de la participation sera révisé annuellement en fonction du tableau des effectifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les agents recrutés sur des contrats saisonniers pourront être reçus, pour un coût additionnel de 50€ par agent.

La cotisation n'est pas liée au nombre de visites ou d'actions, elle correspond à un suivi de l'établissement et de ses agents.

Elle inclut :

- La visite périodique, la visite d'information et de prévention, les visites de reprise, les visites supplémentaires à la demande du médecin du travail, de l'établissement ou de l'agent
- Les entretiens individuels avec la psychologue du travail, sur recommandation du médecin
- Les missions de conseil et d'assistance du préventeur.

Elle comprend également les interventions très diverses en milieu de travail permettant une parfaite connaissance des postes et de l'environnement de travail ainsi que les participations aux CHSCT si la présence du médecin est nécessaire.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CdG 62 et notifiée à l'établissement. Ce dernier aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

### Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, d'une durée de 1 an à compter du **01/01/2022**, est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de 3 années.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie 2 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention, avec date d'effet à la date anniversaire suivante. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

L'adhésion en cours d'année est possible. Le coût sera proratisé sur le nombre de mois restant.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28 JAN. 2021

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_004-AI

## Article 7 : Contentieux

En cas de différends entre les parties au sujet des conditions d'exécution de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans l'hypothèse où cette recherche serait infructueuse, les parties pourront s'en remettre à la décision du Tribunal Administratif de Lille, seul compétent.

Fait à Labuissière, en double exemplaire,

Le Président du Centre de Gestion

Joël DUQUENOY

Le 23/01/2022

Le Maire de ZUDAUSQUE



Didier BEE



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 5 - Commande publique, mise en œuvre de la commande publique et de la procédure adaptée (MAPA).**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt deux, le 21 janvier 2022, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Monsieur le maire rappelle la délibération 2020\_048 adoptée lors du conseil municipal du 4 juillet 2020 et souligne à nouveau la nécessité d'avoir des règles actualisées et clairement écrites en matière de marchés publics en particulier dans le cadre de la procédure adaptée (MAPA) prévue à l'article 28 du code des marchés publics.

Il informe le conseil municipal des nouveaux changements récemment intervenus (9 décembre 2021), relevant le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la publication de l'avis relatif aux seuils de procédure formalisées pour les années 2022-2023, publié au JO du décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V)

Vu notre délibération N° 2020\_048-DE du 4 juillet 2020.

**Considérant** qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent,

**Considérant** que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les principes généraux de la commande publique imposent qu'une consultation doit être en fonction de seuils selon une procédure formalisée encadrée par le code de la commande publique ou une procédure adaptée décidée par l'acheteur public,

**Considérant** qu'une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique.

**DECIDE** à l'unanimité :

- D'abroger la délibération du 4 juillet 2020 susvisée,
- D'adopter les dispositions définies ci-dessous pour la mise en œuvre de la commande publique et **en particulier pour la procédure adaptée (MAPA)** définie au Chapitre III du Code de la Commande Publique.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Respect des dispositions relatives à l'achat public

- 1) Lorsqu'elle pratique l'achat public, la commune agit en tant que pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique en fonction des compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.
- 2) La commune procède à l'achat public en appliquant notamment :
  - Les principes énoncés dans le code susvisé, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
  - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans une dimension économique, sociale et environnementale ;
  - La pratique réaffirmée de l'allotissement ;
  - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

### Article 2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le maire de la commune est le représentant de la collectivité lorsqu'elle intervient dans les domaines définis par le Code de la Commande Publique en tant qu'acheteur, et détermine la procédure à mettre en œuvre.

En outre, il exerce ses prérogatives dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ainsi que les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

Cette représentation de la commune peut être exercée par un élu de la commune ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

### **Article 3 - Seuils et nomenclature interne**

Les seuils de computation des besoins de fournitures et services de la commune sont déterminés par la nomenclature qu'elle a élaborée en tenant compte de la spécificité de ses besoins.

Tous budgets confondus cette nomenclature sera utilisée pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et de services afin de les comparer aux différents seuils et définir les procédures prévues par les textes relatifs à la commande publique.

### **Article 4 - Application des seuils**

- 1) La commune, définit, ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée que ce soit en raison de leur montant ou de leur objet.

Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés publics lorsque la commune est pouvoir adjudicateur (*A titre information à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 215.000 € H.T pour les fournitures courantes et services, 5 382 000 € H.T pour les travaux. Ce seuil est modifié tous les deux ans et sera actualisé par le service commande publique de la direction administrative et financière*) sont passés selon une procédure adaptée, ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions définies dans la 2<sup>ème</sup> partie de la présente délibération.

- 2) Toutefois, sur proposition de l'autorité territoriale le Conseil Municipal pourra décider de recourir à une procédure formalisée quel que soit le montant.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE - PROCEDURE ADAPTEE**

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée.

### **Article 5 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur (L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la Commande Publique)**

- 1) Publicité

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est en deçà du premier seuil en vigueur (40.000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2022) sont passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur une publicité pourra être assurée (non obligatoire) par la consultation des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc.
- Ceci pour respecter les obligations de choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Dans ce cas la consultation pourra comprendre au moins les éléments suivants :

- Date d'envoi de la consultation ;
- Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
- Délai de réponse ;

## 2) Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

## 3) Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les adjoints au maire ou encore les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

## 4) Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

### **Article 6 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du deuxième seuil prévu par les textes en vigueur (40.000 à 89.999 euros hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 / R. 2131-12 1° du Code de la Commande Publique)**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris dans le deuxième seuil en vigueur sont passés de la manière suivante :

### 1) Publicité

La publicité sera assurée sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur un support adapté à l'objet du marché (tous courriers, affichage en mairie ...)

L'avis d'appel public à la concurrence comportera au moins les éléments suivants :

- Identification du pouvoir adjudicateur ;
- Indication que le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée ;
- Objet du marché et les caractéristiques principales ;
- Critères de sélection des offres ;
- Date limite de réception des offres.

### 2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à **21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.**

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

### 3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché, au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur une commission informelle d'appel d'offres peut être convoquée pour collaborer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

### 4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché, sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

**Article 7 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée lorsque la commune est pouvoir adjudicateur, ou du troisième seuil prévu par les textes en vigueur (90 000 € H.T. / R. 2131-12 2° du Code de la Commande Publique).**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris au-delà du deuxième seuil **et jusqu'au seuil de procédure formalisée** sont passés de la manière suivante :

#### 1) Publicité

La **publicité** sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) **sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics** ;
- **Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité** à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

#### 2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à **21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.**

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 15 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

### 3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres peut être convoquée pour collaborer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

#### 4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

**Quelque soit le seuil la procédure MAPA pourra prévoir une négociation, a l'issue de la remise des offres**

#### Article 8 : Les procédures formalisées

Les procédures formalisées sont obligatoirement appliquées lorsque les seuils de 215.000 € H.T, pour les fournitures courantes et services, et de 5.382.000 € H.T pour les travaux sont atteints (Seuils applicables au premier janvier 2022. Ces seuils sont modifiés tous les deux ans).

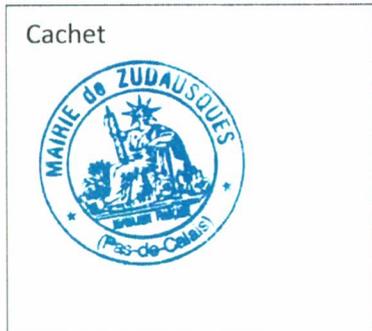
Ces procédures sont les suivantes :

- Appel d'offres, ouvert ou restreint (Section 1 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Procédure avec négociation (Section 2 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Dialogue compétitif (Section 3 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique).

#### Article 9 : Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 6 - Identification,  
numérotation d'habitations**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt deux, le 21 janvier 2022, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Madame l'adjointe au maire en charge des affaires générales expose la nécessité de délibérer pour procéder à la numérotation, identification d'habitations suite à des constructions nouvelles en particulier rue d'Audenthun et route de Licques

En effet les occupants de ces habitations rencontrent des difficultés d'identification et de situation en particulier auprès d'administrations et de services publics ou para publics.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Rue d'Audenthun** pour les deux nouvelles maisons érigées dans l'impasse auprès du numéro 18 de procéder à la numérotation suivante :
  - Parcelle référencée ZE 347 -**N° 18 TER**, propriété actuelle de Charlotte ADOU et Sylvain POCHEZ ;
  - Parcelle référencée ZE 346 -**N° 18 BIS**, propriété actuelle de Mario NEMPONT ;
- **Route de Licques** pour les huit nouvelles maisons érigées dans après le numéro 53 de procéder à la numérotation suivante :
  - Parcelle référencée AB 180 – **N° 57**
  - Parcelle référencée AB 178-187 – **N° 59**

- Parcelle référencée AB 186 – N° 61
- Parcelle référencée AB 185 – N° 63
- Parcelle référencée AB 184 – N° 65
- Parcelle référencée AB 183 – N° 67
- Parcelle référencée AB 182 – N° 69
- Parcelle référencée AB 181 – N° 71

- Autorise monsieur le maire à prendre les arrêtés municipaux ad hoc
- Charge monsieur le maire de communiquer ces informations, notamment aux services suivants :
  - DGFIP
  - Services postaux
  - Syndicat des eaux
  - Service en charge des télécoms et de la fibre
  - Services d'incendie et de secours...

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 7 - Convention pour l'occupation du domaine communal lors d'événements (marchés, foires, expositions...)**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt deux, le 21 janvier 2022, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Hellebois, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Le rapporteur expose la nécessité d'acter une convention portant conditions, règlement pour l'occupation du domaine public ou privé communal lors de la tenue d'événements ayant pour objet des ventes de produits et biens licites (marchés, foires expositions...).

Au-delà du fait que cela constitue une pratique courante dans d'autres communes, Il motive encore cette nécessité par les éléments suivants :

- S'agissant de ventes organisées sur le domaine communal il y a nécessité à réglementer l'occupation de l'espace, ne serait-ce que pour la détermination de toutes responsabilités (administratives, civiles, pénales) en cas d'accident ou contentieux dans le cadre de la tenue des événements et des ventes ;
- Des exposants s'installent parfois de manière empirique et participent de manière irrégulière à ces événements qui pour perdurer ont besoin d'un engagement sur le long cours de la part des exposants (commerçants, artisans, producteurs locaux), en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer un service à la population (marché hebdomadaire) ;
- Des voies de circulation doivent être tenues libres pour permettre aux personnes domiciliées sur le site dédié à l'événement d'accéder à leur habitation ;
- Les prescriptions du code de la route (sens interdit, stationnement réglementé...) doivent être régulièrement rappelées du fait d'incivilités de la part de visiteurs-consommateurs sur les sites dédiés aux événements (marchés, foires ,expositions...)

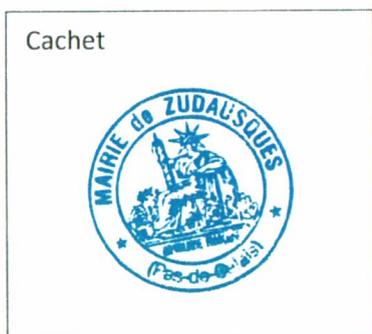
- La finalité artisanale et les savoirs faire locaux doivent être privilégiés en évitant toute concurrence démesurée entre les exposants qui désormais devront obtenir l'accord préalable de la commune avant de pouvoir s'installer et exposer lors des événements organisés sur le territoire communal.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'adopter la convention-cadre ci-après, telle qu'elle a été jointe à la convocation des membres du conseil municipal,
- D'autoriser monsieur le maire ou son représentant à intervenir à la signature de ce document pour toute autorisation d'occupation du domaine communal aux exposants s'engageant à en respecter le contenu.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le 28 JAN. 2021  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_007-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

-----  
**CONVENTION PORTANT REGLEMENT ET CONDITIONS  
D'OCCUPATION DU DOMAINE ET PATRIMOINE  
COMMUNAL POUR TOUTE VENTE OU EXPOSITION**  
-----

République Française  
-----  
Département du Pas-de-Calais  
-----  
Arrondissement de Saint-Omer  
-----  
Canton de Lumbres  
-----  
Commune de Zudausques  
-----

Le maire de la commune de ZUDAUSQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

**Il est convenu entre les parties**

**D'une part La commune de Zudausques** représentée par son maire dûment habilité par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2022 portant adoption de la présente convention ayant pour objet le règlement et les conditions d'occupation du domaine ou du patrimoine communal pour toutes ventes ou expositions autorisées par les textes en vigueur ;

**Et d'autre part l'occupant temporaire** du domaine ou patrimoine communal

**M ou Mme** (prénom, nom) .....

**Domicilié(e)**.....

**Exerçant l'activité de :** .....

**Déclaré au registre du commerce ou du répertoire des métiers sous le n°/**.....

**Enregistrée sous le n° de SIRET ou SIREN /** .....

## ARTICLE 1 : objet

Il est convenu entre les parties l'organisation ou la tenue (préciser l'événement) :

.....

qui se tiendra le (préciser jour(s) et horaire(s)) :

.....

sur le site ou à l'adresse suivante (rues, équipement...) :

.....

délimité(es) comme suit :

.....

.....

Pour la vente des produits suivants :

.....

Toute vente ou exposition est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Le cas échéant, cet article prévoit les limites des surfaces couvertes et découvertes réservées.

## ARTICLE 2 : attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public ou privé communal.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas de compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation** est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les étalages, l'emprise au sol des équipements ambulants (véhicule, camion-magasin...) ou des structures démontables (tente, parasol...) ne pourront pas dépasser **10 mètres** linéaires. Selon l'événement il pourra être décidé de réduire ce linéaire.

**Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe et régulier**, selon le principe de l'abonnement pour 80% de la surface totale dédiée à l'événement, **doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune**. Elles sont prises en compte dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public ou privé communal. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Les emplacements vacants sont attribués dans la limite du périmètre défini par la municipalité et en priorité au demandeur pour lequel la nature des produits vendus n'est pas identique aux occupants déjà en activité.

**Pour l'attribution de « place de VOLANT »** (environ 20% de la surface totale dédiée à l'événement) **la demande est verbale et s'effectue auprès de la personne responsable sur place**, habilitée par la

commune, dans le cas d'espèce il s'agit de :

.....

N° de téléphone : .....

Le demandeur doit obligatoirement présenter **ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction.

En cas de surplus de demandes, conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements « pour les volants », à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort.** (Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés).

**Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal.**

### **ARTICLE 3 : assiduité (pour les événements de longue durée)**

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

**A compter de trois absences annuelles non motivées l'intéressé perd son droit d'occupation habituel du domaine public ou privé communal.**

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

### **ARTICLE 4 : attribution d'emplacement aux commerçants, artisans sédentaires de la commune**

Le commerçant ou artisan sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur un événement dans la commune (marché.) doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture de l'événement, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement.

Un commerçant non sédentaire déjà « abonné » ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

### **ARTICLE 5 : abonnement et droit d'occupation du domaine public communal.**

Afin de favoriser le commerce et l'artisanat en milieu rural la commune de Zudausques pratique la gratuité pour les emplacements mis à disposition des demandeurs. Il n'ait donc pas procédé au recouvrement d'abonnements ou de droit de place. En revanche la commune se réserve le droit de facturer toutes détériorations de matériel ou d'équipements (borne électrique, éclairage public, espaces verts ou parking...) qui pourraient être constatées lors de la tenue de l'événement.

**ARTICLE 6 : rappel sur les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine communal (Foires, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine communal couvert et découvert).**

**1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :**

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- Ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).
- Ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants SÉDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc...).

**2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe**

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit ;

**3) Les salariés exerçant de façon autonome :**

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSAAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

**4) Les producteurs agricoles :**

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

**5) Les pêcheurs professionnels :**

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

**6) Les chefs d'entreprise :**

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

**7) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :**

Même documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ; titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

**ARTICLE 7 : vente illégale sur le domaine public**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes

appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

#### **ARTICLE 8 : dérogation à l'article 7**

Le jour de la fête annuelle de la commune (Ducasse), les particuliers qui résidents dans celle-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une seule fois et dans leur propre commune.

#### **ARTICLE 9 : assurance**

Chaque occupant d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

#### **ARTICLE 10 : sécurité, mesures sanitaires**

Pour la sécurité, les responsables de l'organisation doivent demeurer sur l'événement.

Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers ou des riverains seront laissées libres d'une façon constante.

Les installations des commerçants, artisans, exposants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations de l'événement. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

La circulation de tous véhicules est régie par arrêté municipal.

Pour les exposants, occupants du domaine communal sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation, ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé selon le plan arrêté par la commune ou l'organisation.

**Toutes mesures ou protocoles sanitaires en vigueur doivent être strictement appliquées.** Les exposants doivent veiller à leur application sous peine d'être exclu de l'événement. Toutes mesures de police doivent être également respectées.

#### **ARTICLE 11 : interdictions**

- Il est absolument interdit aux occupants et à leur personnel :
  - De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
  - D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
  - De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, ou encore présentant un danger avéré d'incendie ou de pollution.

- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
  - De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
  - Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
  - Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
  - De circuler pendant l'événement dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
  - Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...
- **L'accès à l'événement est interdit** à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. **Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.**
- Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur de l'événement, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisé la vente de revues ou illustrés périmés.
- Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant la durée de l'événement, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

## **ARTICLE 12 : producteur agricole**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

## **ARTICLE 13 : ventes autorisées**

Seules les marchandises prévues au registre des professionnels peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

## **ARTICLE 14 : démonstrateurs et posticheurs**

### **1) Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

## 2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

## 3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque événement, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur les événements plus importants, il sera prévu 2% des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

## ARTICLE 15 : hygiène et propreté

En fin de tenue du site mis à disposition, les occupants doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans les emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écroule dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage. Dans la mesure du possible les occupants sont invités à reprendre leurs déchets et emballages.

Fait à Zudausques en deux exemplaires le : .....

La présente convention est composée de sept pages (numérotation en bas de page) que les signataires sont invités à parapher.

**L'occupant ,**

Prénom : .....

Nom : .....

**Signature**

**Le représentant de la commune,**

Prénom : .....

Nom : .....

**Signature**



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 8 - Acquisition foncière et indemnités culturelles pour travaux route de Licques**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt deux, le 21 janvier 2022, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Le rapporteur,

Vu la délibération n° D\_2021\_0710 R-AI du 8 décembre 2021 portant acquisitions de foncier pour travaux de voiries ;

Considérant la réserve foncière actée de longue date au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la parcelle référencée ZA n°43 ;

Considérant les travaux actuellement en cours de réalisation route de Licques (CD 206) et la nécessité d'aménager l'intersection de cette voie avec les rues de Cormette, de la mairie et du chemin du Calbert ;  
Considérant encore les contacts avec la propriétaire de la prairie impactée par les aménagements aux droits de ces intersections et la nécessité de préserver et faciliter les accès à l'exploitation agricole de la famille Denis ;

Considérant les pratiques de prix et de compensation émises par la chambre d'agriculture des Hauts de France ;

Considérant, conformément à la délibération susvisée, la proposition écrite faite par la municipalité à la propriétaire pour l'acquisition d'environ 127 m<sup>2</sup> de foncier (emprise travaux) et précisant les modalités de compensation pour l'exploitant ;

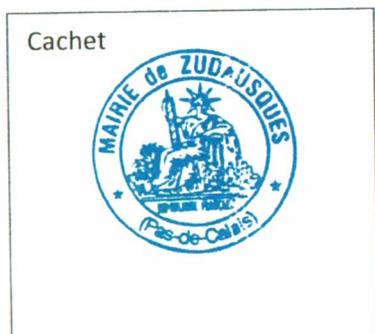
Considérant enfin en date du 17 janvier 2022 l'acceptation écrite des conditions de vente par la propriétaire, madame Claire Denis-Fauquet, et l'acceptation des compensations par l'exploitant de la prairie ;

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal**, étant précisé que monsieur Arnaud Denis, descendant de la propriétaire et de l'exploitant ne participe pas au vote ; **décide à l'unanimité**

- L'acquisition d'environ 127 mètres carré de foncier à usage actuel de prairie (non constructible) à prendre sur la parcelle cadastrée référencée ZA n°43 au lieu-dit « la Largillière »
- De payer cette acquisition au prix de 1,50 euros du mètre carré soit un prix total, toutes taxes comprises, de 190,50 euros
- De verser à l'exploitant pour préjudice d'exploitations, le montant des fumures et améliorations culturales 0,75 euros du mètre carré soit un montant total toutes taxes comprises de 95,25 euros
- De faire prendre en charge par la commune toutes les charges inhérentes à la vente :
  - Les frais d'arpentage,
  - Les frais d'acte notarié (notaire du vendeur).
- De faire prendre en charge par la commune toutes les charges inhérentes aux travaux qui reconfigurent le site originel, la prairie et ses usages pour le cheptel :
  - Consolidation et aménagement du talus,
  - Sur le linéaire impacté, mise en œuvre d'une nouvelle clôture et barrière d'accès à la prairie,
  - Déplacement du point d'eau (abreuvoir).

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le 28 JAN. 2022  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_008-AI

**Site Social**

1, Rue Cassini - BP 60 117 - BLENDECOUES  
62 902 SAINT OMER Cedex  
Tél : 03.21.38.15.21 / Fax : 03.21.95.22.00  
E-mail : contact@ingeo.fr  
Site internet : http://www.ingeo.fr



**GÉOMETRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE D'UN DOUTAIGL

**Agences :**

AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI  
SAINT-FOL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE

Département du Pas-de-Calais

# COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Route de Licques RD n°206 / Route de Cormette RD n°214

**PROVISoire**

## PLAN DE DIVISION

Propriété de M.Mme DENIS Denis

Ⓐ acquisition par La Commune de ZUDAUSQUES

Superficie réelle : 127m<sup>2</sup>

Service Foncier

Affaire N° : **39675**

Cadastre :

Lieu-dit : " La Largillière"  
section : ZA  
Numéro : 43p

Ref. du plan

**DIV**

Nom du fichier :  
39675

Planche 1/1

Echelle : 1/250

Indice

Date

21/01/2022

Désignation - Modifications

Plan initial

Dessinateur

P.LORTHOIS

Responsable du dossier :

D.SPILLEMAECKER  
21/01/2022

Contrôle qualité

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50

Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69

Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

Le Géomètre-Expert

Nom : C. FAUCQUEMBERGUE

Date : 21/01/2022

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2021**

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_008-AI

Echelle: 1/250



Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le **28 JAN. 2021**  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_008-AI

**LEGENDE**

- Application cadastrale
- Halle
- Bord de route
- Talus
- Cote de limite 40.00
- Bâti
- Panneaux de signalisation
- Poteau P.T.T.

**PROVISOIRE**

Impasse du Calbert  
Chemin Rural

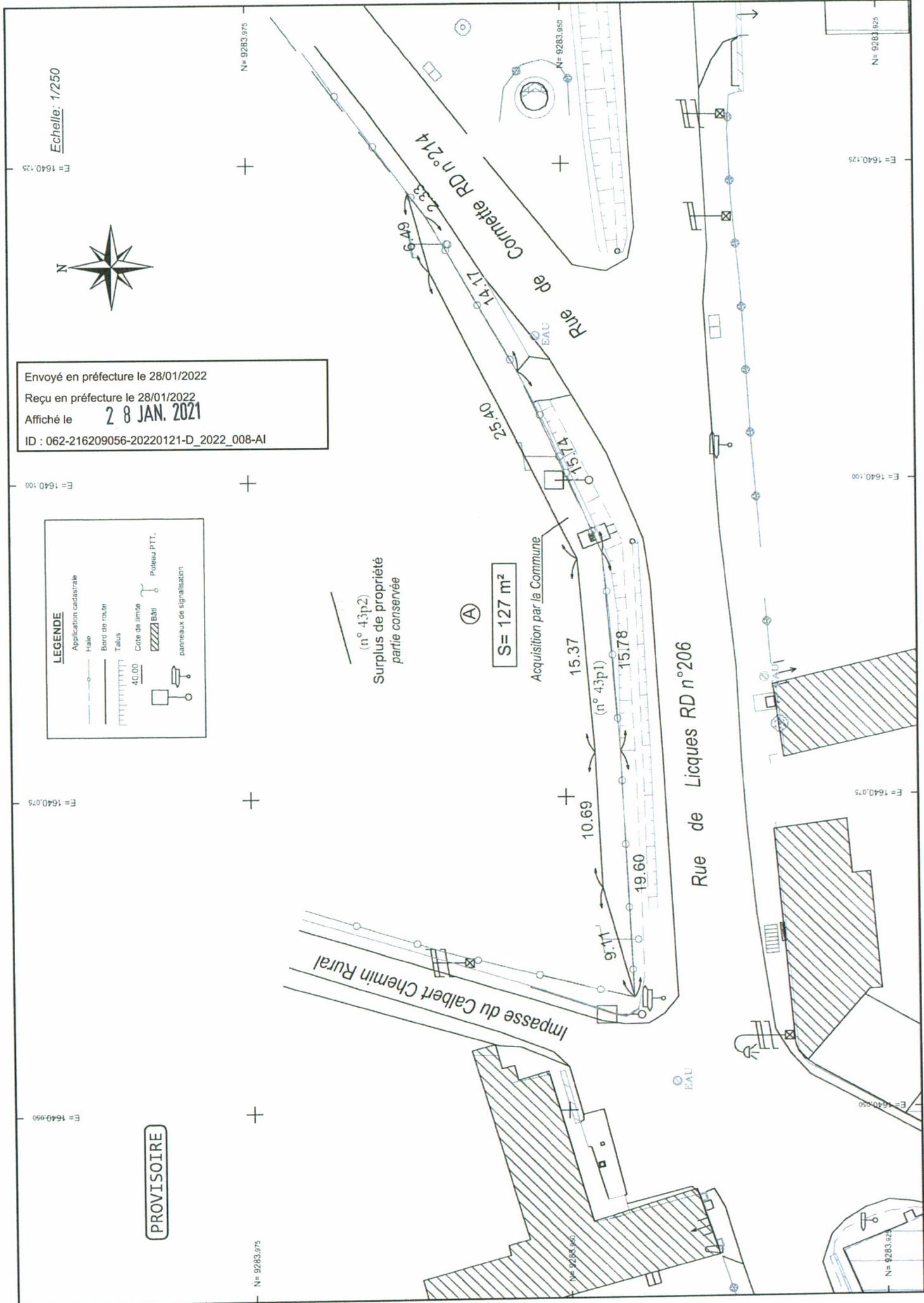
(n° 43p2)  
Surplus de propriété  
partie conservée

**S = 127 m<sup>2</sup>**

Acquisition par la Commune

Rue de Licques RD n°206

Rue de  
Cornette RD n°214





## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 21 janvier 2022

**Objet : 9 - Convention de mise à disposition de parcelles au site des jardins et vergers de Cormette**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt deux, le 21 janvier 2022, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 15 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Wissocq, Anne Gaëlle Gawlowicz, Danièle Bernard, Arnaud Denis.

Étaient absents excusés : Michaël Huyghe, Sabine Vroelant, Audrey Deluen.

Pouvoirs : Michaël Huyghe à Didier Delattre, Sabine Vroelant à Pascal Dubar, Audrey Deluen à Danièle Bernard.

Secrétaire de séance : Anne Gaëlle Gawlowicz

Le rapporteur,

Vu la délibération n° D\_2021\_052\_Z-AI du 15 octobre 2021 ayant pour objet l'adoption de la convention portant mise à disposition de parcelles au site des jardins et vergers de Cormette.

Expose qu'une erreur matérielle a été signalée par monsieur le conseiller délégué à l'environnement au sujet du tarif au m<sup>2</sup> au-delà de 1.000 m<sup>2</sup>. En effet la convention adoptée le 15 octobre dernier stipule 0,20 du m<sup>2</sup> au lieu de 0,020 le m<sup>2</sup>. Une erreur relayée le jour du conseil municipal par monsieur le maire dans sa présentation. Erreur qu'il convient de corriger pour éviter un prix de mise à disposition excessif par rapport au prix de 35 euros l'an pour 1.000 m<sup>2</sup>.

Le rapporteur rappelle que la délibération susvisée précisait que la trésorerie avait fait savoir à nos services qu'il convenait d'acter de nouvelles conventions relatives à la mise à disposition de jardins et/ou vergers sur le site communal de Cormette. En effet le terme de celles actées en leur temps est largement échu, aussi la perception des loyers définis par des délibérations du conseil municipal datant de 1990 à 2010 n'est plus possible.

Aussi le rapporteur du fait des raisons exposées ci-dessus et de l'erreur figurant à la délibération susvisée propose de rapporter la délibération n° D\_2021\_052\_Z-AI du 15 octobre 2021 et d'adopter une nouvelle convention et une nouvelle tarification.

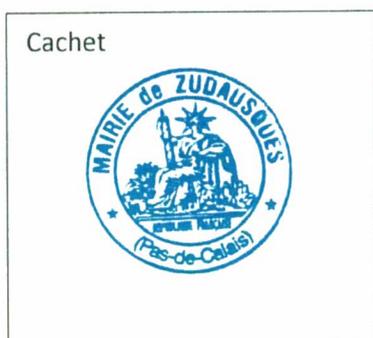
Le projet de convention corrigée est exposé au conseil municipal,

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) D'abroger toutes précédentes délibérations ayant pour objet celui décrit à la présente délibération et en particulier celle n° D\_2021\_052\_Z-AI du 15 octobre 2021 ;
- 2) D'adopter la convention jointe à la présente délibération et autoriser monsieur le maire ou son représentant à intervenir à sa signature.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le 28 JAN. 2021  
ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_009-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Convention de mise à disposition de parcelles communales pour activités de  
jardin potager et /ou verger sur le site communal de Cormette

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2021**

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_009-AI

*Entre les soussignés*

*Monsieur le maire de Zudausques, d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2022 à intervenir à la signature de la présente convention en qualité de représentant de la commune de Zudausques, dit le propriétaire ;*

*Et*

*Monsieur ou Madame ....., dit le preneur*

*Domicilié(e) ..... à .....*

*D'autre part, qui a fait demande écrite de pouvoir exploiter une parcelle de terre sise sur le site communal les « jardins et vergers communaux » ;*

*Il est convenu ce qui suit*

Le propriétaire donne à loyer au preneur identifié ci-dessus une parcelle de terre prise dans la parcelle cadastrée ZC n° 30 appartenant à la commune de Zudausques.

Le périmètre de cette parcelle est défini au plan joint par la partie « stabiloté » en jaune, le plan est cosigné par les parties.

La superficie totale exploitée par le preneur est d'environ ..... m<sup>2</sup>.

Le preneur devra veiller à la conservation des bornes et limites existantes.

Le preneur s'engage à cultiver, ensemercer, planter, récolter la parcelle en temps et saison convenables dans l'esprit de « jardins familiaux » aux fins de privilégier la consommation de sa production par la cellule familiale ou des proches.

Le preneur s'engage à privilégier la culture biologique. Aussi l'utilisation de pesticides et autres produits de traitements illicites est strictement interdite.

La plantation d'arbres (y compris fruitiers) ou de haies est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire, la commune de Zudausques.

L'implantation d'ouvrages bâtis (abri de jardin ou autre ...) ou de construction mobile est strictement interdite. Le stockage de matériel, matériaux ou le stationnement de véhicule ou matériel roulant est également interdit.

Pour toute exploitation d'une parcelle(s) par un même preneur jusqu'à 10 ares (1.000 m2) la location est consentie moyennant un loyer annuel forfaitaire de 35 euros. Au-delà de cette surface d'exploitation le loyer est arrêté à 0,020 centimes d'euro le m2.

Le montant du loyer est révisable annuellement (indice national des fermages).

Le preneur veille à ne pas perturber ou déranger les ovins en éco pâturage sur le site.

Il s'engage à signaler en mairie toute anomalie ou dysfonctionnements qu'il pourrait constater lors de sa présence sur le site des jardins et vergers communaux.

En cas de retard récurrent dans le paiement des loyers ou à défaut de paiement, la présente location sera résiliée le mois suivant après commandement de payer infructueux.

Le preneur sera alors considéré comme occupant de mauvaise foi et l'expulsion pourra être prononcée par la commune.

La commune se réserve à tout moment et moyennant un préavis de trois mois à reprendre son bien à des fins d'utilité publique ou pour la vente des parcelles.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Toutes conventions ou locations antérieures sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

*La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

L'exploitant,

Prénom : .....

NOM : .....

Signature :

Pour le propriétaire,  
le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28 JAN. 2022

Affiché le

ID : 062-216209056-20220121-D\_2022\_009-AI